REGISTRE DES DELIBERATIONS

Commission Permanente

Séance du 22 janvier 2024

www.nievre.fr

Publié le 29 janvier 2024
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental

NIÈVRE le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22/01/24

-:-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
CANDIDATURE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE SUR L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT - HABITAT INCLUSIF 2024" LANCE PAR LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE	1	4
APPEL A PROJET FONDS D'INNOVATION PETITE ENFANCE	2	18
PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A DOUZE ASSOCIATIONS OU PARTENAIRES	3	40
POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS DE PARTENARIATS ET MANIFESTATION SPORTIVE	4	55
GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION D'UNE CARTOGRAPHIE DES PISTES ET POINTS D'EAU POUR LA DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI) - CONVENTION CONSTITUTIVE	5	73
ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES COORDONNE PAR LE SIEEEN	6	97
ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE AU COSDEN ET VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION	7	116
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau		
LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 2024	8	120
ATTRIBUTION DE DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A 15 COLLEGES	9	131
Un département qui pilote les changements écologiques		
SOUTIEN A L'ASSOCIATION AGROPOLE DU MARAULT - AVANCE	10	134

SUR SUBVENTION 2024

ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES, CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS	11	136
ESPACE TEST AGRICOLE LUZY - CONVENTIONS	12	138
PARTENARIAT MISSIONS LOCALES DE LA NIÈVRE - AVANCES SUBVENTIONS 2024	13	148
ÉCHANGE DE DONNÉES AVEC PÔLE EMPLOI - CONVENTIONS 2023/2027	14	151
SOUTIEN À L'ACTION DES PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX NIVERNAIS - FINANCEMENT DE L'INGENIERIE 2024	15	194
PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE ACCORDÉE À DIX OPÉRATIONS DES CONTRATS CADRES 2018-2020 SUR LES TERRITOIRES SUD NIVERNAIS, NIVERNAIS BOURBONNAIS, MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS, TANNAY BRINON CORBIGNY ET HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE	16	212
DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMÉDIATION 2021-2023 : COFINANCEMENT D'ÉTUDES - PROGRAMMATION N°8	17	242

Un département qui réveille les fiertés nivernaises

FONDS DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE POUR LE PREFINANCEMENT DES SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS - PROCIVIS BOURGOGNE SUD-ALLIER	18	256
CONVENTIONS D'ENTRETIEN SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES EN 2024	19	271
SITE DE COURSE D'ORIENTATION DE SAINT-SAULGE - INSCRIPTION AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES SITES ET ITINÉRAIRES (PDESI) ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	20	283
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE	21	285

L'ENVIRONNEMENT - AVANCE SUR SUBVENTION 2024

MISE EN OEUVRE D'UNE STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES - CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE ET DE FINANCEMENT AVEC LE SIEEEN	22	287
SUBVENTION A L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE LA NIÈVRE	23	289

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°1
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Justine GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : CANDIDATURE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE SUR L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT - HABITAT INCLUSIF 2024" LANCE PAR LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Politique personnes âgées et personnes handicapées

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.281-2-1 du code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée,

VU l'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) donnant « l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement »,
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),
VU l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 publiée le 15 décembre 2020 donnant la possibilité aux Départements volontaires de créer une nouvelle prestation individuelle : l'aide à la vie partagée (AVP),
VU le décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionnées au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,
VU le schéma départemental de l'autonomie 2021-2025, approuvé le 1er février 2021 et prioritairement dans l'axe 2 « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » et l'axe 3 « Promouvoir le bien-être et la qualité de vie des adultes vieillissants et personnes handicapées en établissement »,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU la délibération n°6 de la session départementale du 27 juin 2022, portant sur l'inscription de l'aide à la vie partagée (AVP) au Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) et la programmation septennale des habitats inclusifs en vue de l'ouverture de 168 potentiels droits AVP,
VU l'accord tripartite conclu entre la CNSA, le représentant de l'État et le Département en date du 1er décembre 2022, relatif au déploiement de l'habitat inclusif sur le territoire et précisant la programmation de projets et d'aide à la vie partagée (AVP) pour la période 2022-2029,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la candidature du Département de la Nièvre sur l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2024 » et éditions suivantes,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la demande de délégation de fonds et d'acceptation des engagements ci-jointe et tout document relatif à l'inscription du Département de la Nièvre sur l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif »,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention type pour l'attribution d'une subvention d'investissement ci-annexée,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec les porteurs lauréats,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à engager les crédits nécessaires à l'attribution des fonds d'investissements destinés aux porteurs lauréats.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72590-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

Soutien à l'investissement Habitat inclusif CNSA 2024

Annexe 1. Recensement des Habitats inclusifs concernés

Département :

Date :	

Signature de l'annexe 1 par le Président du Conseil départemental ou personne dûment habilitée :	

Vu le cadre d'adhésion signé par la DGCS et la CNSA
Vu la décision de la Directrice générale de la CNSA suite au dépôt des candidatures pour l'édition 2024.

	Habitat concerné (prendre comme référence l'adresse de l'espace commun)				**Porteur de l'Habitat inclusif (nom du porteur à qui est/sera versé l'AVP)**				**Maitre d'ouvrage (s'il est connu au moment du dépôt de candidature et s'il est différent du Porteur 3P)**				**Nombre de logements** dédiés aux personnes âgées concernés par le soutien à l'investissement	**Nombre de personnes concernées par l'AVP ou le FHI**	Montant du soutien CNSA sollicité pour **l'adaptabilité de l'habitat** (parties intérieures ou extérieures des logements/espaces de vie individuelle)	Montant du soutien CNSA sollicité pour la **construction ou réhabilitation d'espace(s) partagé(s)**	Date d'emménagement prévue dans l'habitat	**Descriptif de l'habitat inclusif**					
Numéro du projet (tel que référencé dans l'annexe - Programmation AVP de l'accord tripartite)	Nom du projet	Adresse de référence	CP	Ville	Nom	Adresse	CP	Ville	Nom	Adresse	CP	Ville								Localisation de l'habitat (commune, milieu rural/urbain, etc.)	Caractéristiques des logements (studio, T1, T2, etc. superficie en m2)	Caractéristiques de/ des espaces communs (superficie, localisation par rapport aux logements/espaces de vie individuelle, autres particularités, etc.)	Coût réel/estimé des loyers pour les habitants	Statut du porteur vis-à-vis de l'espace commun : propriétaire ou locataire ou utilisateur à titre gratuit	Statut du porteur vis-à-vis des logements/ espaces de vie individuelle : propriétaire ou locataire ou pas de lien avec le es logements (les habitants signent un contrat de bail avec un autre partenaire de l'habitat inclusif)
CD58-2022-11	Habitat Inclusif "Tréso"	rue Saint Jacques	58400	La Charité sur Loire	Association Le Relais	1 allée Napoléon 3	18000	Bourges	Hestia Habitat solidiare	12 place Juranville	18000	Bourges	11	11	50000,00	50000,00	3trim 2026	Centre Ville de la commune de la Charité proche tous commerces / administrations	8 T2 et 3 studio de 25 m² à 44 m² avec ascenseur	une salle commune de 40 m², un espace extérieur terrasse de 32 m² / patio de 35 m² / un espace buanderie partagée	estimation pour un T2 redevance de 145€ (APL foyer déduite), 90€ pour un T1	utilisateur à titre gratuit ou loacataire suivant plan de financement définitif	Dans le cadre du Bail à réhaillitation Hestia est propriétaire et la gestion locative sera effectué par l'AIVS Assimmo
TOTAL													**11**	**11**	**50000,00**	**50000,00**								

CONVENTION TYPE
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE l'AMI CNSA « SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – HABITAT INCLUSIF » 2024

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
Hôtel du Département 58 039 NEVERS
représenté par Monsieur le Président en exercice au Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

d'une part,

ET

LE MAÎTRE D'OUVRAGE POUR L'HABITAT INCLUSIF, L'ASSOCIATION LE RELAIS 18
12 place de Juranville 18000 BOURGES
représenté par Monsieur le Président de l'association, Monsieur Nicolas MOREAU
ci-après dénommée " le maître d'ouvrage "

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec lesadministrations, notamment son article 10 ,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif ã la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, le représentant de l'État et le Département en date du 1er décembre 2022, relatif au déploiement de l'habitat inclusif sur le territoire et précisant la programmation de projets et d'aide ă la vie partagée (AVP) pour la période 2022-2029 ;

Vu la convention conclue entre l'association Le Relais 18 et le Département, relative à la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif, signée en date du 20 décembre 2022 ;

Vu la décision de la Directrice de la CNSA du ……..., valant engagement dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement - Habitat inclusif » de 2024

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du plan national de relance et de résilience finance par l'Union Européenne, les pouvoirs publics ont choisi de déployer à travers le Ségur, un budget dans le champ de l'immobilier médico-social à destination des personnes âgées. Ils entendent ainsi mobiliser l'investissement pour la transformation de l'offre bâtimentaire et ce, notamment, afin de renforcer la logique domiciliaire.

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permetpar des logements indépendants de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuelle et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s). Afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats inclusifs à destination des personnes de plus de 65 ans, la CNSA mobilise les fonds du Ségur pour permettre aux Conseils Départementaux de favoriser l'investissement immobilier (construction, réhabilitation ou adaptabilité du bâti) dans ces projets. Sont concernés :

– Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF).

Des habitats inclusifs inscrits dans la programmation des dépenses AVP des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'État et la CNSA.

– Des habitats inclusifs qui mobilisent, au moment de l'opération, du forfait habitat inclusif ou de l'AVP , dans tous les cas, des habitats qui mobiliseront, à terme l'AVP.

Des habitats inclusifs dans lesquels les habitants sont ou seront majoritairement des personnes de plus de 65 ans.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur le soutien à l'investissement apporté par le Département pour la réalisation des travaux de construction / réhabilitation / adaptation de l'habitat inclusif.

Les types de travaux objets de la présente convention sont précisés dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Engagements

Les fonds versés dans le cadre de ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'AMI Investissement — habitat inclusif 2024.

Le montant de l'opération est de …….€ TTC

Le soutien à l'investissement attribué s'élève au maximum à …… €, réparti comme suit :

- Soutien maximum **au titre des travaux d'adaptabilité** du bâti, de l'habitat et des logements, favorisant l'autonomie des habitants de l'habitat inclusif : …….. €
- Soutien maximum au titre de la **construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espacefsl eartaoéîs)** nécessaire(s) à la mise en ceuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : …….. €

Ces 2 montants sont cumulables mais non fongibles.

La subvention du plan de relance français est composée de fonds européens. A ce titre, aucun autre financement européen ne peut être intégré au plan de financement du projet.

Pour rappel, ce soutien à l'investissement pour l'habitat inclusif :

Peut inclure	Exclus :
- La construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s), nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle) Il peut s'agir d'un espace dédié, d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, d'un atelier, d'une conciergerie, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur, etc. - L'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements : cela peut concerner notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l'utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc.) et des espaces communs pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, à l'accès entre les espaces et vers l'extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc.). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente,de supports de barre amovibles dans les circulations, etc.	- L'équipement - L'achat de matériel, de mobilier (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)

Point d'attention .' les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole *particulier dans le cadre du Règlement général* sur *la protection des données (RGPD)*

2-1 Engagement du Département

Le Département s'engage à participer au financement du projet objet de la présente convention, dont ….. s'assigne la réalisation, dans les conditions précisées dans la présente convention. En référence à l'article 2 du cadre d'adhésion signé avec la CNSA, le Conseil Départemental s'engage à '

- Assurer la signature de la présente convention avant le **(+ 2 mois après la signature de l'annexe 1)** ,
- Veiller à ce que les travaux financés soient engagés avant le 31 décembre 2025.

2-2 Engagement du porteur et maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus qui devra être livré au plus tard le 31 décembre 2027,
- Tenir informé le porteur du projet de vie sociale et partagée du calendrier et de l'exécution des travaux *(s'il n'est pas lui-même le porteur du projet),*
- Fournir les pièces suivantes en double exemplaire.
  - Avant le 31 décembre 2025 : l'acte juridique d'engagement à réaliser les travaux (notification de marché de travaux ou devis validé),
  - Au plus tard avant le 31 décembre 2027 : le bordereau récapitulatif des factures acquittées, attestés par le maître d'ouvrage et précisant les caractéristiques suivantes date d'émission, fournisseur ou entreprise prestataire, objet, montant (HT, % TVA, TTC) et date de règlement,
- Informer le Département de toute modification de son plan de financement (joint à la présente en annexe 2).
- Conserver tous les justificatifs jusque 2038 (obligation européenne) et à faciliter tous les contrôles et audits auxquels la CNSA procéderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi du soutien attribué.
- Faire mention de la subvention du Département, du financement de la CNSA et de l'Union Européenne dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication. Concernant plus précisément l'Union Européenne :
  - Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).
  - O Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante httos://www.economie.oouv.fr/Dlan-de-relance/kit-de-communication) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : httos.//ec.euroea.eu/reatonal policy/en/information/logos downloadcenter/?etrans=fr). Cf. obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060)
  - O Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.

Article 3 : **Modalités de versement**

Les fonds dédiés pour l'investissement seront versés, par le Département, sur justification de la réalisation-du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. Le versement de l'aide accordée pour chaque nature d'opération financée, s'effectuera en 2 fois sur la base des répartitions suivantes

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention par le Conseil départemental,
- Le solde à la réception des travaux, au vu du certificat d'achèvement des travaux, du certificat comptable de relevé définitif des dépenses, de la photographie d'un panneau de chantier (ou autre panneau type) mentionnant le soutien du Conseil départemental et de l'Union Européenne, et de la CNSA

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant *:*

Intitulé du compte	
IBAN	
BIC	

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai un nouveau RIB.Délai

de présentation de la demande de paiement du solde :

Le bénéficiaire dispose de 12 mois à compter du délai d'achèvement du projet à réaliser pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et soldes.

Révision du montant de la subvention

La subvention départementale sera réputée caduque et la subvention annulée :

– En cas d'absence de réalisation de l'espace partagée et/ou des travaux d'adaptabilité del'habitat inclusif,
– En cas de perte de l'Aide à la Vie Partagée (AVP),
– En cas d'octroi d'autres fonds européens pour financer le projet d'investissement de cethabitat inclusif.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage reversera au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 2.

Par ailleurs, au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, le Conseil Départemental procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur/maitre d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de contrôle

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou toute personne habilitée par ce dernier, des conditions de réalisation du projet et notamment l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Dans ce cadre, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, communication de la copie de chaque facture acquittée désignée dans le bordereau récapitulatif mentionné supra.

Le Conseil Départemental, et les porteurs de projets qui bénéficient de cette subvention sont soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment

1) L'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; **cela implique l obligation de conservation des pièces jusqu'à** 2038 ,
2) L'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060.
3) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.

Article 5 : Données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après « RGPD » ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ,
- Le Décret M 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- Droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données

- Droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandesrgpd@cnsa.fr
- Droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes
- Droit à l'effacement (article 17 du RGPD) il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou aue celui-ci est terminé
- Droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou au'il n'est plus utile
- Droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voir même demander le transfert direct vers un tiers désigné
- Droit d'opposition (article 21 du RGPD) ' sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le porteur de projet/maître d'ouvrage est garant du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.
La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.
La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention

Article 6 : Modification et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire â remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 7 : Non-exécution

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le maître d'ouvrage, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention prend effet dès sa notification et expirera au versement du solde de la subvention départementale et au plus tard, le 31/12/2027.

Article 9 : Annexes

- Annexe 1 Descriptif des travaux concernés par le soutien à l'investissement
- Annexe 2 Plan de financement prévisionnel

Fait en 2 exemplaires, à ……. , le ……..

Pour le Département

Pour le maître d'ouvrage,

ANNEXE 1 — DESCRIPTIF DES TRAVAUX CONCERNÉS PAR LE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT

Nom du projet :

Adresse de l'habitat inclusif :

Nom du porteur de l'habitat inclusif :

Nom du maître d'ouvrage et son statut (porteur, bailleur, etc.) :

Nombre de logement(s) dédié(s) aux personnes de plus de 65 ans concernés par le soutien à l'investissement :

Nombre des personnes de plus de 65 ans concernées par l'AVP ou le FHI :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX A RÉALISER :

Travaux de type 1 — « Adaptabilité **de l'habitat (parties intérieures ou extérieures des logements/des espaces de vie Individuelle)** » (le cas échéant) :

Dépenses globales prévisionnelles pour l'adaptabilité de l'habitat et des logements/espaces de vie individuelle concernés par ce soutien à l'investissement (Coût global HT)

- ….. euros (soit ….. TTC)

Descriptif global des travaux envisagés

- *Travaux relatifs à l'utilisation des équipements de la salle commune, espace cuisine adapté en hauteur afin de permettre aux personnes en fauteuil de maintenir une certaine autonomie,*
- *Domotique,*
  Plateforme connectée.

Descriptif spécifioue pour les travaux qui *concernent les* **parties *intérieures*—*dans les*** espaces*de vie individuelles .*

Logement 1 :
Adresse :
Nombre d'habitants concernés par le soutien :
Descriptif des travaux !

Logement 2 :
Adresse :
Nombre d'habitants concernés par le soutien :
Descriptif des travaux :

Logement 3:
Adresse :
Nombre d'habitants concernés par le soutien :
Descriptif des travaux :

Descriptif spécifique pour les travaux oui concernent *les parties extérieures aux espaces de vie individuelles, pour la circulation et l'utilisation des espaces de vie individuelles et/ou des espaces communs*

Descriptif des travaux d'adaptabilité bénéficiant du soutien :

- Quels travaux relatifs aux parties extérieures :
- Concernant quel(s) logement(s)/espace(s) de vie individuelle et pour combien de personnes âgées de plus de 65 ans :

Travaux de tyoe 2 - « **Construction ou réhabilitation d'espace(s) partagé(s)** » (le cas *échéant)*

- Dépenses globales prévisionnelles pour la construction/réhabilitation des espaces partagés dédiés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagé des habitants de l'habitat inclusif (Coût global HT): ……

  Descriptif global des travaux envisagés :

  Adresse(s) de(s) espace(s) commun(s) concerné(s) par les travaux :

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°2
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Michèle DARDANT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : APPEL A PROJET FONDS D'INNOVATION PETITE ENFANCE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Famille : Être présent pour les familles et prendre soin au quotidien de ceux qui en ont besoin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU l'appel à projet « fond d'innovation petite enfance » du 9 juin 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle fond d'innovation pour la petite enfance – Fonds Innovation Petite Enfance (FIPE),

- **D'APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle fond d'innovation pour la petite enfance – Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions financières se rapportant au projet et toutes les pièces nécessaires à leur exécution et/ou leur modification.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72808-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Fonds Innovation Petite enfance « Fonctionnement »

Novembre 2023

Année : 2023-2025
Gestionnaire : CONSEIL DEPARTEMENTAL D LA NIEVRE
Structure : ADAPEI-Ville de Nevers-Conseil Départemental
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention Fonds publics et territoires dédiée au « Fonds innovation petite enfance » fonctionnement constituent la présente convention.

Entre :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE, représenté par son Président, Monsieur Fabien BAZIN

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA NIEVRE, représentée, en vertu de ses statuts, par son Directeur Monsieur Sébastien BLANCHARD

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités des politiques d'action sociale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les conditions d'octroi et les modalités de versement de la subvention Fonds publics et territoires dédiée au « Fond innovation petite enfance » (Fipe) fonctionnement pour :

Intitulé du projet ou action : Accélérer le repérage, l'accompagnement et l'inclusion en EAJE des jeunes enfants en situation de handicap et de leur famille. Le projet s'appuie sur 3 opérateurs qui agissent de façon concertée et disposant chacun de compétences et de personnels complémentaires :

- Professionnels du handicap de l'ADAPEI
- Professionnels petite-enfance de la ville de Nevers
- Infirmières puéricultrices du conseil départemental

Les objectifs du projet sont :

- La création d'une micro-crèche inclusive portée par l'ADAPEI,
- Programme complet d'inclusion médico-sociale basé sur l'identification des besoins spécifiques
- Socialisation de l'enfant porteur de handicap et soutien à la parentalité (répit parental, etc…) en permettant l'accueil dans une structure collective à hauteur d'au moins deux demi-journées par semaine.

Démarche décloisonnée mêlant soutien à la parentalité et mode d'accueil ainsi que qualité de vie au travail des professionnels (formations sur le volet handicap).

Territoire d'intervention : **NEVERS AGGLOMERATION**

Calendrier de réalisation : (les actions 2023 non réalisées pourront être reportées et financées sur 2024).

- **2023 :** ***25 000 €***
- **2024 : 26 117.50 €**
- **2025 : 57 500 €**

À partir de besoins spécifiques identifiés par les professionnels de PMI, l'idée est de permettre à des familles de bénéficier d'une place d'accueil dans un EAJE à hauteur d'au moins deux 1/2 journée par semaine, afin de favoriser la socialisation et un travail sur la parentalité.

1- **accompagnement familial pluridisciplinaire visant à renforcer les compétences parentales et à apporter un soutien éducatif**
2- **environnement inclusif tenant compte des besoins spécifiques**
3- **personnel dédié favorisant le développement cognitif, émotionnel et social des enfants en tenant compte de leurs singularités,**
4- **partenariats ancrés dans une logique de prévention et d'accompagnement à la parentalité**

Ainsi, la mise en oeuvre du projet repose sur :

- 1 ETP lié au Conseil départemental valorisant le temps agent des puéricultrices (6 puéricultrices – 0,9 ETP) agissant dans le cadre de ce projet ainsi que la valorisation du temps d'accompagnement technique (0,1 ETP) lié directement au projet (gestion des flux financiers),
- 1,20 ETP lié à la mairie de Nevers incluant l'intervention d'une professionnelle de la petite enfance dédiée à l'accueil inclusif en crèche en complément du dispositif "Mission Handicap" déjà existant, ainsi que la valorisation d'un temps de coordination au sein des EAJE par une infirmière puéricultrice (0,20 ETP).

- 1 ETP via l'Adapei valorisant l'intervention des professionnels

Les objectifs poursuivis par la subvention Fonds publics et territoires dédiée au fond d'innovation petite enfance (fipe).

Ce fonds vise à soutenir des projets innovants et inspirants, qui renouvellent le cadre d'intervention des modes d'accueil et des autorités qui les soutiennent, pour lesquels les fonds de droit commun connaissent des limites. Il s'agit ainsi d'accélérer ou renouveler les moyens d'agir en faveur des ambitions ci-après :

- **Le renforcement de la qualité d'accueil des enfants et de la qualité de vie au travail des professionnels ;**
- **La diversification et le développement des solutions d'accueil** ;
- **L'information et l'accompagnement des familles pour favoriser le recours aux modes d'accueil** ;
- **Le renouvellement des formes de soutien à l'accueil individuel**.

Les projets soutenus favorisent une **démarche décloisonnée des interventions** (accueil de la petite enfance, soutien à la parentalité, insertion professionnelle, professionnels de santé) et une **démarche coordonnée des acteurs** (Caf, conseil départemental, pôle emploi, associations, communes, etc.). Une attention particulière est portée à la **réplicabilité des projets** et leur possibilité d'**essaimage** sur tout le territoire

Article 2 - L'éligibilité à la subvention

La subvention Fonds publics et territoires dédiée au « Fonds innovation petite enfance » est attribuée aux gestionnaires constitués en personne morale de droit public ou de droit privé :

- Association – Mutuelle- Comité social et économique ……
- Collectivité territoriale – Etablissement public de coopération intercommunale (Epci), administration publique…
- Entreprise- Groupement d'entreprises.

Les équipements éligibles

L'attribution du Fipe est conditionnée par le respect des conditions définies par la branche famille et l'Etat et précisées dans les conventions d'objectifs et de financement associées.

Le versement du « Fonds innovation petite enfance » (Fipe) est cumulable avec toutes les subventions servies par la branche famille.

Article 3 - Les modalités de la subvention

3.1 : les modalités de calcul

L'aide financière est octroyée au titre d'une aide au fonctionnement sous la forme d'une subvention pour la réalisation du projet/action , objet de la présente convention .
La subvention est d'un montant maximum de : 108 617.50 €

Au total, les financements de l'Etat et de la branche famille ne pourront dépasser 50% du coût total de l'action / projet faisant l'objet de la présente convention. Un cofinancement d'au moins 20% est requis.

L'ensemble des recettes (dont financement public et recettes d'exploitation) ne peut excéder 100% du cout annuel de fonctionnement de l'action /projet.Conformément au projet déposé et validé.
Les financements accordés dans le cadre du FIPE sont à répartir par tiers à chacun des trois acteurs tiers chargés de la mise en œuvre du projet, soit :

- **72 411,66 € pour le Conseil départemental de la Nièvre**
- **72 411,66 € pour la mairie de Nevers**
- **72 411,66 € pour l'ADAPEI de la Nièvre**
-

3.2 - Le versement de la subvention Fonds publics et territoires dédiée au « Fonds innovation petite enfance »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *30/06 N+1* de l'année qui suit la date de fin de la présente convention .

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *30/06 N+1* peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit la date de fin de la présente convention l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre du droit global 2023-2025.

Le versement de la subvention Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement dans le cadre du « Fonds innovation petite enfance » est effectué sous réserve de la production des justificatifs précisés à l'article 5 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif au « Fipe » dédiée au fonctionnement dans le cadre du « Fonds innovation petite enfance », la Caf versera : *70 % du droit dès réception de la convention de financement signée.*

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- Offrir un service de qualité, ouvert à tous et accessible à tous types de publics

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des Allocations familiales et intégrée à la présente convention.

4.2 - Au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.3 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales)*.

Pour les établissements d'accueil du jeune enfant, l'autorisation de fonctionnement valide est un élément indispensable au versement de la subvention prévue dans la présente convention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entrainant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention « Fonds innovation petite enfance » dédiée au fonctionnement, s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Association – Mutuelle- Comité sociale et économique

Nature de l'élément justifié		Justificatifs à fournir
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les CSE : procès-verbal des dernières élections constitutives	-Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	
Vocation	- Statuts à jour datés et signés	
~~Destinataire du paiement~~	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau

Collectivité territoriale –
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié		Justificatifs à fournir
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) des financements prévus par la présente convention	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

Entreprise – groupement d'entreprises

Nature de l'élément justifié		Justificatifs à fournir
Vocation	- Statuts datés et signés	- Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) des financements prévus par la présente convention	
		- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir
Qualité du projet	Projet

Eléments financiers	Budget prévisionnel sur la période

5.3 - Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	- Attestation de réalisation	- Compte de résultat - Factures acquittées et/ou attestation de réalisation
Autre Pièce justificative	- A la convenance de la Caf, à adapter en fonction de la nature du projet	

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet au titre du « Fonds innovation petite enfance » fonctionnement (Fipe) par le conseil d'administration de la Caf ou l'instance délégataire de celui-ci.

La Caf procède aux contrôles des données et éléments nécessaires au versement des subventions faisant l'objet de la présente convention.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées par la Caf dans le respect du Règlement Général de protection des données (RGPD).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions. Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation, jusqu'à l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive dans le cadre d'un contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national. (Article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Le gestionnaire s'engage à contribuer à l'évaluation locale et nationale du ou des projet(s) financés., Pour cela, il transmet l'ensemble des données et informations nécessaires à la réalisation de l'évaluation, il contribue à la production et au recueil des données et informations et participe à des échanges ou des présentations avec la Caf.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, mais également des administrations d'Etat ayant conventionné avec le gestionnaire au titre du FIPE procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment factures, relevés bancaires, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, …. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée.
Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/25.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

  En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

  Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La subvention Fonds publics et territoires dédiée au « Fonds innovation petite enfance » fonctionnement étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fabien BAZIN

Certified by yousign

Signé le 14-12-2023

Sébastien BLANCHARD

Certified by yousign

Signé le 13-12-2023

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale

NIÈVRE le département

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION PLURIANNUELLE FONDS D'INNOVATION PETITE ENFANCE
N°304-2023-17
Année 2023

Entre
L'État, représenté par M. Michaël GALY, Préfet de la Nièvre, et désigné ci-après par les termes « l'Etat », d'une part,
Et
Le département de la Nièvre, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre, et désigné ci-après par les termes « le porteur de projet », d'autre part,
N°SIRET : 225 800 010 00012

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'appel à projets « fonds d'innovation petite enfance» du 9 juin 2023 ;
VU le dossier de candidature déposé par le porteur de projet le 31 août 2023,
Considérant les crédits notifiés à l'unitié opérationnelle UO 58 DDETSPP de la Nièvre le 20/11/2023 au BOP 304,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le fonds d'innovation, qui s'inscrit en continuité de l'appel à manifestation d'intérêt « Accueil pour tous » et la COG Etat/CNAF « 2023 – 2027 » permettra de soutenir des projets innovants et inspirants, renouvelant le cadre d'intervention des modes d'accueil et des autorités qui les soutiennent, afin de construire avec les professionnels des territoires les solutions de demain pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles. Environ 50 % des familles ayant au moins un enfant de moins de 3 ans n'utilisent aucun dispositif d'accueil formel du jeune enfant. L'Observatoire national de la petite enfance (ONAPE - rapport 2021 base 2020) souligne que le recours varie fortement selon la situation socio-économique des familles. En effet, si 50 % des familles comprenant un enfant de moins de trois ans accèdent à un mode d'accueil formel (assistant maternel ou crèche), ce taux diminue à 14 % pour les familles biparentales sans activité, à 17 % pour les familles monoparentales au chômage ou inactives, à 19 % pour les familles vivant sous le seuil de pauvreté, tandis qu'il s'élève à 71 % pour les familles biactives. Les ménages modestes ont en effet un taux de recours à un mode d'accueil

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur : http://www.nievre.gouv.fr

Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi 9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

FB

formel sept fois moins élevé que les ménages les plus aisés, ce qui place la France dans une situation paradoxale en Europe avec un haut taux de couverture de 58,8 places pour 100 enfants, mais un taux d'accès particulièrement inégalitaire. Or, la fréquentation, même occasionnelle, d'un mode d'accueil formel, favoriserait le développement global du jeune enfant.

L'appel à projet vise à :

- Approfondir la qualité d'accueil des enfants et la qualité de vie au travail des professionnels : conception, rénovation des structures pour améliorer les conditions de travail des professionnels, pédagogies innovantes, émergence d'établissements d'accueil du jeune enfant spécialisés pour l'accueil et la formation des nouveaux professionnels stagiaires ;
- Diversifier et développer les solutions d'accueil : handicap, horaires étendus, décalés ou atypiques, itinérance, accueil hybride enfant-parent, accueil parents enfants « hors les murs » (parc, bibliothèque, médiathèque, etc. ;
- Mieux informer et accompagner les familles : guichet unique d'inscription et d'attribution des places, démarches d'aller vers, lutte contre le non-recours ;
- Renouveler les formes de soutien à l'accueil individuel : maisons d'assistantes et d'assistants maternels (MAM), crèches familiales, analyse de la pratique, tiers lieux, intermédiation des démarches administratives

Ce fonds d'innovation pour la petite enfance, est doté de 10 millions d'euros, supporté à parts égales par l'État et par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).
La totalité du territoire français est concerné par cet appel à projet. Une attention prioritaire sera néanmoins portée aux territoires les plus fragiles socialement ainsi qu'à ceux ayant un faible taux de couverture en mode d'accueil. Les comités de sélection régionaux veilleront également à la diversité des territoires retenus (urbains et ruraux, tissus industriels et résidentiels, projets portés par des communes ou des EPCI).

Article 1 - objet de la convention

Par la présente convention, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre le projet pour lequel il a été retenu dans le cadre du fonds d'innovation petite enfance en conformité avec les enjeux et les priorités du cahier des charges de l'appel à projet.

Ce projet vise à accélérer le déploiement du service public de la petite enfance-handicap en favorisant l'inclusion des enfants en situation de handicap et de leur famille au sein des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant
Il s'appuie sur la compétence de professionnels issus de trois opérateurs que sont le service de PMI (puériculture), le service petite enfance de la Ville de Nevers (volet accueil inclusif) et l'Adapei de la Nièvre (volet handicap).

L'Etat contribue financièrement à ce projet à hauteur de 38,3 % du montant du projet, complété par le financement qui sera octroyé par la commission d'action sociale de la CAF du département du porteur du projet et qui s'élève également à hauteur de 50% du montant du projet.

Dans le cas où la commission d'action sociale de la CAF du département rendrait un avis défavorable au financement du projet, l'engagement de l'Etat est susceptible d'être remis en question.
Le projet initial devra être redéfini sans délai par avenant.

Article 2 - durée de la convention

La convention est conclue pour 3 années : 2023, 2024,et 2025.

Article 3 - conditions de détermination du coût du projet

3.1-Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 283 473€ conformément aux budgets prévisionnels en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous. Le coût éligible à cette contribution relève du fonctionnement.

3.2- Les coûts annuels prévisionnels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3- Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont à la charge du « porteur de projet » ou des organismes avec lesquels il a conventionné pour la mise en œuvre de tout ou partie des actions du projet ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4- Lors de la mise en œuvre du projet, le porteur de projet peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse des budgets prévisionnels annuels et de chacune des actions à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle et que l'intervention de l'Etat ne dépasse pas 80% du projet au regard du coût total visé à l'article 4.1.
Le porteur de projet notifie ces modifications à l'Etat par écrit dès qu'il en connait le montant.
En tout état de cause, la contribution financière de l'Etat ne peut excéder 80 % du coût total du projet.

Article 4 - conditions de détermination et modalités de versement de la contribution financière de l'Etat

4.1- L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **108 617,50** € , au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention de 283 473 €, établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné à l'article 3.

4.2- Pour l'année 2023, l'Administration s'engage pour un montant de 25 000 € pour les dépenses de fonctionnement, faisant l'objet d'un versement unique à la signature de la convention;

4.3- Pour l'année 2024,deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel des versements de l'administration s'élève à 26 117,50 € pour les dépenses de fonctionnement, versé en 2 fois et donnera lieu à un avenant financier.

4.4- Pour l'année 2025, troisième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel des versements de l'administration s'élève à 57 500 € (cinquante-sept mille cinq-cents euros) pour les dépenses de fonctionnement, versé en 2 fois t donnera lieu à un avenant financier.

4.5- La contribution financière de l'Etat mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- La mise en œuvre effective par le porteur du projet décrit à l'article 1er ;
- La vérification par l'Etat que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 13.

4.6- Imputation comptable

La contribution, visée à l'article 4.2, fera l'objet d'un versement annuel.
La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 02, code activité 008 pour l'exercice 2023.

Cette somme sera payée par le centre financier n°0304-D021-DD58 et imputée sur le programme 304 selon la nomenclature d'exécution budgétaire pour 2023 suivante :

Montant	Centre Financier	Domaine fonctionnel (Titre 6)
25 000 €	**0304-D021-DD58**	**0304-19-02**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Nièvre / Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

4.7- Références bancaires

Le versement de la contribution financière sera effectué à la signature de la présente convention, en une fois, sur le compte bancaire du **Conseil départemental de la Nièvre,**
Domiciliation sociale : Service de Gestion Comptable de Nevers

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00594	D5890000000	**91**

IBAN : FR73 3000 1005 94D5 8900 0000 091 BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 – suivi

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement le comité départemental des services aux familles (CDSF) de l'avancement du projet, notamment par :

- Des réunions semestrielles entre le porteur de projet et le CDSF ;
- La remise d'un bilan annuel de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe V de la présente convention ;
- L'actualisation chaque année des annexes à la présente convention, le cas échéant.

Le comité départemental des services aux familles assure le suivi et le pilotage des projets relevant de son territoire.

Un suivi national des projets sera assuré dans le cadre du fonds innovation petite enfance. Le porteur de projet s'engage à se rendre disponible auprès des personnes désignées responsables de ce suivi national. Il pourra, entre autre, mettre à disposition les outils favorisant le partage d'expériences afin d'éclairer les choix nationaux notamment dans la mise en œuvre du service public de la petite enfance. En lien avec les organismes pertinents, il accompagne les projets susceptibles de faire l'objet d'une modélisation à des fins d'essaimage sur l'ensemble du territoire.

Article 6 – évaluation

L'évaluation de l'ensemble des projets est effectuée à l'échelle des comités départementaux des services aux familles. Cette évaluation sera réalisée avec l'appui de toute instance jugée pertinente pour contribuer au déploiement du service public de la petite enfance et de mesurer de manière pertinente et de l'efficiente les moyens à la mise en œuvre territorialisée.

Le porteur de projet s'engage à contribuer à l'évaluation locale et nationale, notamment en transmettant à qui de droit l'ensemble des données et informations nécessaires à la réalisation de l'évaluation, en contribuant à la production et au recueil des données et informations le cas échéant, en participant à des échanges avec les organismes chargés de l'évaluation et en présentant ces actions in situ à ces organismes.

Article 7 - sanctions

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projet sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

FB

7.2 L'Administration informe le porteur de projet de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – suivi national

Le porteur de projet s'engage à informer la Caf / le service de l'Etat (à préciser) régulièrement de l'avancement du projet au regard des obligations afférentes à chacune des conventions et à en rendre compte en tant que de besoin à cette fin dans le cadre CDSF. Il remet un bilan annuel de la mise en œuvre du projet à la Caf et au service de l'Etat chargé du suivi de la présente convention, selon les modalités qui lui sont localement précisées. Il actualise le cas échéant annuellement les annexes à la présente convention.

Article 9 – communication

Toute communication relative au projet « FIPE » comporte la mention de la participation de l'Etat au financement. Le porteur de projet s'engage à utiliser l'identité visuelle communiquée par les services de l'Etat, le cas échéant, dans toute communication relative à l'expérimentation.

Les représentants de l'Etat dans le territoire sont conviés à tout événement relatif au Fonds d'innovation Petite Enfance.

Article 10 – modification et résiliation de la convention

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 1er de la convention fait l'objet d'une information préalable à l'État.
Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre dans les conditions prévues à l'article 13 la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 11 – pièces annexes

Les annexes I à VII font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai

de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Nevers, le

Le Président du
Conseil départemental de la Nièvre

M. Fabien BAZIN

Le Préfet de la Nièvre

M. Michaël GALY

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur : http://www.nievre.gouv.fr

Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi 9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°3
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A DOUZE ASSOCIATIONS OU PARTENAIRES
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-1,
VU la délibération n°19 du Conseil général du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **326 000 €** réparti comme suit :

Partenaires/Associations	Subventions accordées en 2023	Premières subventions 2024 allouées
D'Jazz **(PACS)**	55 000 €	**27 500 €**
Sceni Qua Non **(PACS)**	84 000 €	**42 000 €**
Collectif Carbone Café **(PACS)**	60 000 €	**30 000 €**
Centre d'Art Contemporain **(PACS)**	65 000 €	**32 500 €**
La Maison **(PACS)**	160 000 €	**80 000 €**
La Camosine	95 000 €	**47 500 €**
Théâtre des Forges Royales	25 000 €	**12 500 €**
Les Alentours Rêveurs (Compagnie)	16 000 €	**8 000 €**
Les Alentours Rêveurs (La Ruche en Mouvement)	19 000 €	**9 500 €**
La Transverse - Metalovoice	28 000 €	**14 000 €**
Alarue	25 000 €	**12 500 €**
Théâtre Eprouvète	16 000 €	**8 000 €**

Association	Objet	Montant
Cie En Compagnie	Recréation du spectacle « Référentiel Rebondissant Aléatoire »	**2 000 €**

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières avec, respectivement, D'Jazz, Sceni Qua Non, Collectif Carbone Café, Centre d'Art Contemporain, La Maison, le Théâtre des Forges Royales, Les Alentours Rêveurs, La Transverse-Metalovoice, Alarue et le Théâtre Eprouvète, ci-annexées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou modification.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72612-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Les Alentours Rêveurs
6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY
représentée par sa Présidente, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement (Projets de La Ruche en Mouvement).

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION
La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION
Cette première subvention s'élève à 9 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2024 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2023.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Les Alentours Rêveurs
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Sophie BOBBE

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Alarue
12, quai de Médine – 58000 NEVERS
représentée par sa Présidente, Madame Martine DERU, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 43197213200028

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION
La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION
Cette première subvention s'élève à 12 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2024 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2023.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Alarue
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Martine DERU

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Les Alentours Rêveurs
6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY
représentée par sa Présidente, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement (activités annuelles de la Compagnie).

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION
La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION
Cette première subvention s'élève à 8 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2024 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2023.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Les Alentours Rêveurs
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Sophie BOBBE

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Parc Saint-Léger – Centre d'Art Contemporain
35, rue Verte – 58660 COULANGES-LES-NEVERS
représentée par sa Présidente, Madame Christiane BONTE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 38119394500056

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION
La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION
Cette première subvention s'élève à 32 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2024 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2023.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental Monsieur Fabien BAZIN	Pour le Bénéficiaire, L'association Parc Saint-Léger – Centre d'Art Contemporain Madame Christiane BONTE

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Camosine
8, rue des Places – 58000 NEVERS
représentée par son Président Monsieur Jean-Louis BALLERET, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 30418848500029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION
La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION
Cette première subvention s'élève à 47 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2024 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2023.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Camosine
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jean-Louis BALLERET

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Collectif Carbone Café
10, rue Mademoiselle Bourgeois, 58000 NEVERS
représentée par sa Présidente, Madame Catherine TRIPIER, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 89743703400019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION
La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION
Cette première subvention s'élève à 30 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2024 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2023.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Collectif Carbone Café
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Catherine TRIPIER

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association D'JAZZ
3 bis, Place des Reines de Pologne – BP 824 – 58008 NEVERS Cédex
représentée par son Président, Monsieur Claude BLANCH, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 34872444400024

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION
La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION
Cette première subvention s'élève à 27 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2024 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2023.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association D'JAZZ
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Claude BLANCH

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La SCOP SARL La Maison - Maison de la Culture de Nevers Agglomération
2, Boulevard Pierre de Coubertin - CS60416 - 58027 NEVERS
représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Luc REVOL, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 82120399900015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION
La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION
Cette première subvention s'élève à 80 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2024 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2023.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, La Maison
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jean-Luc REVOL

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association La Transverse - METALOVOICE
30, route de Saint-Saulge – 58800 CORBIGNY
représentée par son Président, Monsieur Sébastien REMILLON, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 40148998400039

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION
La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION
Cette première subvention s'élève à 14 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2024 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2023.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association La Transverse -METALOVOICE
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Sébastien REMILLON

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Sceni Qua Non
6, Place Mossé – 58000 NEVERS
représentée par sa co-Présidente, Madame Chaïme DINDO, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 38759366800040

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION
La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION
Cette première subvention s'élève à 42 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2024 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2023.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'Association Sceni Qua Non
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Chaïme DINDO

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association TéATr'éPROUVèTe
Abbaye du Jouïr – 58800 CORBIGNY
représentée par sa Présidente, Madame Isabelle ROBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 95049972300043

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION
La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION
Cette première subvention s'élève à 8 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2024 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2023.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association TéATr'éPROUVèTe
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Isabelle ROBBE

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association du Théatre des Forges Royales de Guérigny
Allée Lafayette – 58130 GUERIGNY
représentée par son Président, Monsieur Philippe DUFOUR, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 80151397900014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION
La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION
Cette première subvention s'élève à 12 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2024 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2023.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association du Théatre des Forges Royales de Guérigny

Monsieur Philippe DUFOUR

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°4
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS DE PARTENARIATS ET MANIFESTATION SPORTIVE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU le règlement d'intervention des aides aux manifestations sportives par délibération n°3

du 30 janvier 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec La Charité Basket pour un montant de 35 000 €, l'USON Handball pour un montant de 10 000 €, l'ESL Rugby pour un montant de 5 000 €, l'UCS football pour un montant de 5 000 € et le Comité d'organisation du TNM pour un montant de 14 000 €, représentant un acompte sur leurs financements de 2024,

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention à l'Elan Nevers tennis de Table pour l'organisation du 2ème tour du Critérium Fédérale Nationale 2, pour un montant de 800 €,

- **D'APPROUVER** les termes des conventions de partenariat avec La Charité Basket, l'USON Handball, l'ESL Rugby, l'UCS Football et le Comité d'organisation du TNM, ci-annexées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72595-DE-1-1

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « La Charité Basket 58 »
Mairie - Place du Général de Gaulle - 58400 LA CHARITE SUR LOIRE
représentée par son Président Monsieur Francis BARDOT, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 53373090900017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre d'une convention de partenariat, un acompte au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement inhérents à sa participation à la saison de Nationale 2 2023/2024.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACOMPTE

Cet acompte s'élève à 35 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE

L'acompte sera versé sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la participation allouée au bénéficiaire sera déterminé en fonction de

l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du vote du budget primitif et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

– présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.

– présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,

– présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes…) par le club,

– mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),

– transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

LCB 58 s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 20 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

LCB 58 s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

LCB 58 s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

LCB 58 s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

LCB 58 s'engage à :

– Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- le bilan consolidé de l'exercice N,

- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,

- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Association « La Charité Basket 58 »
Monsieur Francis BARDOT

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « USON Handball »
Maison des Sports – Boulevard Pierre de Coubertin - 58000 NEVERS
représentée par ses co-Présidents Messieurs Gilles CAHRPIN et Michaël ANDRE, dûment habilités à signer la présente convention,
N° SIRET : 404371288800022

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre d'une convention de partenariat, un acompte au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement inhérents à sa participation à la saison de Nationale 2 2023/2024.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION
La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACOMPTE
Cet acompte s'élève à 10 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE

L'acompte sera versé sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la participation allouée au bénéficiaire sera déterminé en fonction de

l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du vote du budget primitif et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

– présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.

– présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,

– présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes…) par le club,

– mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),

– transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

L'USON Handball s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 10 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

L'USON Handball s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

L'USON Handball s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

L'USON Handball s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

L'USON Handball s'engage à :

– Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- le bilan consolidé de l'exercice N,

- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,

- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental Monsieur Fabien BAZIN	Pour le Bénéficiaire, Les co-Présidents de l'Association « USON Handball » Messieurs Gilles CHARPIN et Michaël ANDRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « Espérance Saint-Léger des Vignes Rugby »
Mairie – 1 rue de la Loge - 58300 SAINT-LEGER DES VIGNES
représentée par son Président Monsieur Pascal KUHAR, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 52331911900013

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre d'une convention de partenariat, un acompte au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement inhérents à sa participation à la saison de Fédérale 3 2023/2024.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION
La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACOMPTE
Cet acompte s'élève à 5 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE

L'acompte sera versé sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la participation allouée au bénéficiaire sera déterminé en fonction de

l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du vote du budget primitif et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

– présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.

– présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,

– présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes…) par le club,

– mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),

– transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

L'ESL Rugby s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 10 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

L'ESL Rugby s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

L'ESL Rugby s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

L'ESL Rugby s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

L'ESL Rugby s'engage à :

– Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- le bilan consolidé de l'exercice N,

- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,

- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental Monsieur Fabien BAZIN	Pour le Bénéficiaire, Le Président de l'Association « ESL Rugby » Monsieur Pascal KUHAR

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « Union Cosnoise Sportive Football »
Parc des Sports Raphaël Giraux - 58200 COSNE SUR LOIRE
représentée par son Président Monsieur Christophe MARVILLE, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 82777532100017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre d'une convention de partenariat, un acompte au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement inhérents à sa participation à la saison de Nationale 3 2023/2024.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION
La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACOMPTE
Cet acompte s'élève à 5 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE

L'acompte sera versé sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la participation allouée au bénéficiaire sera déterminé en fonction de

l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du vote du budget primitif et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

– présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.

– présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,

– présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes…) par le club,

– mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),

– transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

L'UCS Football s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 10 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

L'UCS Football s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

L'UCS Football s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

L'UCS Football s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

L'UCS Football s'engage à :

– Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- le bilan consolidé de l'exercice N,

- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,

- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental Monsieur Fabien BAZIN	Pour le Bénéficiaire, Le Président de l'Association « UCS Football » Monsieur Christophe MARVILLE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 22 janvier 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « Comité d'organisation du TNM »
15 rue d'Ardy – Hameau d'Ardy - 58000 SERMOISE SUR LOIRE
représentée par son Président Monsieur Raphaël DESCHAMPS, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 44512707900025

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les manifestations sportives contribuant à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que le bénéficiaire, par l'ampleur et le niveau de sa manifestation « Tour Nivernais Morvan », participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre d'une convention de partenariat, un acompte au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement inhérents à l'organisation de la 46ème édition du Tour Nivernais Morvan.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACOMPTE

Cet acompte s'élève à 14 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE

L'acompte sera versé sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la participation allouée au bénéficiaire sera déterminé en fonction de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du vote du budget primitif et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

– présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.

– présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,

– présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes…) par le club,

– mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),

– transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

Le Comité d'organisation du TNM s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 10 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

Le Comité d'organisation du TNM s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

Le Comité d'organisation du TNM s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

Le Comité d'organisation du TNM s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

Le Comité d'organisation du TNM s'engage à :

– Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- le bilan consolidé de l'exercice N,

- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,

- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental Monsieur Fabien BAZIN	Pour le Bénéficiaire, Le Président de l'Association « Comité d'organisation du TNM » Monsieur Raphaël DESCHAMPS

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°5
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION D'UNE CARTOGRAPHIE DES PISTES ET POINTS D'EAU POUR LA DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI) - CONVENTION CONSTITUTIVE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1414-3 et L.3211-1 et L.3232-5,
VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU la Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023, et notamment son article 39,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** la constitution d'un groupement de commandes avec le Parc naturel régional du Morvan pour l'élaboration d'une cartographie des pistes et points d'eau pour la défense de la forêt contre l'incendie (DFCI),

- **D'ACCEPTER** l'adhésion du Département de la Nièvre au groupement de commandes,

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,

- **DE DÉSIGNER** en qualité de représentants du Département de la Nièvre pour siéger au sein de la Commission d'attribution du groupement :
  - Monsieur Daniel BARBIER
  - Monsieur Alain HERTELOUP

- **DE DÉSIGNER** le Parc naturel Régional du Morvan comme coordonnateur du groupement de commandes,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72774-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION D'UNE CARTOGRAPHIE DES PISTES ET POINTS D'EAU POUR LA DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI)

Vu les articles L.1414-3 et L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique relatifs au Groupement de commandes,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre du 22 janvier 2023,

Vu la délibération du Comité syndical du Parc naturel régional du Morvan du 14 décembre 2023,

Il est convenu ce qui suit entre :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE, dont le siège est situé, Hôtel du Département – 58 039 Nevers Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, désigné ci-après par **« Le Département »,**

D'une part,

ET

Le PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN, dont le siège est situé, 530 route de Saulieu, les petites Fourches 58 230 Saint-Brisson, représenté par le Président du Parc naturel régional du Morvan, désigné ci-après **« le Parc naturel régional »,**

D'une deuxième part,

PRÉAMBULE

Sur le territoire du Parc naturel du Morvan et sur le reste du territoire nivernais, comme partout en France, les effets des dérèglements climatiques se font ressentir de façon croissante, avec en particulier une intensification des périodes de sécheresse et une forte hausse des températures constatée d'été en été.

C'est pourquoi, depuis 2019, le Département de la Nièvre se mobilise sur le sujet de l'adaptation du territoire au changement climatique, avec notamment la production d'un diagnostic de vulnérabilité. Ce diagnostic identifie le risque accru d'incendies, eu égard notamment au fort couvert forestier qui caractérise la Nièvre.

Le Parc naturel régional du Morvan ainsi que ces partenaires ont identifié, dans la Charte forestière de Territoire, le risque incendie de forêt comme un enjeu à prévoir sur le territoire. C'est dans ce cadre et avec ses partenaires techniques que le Parc souhaite s'emparer de cette problématique qui s'accentue avec une augmentation du nombre d'incendies et de la taille de ces derniers depuis 2018.

Face à cet enjeu et conformément à l'article 39 de la loi du 10 juillet 2023, le Parc naturel régional du Morvan et le Conseil départemental de la Nièvre ont pour projet de développer un outil cartographique de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) en lien avec leurs partenaires locaux, notamment les services d'incendie et de secours (SDIS), l'Office national des forets (ONF), les services de l'État et le Centre national de la propriété forestière (CNPF).

Pour formaliser ce groupement de commandes, les deux membres ci-dessus bien identifiés conviennent de signer la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique est constitué pour permettre au Département et au Parc naturel régional de mutualiser et d'optimiser les marchés portant sur l'élaboration d'une cartographie DFCI sur le territoire du Parc naturel régional et du Département, dans un objectif d'interopérabilité et d'harmonisation.

Le présent groupement de commandes a donc pour objet la passation de tous les marchés relatifs à la production de la cartographie DFCI.

La consultation sera allotie de la façon suivante :

- le lot n°1 pour le Parc naturel régional du Morvan : les 133 communes du Parc (dont les 55 communes nivernaises relevant du territoire du Parc), auxquelles s'ajoutent Brion et Laizy, 152 000 ha de zones boisées et forestières (liste des communes en annexe 1)
- le lot n°2 pour le Département de la Nièvre : les zones boisées et forestières des 254 communes nivernaises non situées sur le territoire du Parc naturel régional du Morvan (liste des communes en annexe 2)

La présente convention a donc pour objet de définir les règles de fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet après signature des membres. Elle est conclue pour une période égale à la durée des marchés pour lesquels le groupement a été constitué et prend fin à l'achèvement de l'exécution de tous les marchés.

Toutefois, en cas de litiges nés à l'occasion de la passation du marché, la présente convention sera valable jusqu'au règlement définitif des litiges.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 Désignation du coordonnateur

En application des dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le Parc naturel régional du Morvan est désigné comme Coordonnateur du présent groupement pour la durée totale de la convention.

Le siège du groupement de commandes est fixé à 530 route de Saulieu, Les petites Fourches, 58 230 Saint-Brisson.

3.2 Rôle du coordonnateur

Le Coordonnateur réalise, au nom et pour le compte des membres du groupement, les missions ci-après énumérées :

▪ Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation en lien avec les services du Département ;

▪ Centraliser les besoins du Département et du Parc naturel régional et les exigences liées aux procédures de marchés (type de procédure, choix des critères d'attribution, délais…) ;

▪ Élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises (DCE) en concertation avec les services du Département ;

▪ Assurer les modalités de publicité liées aux procédures de marchés auprès des organismes de publicité habilités ;

▪ Mettre le dossier de consultation des entreprises à disposition des candidats sur son profil acheteur et répondre aux questions posées en phase de publicité en concertation avec les services du Département ;

▪ Recevoir les offres des soumissionnaires, assurer l'ouverture des plis et l'analyse des candidatures conjointement avec le Département ;

▪ Assurer le secrétariat, les convocations et la présidence de la Commission d'attribution du groupement ;

▪ Rédiger les rapports d'analyse des offres conjointement avec les services du Département ;

▪ Informer les candidats non retenus, répondre à leur demande d'explication et / ou de communication des copies des pièces de procédure et des marchés ;

▪ Vérifier les situations administratives des attributaires, signer et notifier les marchés au nom et pour le compte des membres du groupement et informer les candidats, transmettre le marché aux services de contrôle de l'État ;

▪ Transmettre, par voie électronique, au Département, les documents nécessaires à l'exécution du marché pour ce qui le concerne ;

▪ Rédiger et assurer la publication de l'avis d'attribution ;

▪ Exécuter le marché et son paiement pour le lot dont les prestations sont à sa seule charge, sachant que le Département sera chargé de l'exécution du marché issu du lot qui le concerne et de son paiement pour les prestations qui lui incombent, à hauteur des besoins qu'il aura formulés,

▪ Conclure les éventuelles modifications des marchés après accord du Département quand ces modifications concernent ses besoins, après avis de la Commission d'attribution du groupement si nécessaire ;

▪ Organiser et conclure le recours à des marchés complémentaires ou la nécessité de prestations similaires après consultation des membres du groupement, organiser le bilan d'exécution des marchés en vue de leur amélioration et de leur relance en lien avec les autres membres du groupement ;

▪ Procéder aux résiliations éventuelles dans les conditions exposées aux marchés et en concertation avec le Département ;

▪ Veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers relatifs à la passation du marché selon les règles en vigueur conjointement avec le Département ;

▪ Répondre et gérer les éventuels contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés issus du présent groupement, avec les éléments apportés par les membres du groupement lorsque cela concerne leurs besoins.

3.3 Rémunération

La mission du Coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Ce mandat est exercé à titre gratuit, aucune participation du Département aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée. Il est précisé que les frais de publicité liés au lancement de la consultation et à son attribution seront supportés entièrement par le Coordonnateur.

3.4 Responsabilité du Coordonnateur et de chaque membre du groupement

Le Coordonnateur est responsable à l'égard de tous les membres de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus au point 3.2 de la présente convention.

En cas de litige afférent à la passation des marchés, le Coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

Chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

En cas de nécessité de modifier le cadre technique, administratif ou financier des marchés, le Coordonnateur transmet par courriel ses propositions au Département pour avis. Le coordonnateur ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Département et doit donc obtenir l'accord express du Département avant validation d'une modification.

Il n'y a ainsi aucune solidarité entre les membres du groupement pour l'exécution des marchés objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : RÔLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Pour la part du marché correspondant à ses besoins, chaque membre du groupement s'engage à :

▪ Adopter par délibération la présente convention, et de fait déléguer au Coordonnateur la signature des marchés ;

▪ Désigner par délibération, parmi les membres ayant voix délibérative de sa Commission d'Appel d'Offres permanente ou de son Comité Exécutif, deux membres chargés de le représenter au sein de la Commission d'Attribution du groupement ;

▪ Définir et communiquer les besoins préalablement au lancement de la procédure ;

▪ Communiquer les noms et coordonnées des personnes en charge du suivi du dossier ;

▪ Participer à l'élaboration du cahier des charges et valider le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;

▪ Participer à l'analyse des offres et au choix du ou des prestataires ;

▪ Communiquer au Coordonnateur son accord en vue de la conclusion d'éventuelles modifications de marché, ou le recours à des prestations similaires ;

▪ Rédiger les modifications du marché qui ne concernent que son propre établissement et les transmettre au coordonnateur pour suite à donner ;

▪ Exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres et effectuer les paiements conformément aux clauses contractuelles ;

▪ Accepter les sous traitants et agréer les conditions de paiement du sous-traitant pour les prestations qui le concernent ;

▪ Fournir au coordonnateur toutes les informations visant à étudier la bonne exécution des marchés ;

Le coordonnateur peut solliciter chacun des membres du groupement pour toute précision utile. En cas de défaillance d'un des autres membres du groupement dans ses obligations résultant de l'exécution du marché, et après une mise en demeure restée infructueuse adressée par le Coordonnateur, ledit membre sera exclu du groupement de commande sans que cela puisse mettre en péril l'existence du groupement, objet de la présente convention.

Le membre défaillant supportera, seul, les conséquences financières vis-à-vis du ou des prestataire(s) des marchés.

En cas de défaillance du coordonnateur, les marchés continuent de s'exécuter jusqu'à leur terme pour les membres restants et sous leur responsabilité.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'ATTRIBUTION

Dans le respect de l'article 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il sera constitué une commission d'attribution spéciale chargée de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Cette Commission d'Attribution sera composée de deux représentants élus parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres ou du Comité Exécutif de chaque membre. Ces membres ont voix délibérative.

Cette Commission sera présidée par un des deux représentants du coordonnateur du groupement. Sur convocation du Président de la commission d'attribution du groupement, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet des consultations ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la Commission d'Attribution avec voix consultative.

Pourront également être invités à participer aux réunions, à voix consultative :

- Le comptable assignataire du coordonnateur du groupement ;

- Un représentant du ministère chargé de la concurrence.

Les participants à la Commission d'attribution sont tenus de respecter la confidentialité des débats. La commission d'attribution dresse un procès-verbal de chaque séance qui n'est pas rendu public. Le procès-verbal est signé par les membres présents.

Les éventuels modifications ou compléments de marché qui concerneraient plusieurs membres du groupement devront être statués par la commission d'attribution du groupement après avis de chaque membre.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chacun des deux membres du groupement inscrit à son budget propre les crédits nécessaires pour la part des prestations qui le concerne et assume l'exécution comptable des marchés à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres.

ARTICLE 7: FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement assume pour la part qui le concerne les frais liés au fonctionnement du groupement tels que le déplacement des élus membres de la Commission d'Attribution.

Le coordonnateur assumera les frais relatifs à toutes les publications des procédures nécessaires sans contrepartie financière : publicité et avis d'attribution.

ARTICLE 8 : CAPACITÉ A AGIR EN JUSTICE

Le Parc naturel régional, en sa qualité de coordonnateur, peut agir en justice au nom et pour le compte du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Dans le cadre de la présente convention il est autorisé par chaque membre à agir à ce titre. Il informera préalablement l'autre membre du groupement de ses intentions et lui rendra compte des suites de toute éventuelle procédure.

Les frais de contentieux liés à la passation des marchés sont assumés par le coordonnateur.

Néanmoins, chaque membre du groupement supporte seul l'intégralité des frais de contentieux et des condamnations liées à l'exécution fautive de sa part.

En cas de condamnation du Coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision prise au nom du groupement de commande devenue définitive, le Coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, soit par deux, sauf faute expresse du Coordonnateur

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

9-1 : ADHÉSION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante dont une copie sera adressée au coordonnateur.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre n'est pas possible après la publicité de l'avis d'appel public à la concurrence.

9-2 : RETRAIT ANTICIPÉ D'UN MEMBRE

Le retrait anticipé d'un des membres de la convention entraînera la suppression du groupement de commandes. Cette suppression nécessitera une délibération concordante des organes délibérants.

Les membres s'engagent à régler, par voie de modification à la présente convention, les conséquences juridiques et financières de cette suppression.

9.3 DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement constitué par la présente convention est dissout de plein droit sans formalité dès lors que la convention arrive à son terme.

Il pourra également être dissout sur décision concordante de l'ensemble des assemblées délibérantes des membres, notifiée au Coordonnateur.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être adoptée dans les mêmes termes par chaque membre du groupement.

Elle fera l'objet d'un avenant adopté par délibération des organes délibérants dont une copie sera transmise au Coordonnateur.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Les litiges nés éventuellement de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation entre les membres et, si besoin, d'une procédure de conciliation auprès du Tribunal Administratif de DIJON en application de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

A défaut de conciliation, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de DIJON.

ARTICLE 12 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

Pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, chaque membre du groupement déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

Fait à , le

(En deux originaux)

Pour le Parc naturel régional du Morvan,	**Pour le Département de la Nièvre,**
Le Président du Comité syndical,	Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Sylvain MATHIEU	Monsieur Fabien BAZIN

Annexe 1 : Listes des 133 communes du Parc et carte du périmètre de l'étude (lot n°1)

Code INSEE Commune	Nom Commune	Superficie en Ha
21007	Aisy-sous-Thil	830,0
21046	Bard-le-Régulier	910,0
21083	Blanot	1 826,0
21102	Brazey-en-Morvan	1 722,0
21139	Champeau-en-Morvan	3 395,0
21232	Dompierre-en-Morvan	1 501,0
21328	Juillenay	553,0
21445	La Motte-Ternant	2 132,0
21525	La Roche-en-Brenil	5 085,0
21335	Lacour-d'Arcenay	2 024,0
21349	Liernais	2 853,0
21403	Ménessaire	1 491,0
21422	Molphey	758,0
21430	Montigny-Saint-Barthélémy	620,0
21434	Montlay-en-Auxois	1 736,0
21505	Précy-sous-Thil	863,0
21531	Rouvray	948,0
21538	Saint-Andeux	1 184,0
21546	Saint-Didier	2 114,0
21548	Saint-Germain-de-Modéon	1 631,0
21560	Saint-Martin-de-la-Mer	2 322,0
21584	Saulieu	3 203,0
21593	Savilly	831,0
21629	Thoisy-la-Berchère	3 474,0
21675	Vianges	881,0
21678	Vic-sous-Thil	2 134,0
21687	Villargoix	1 745,0
21703	Villiers-en-Morvan	670,0
58003	Alligny-en-Morvan	4 885,0
58010	Arleuf	5 977,0
58019	Avrée	1 303,0
58023	Bazoches	1 465,0
58034	Blismes	2 689,0
58037	Brassy	5 415,0
58047	Cervon	5 406,0
58049	Chalaux	1 019,0
58063	Château-Chinon (Campagne)	2 839,0
58062	Château-Chinon (Ville)	428,0
58066	Châtin	1 299,0
58068	Chaumard	1 615,0
58074	Chiddes	2 604,0
58082	Corancy	3 015,0
58099	Dommartin	1 346,0
58106	Dun-les-Places	4 510,0
58107	Dun-sur-Grandry	1 191,0
58108	Empury	1 179,0
58111	Fâchin	1 388,0
58114	Fléty	2 006,0
58120	Gâcogne	2 521,0
58125	Gien-sur-Cure	1 104,0

Code INSEE Commune	Nom Commune	Superficie en Ha
58128	Glux-en-Glenne	2 206,0
58129	Gouloux	2 194,0
58140	Larochemillay	4 115,0
58141	Lavault-de-Frétoy	1 527,0
58145	Lormes	5 171,0
58149	Luzy	4 167,0
58157	Marigny-l'Église	3 880,0
58166	Mhère	2 525,0
58168	Millay	3 755,0
58177	Montigny-en-Morvan	2 009,0
58179	Montreuillon	3 555,0
58180	Montsauche-les-Settons	4 430,0
58182	Moulins-Engilbert	4 076,0
58183	Mouron-sur-Yonne	1 076,0
58185	Moux-en-Morvan	4 251,0
58199	Onlay	1 954,0
58205	Ouroux-en-Morvan	6 056,0
58210	Planchez	4 365,0
58211	Poil	2 702,0
58216	Pouques-Lormes	1 396,0
58219	Préporché	2 989,0
58226	Saint-Agnan	2 387,0
58229	Saint-André-en-Morvan	2 282,0
58235	Saint-Brisson	2 982,0
58244	Saint-Hilaire-en-Morvan	2 130,0
58246	Saint-Honoré-les-Bains	2 512,0
58249	Saint-Léger-de-Fougeret	3 219,0
58255	Saint-Martin-du-Puy	3 070,0
58262	Saint-Péreuse	1 645,0
58276	Sémelay	3 353,0
58277	Sermages	2 207,0
58305	Vauclaix	1 439,0
58309	Villapourçon	5 043,0
71009	Anost	5 191,0
71014	Autun	6 152,0
71020	Barnay	1 540,0
71063	Broye	2 839,0
71098	Charbonnat	2 223,0
71129	Chissey-en-Morvan	2 990,0
71165	Cussy-en-Morvan	3 477,0
71172	Dettey	2 250,0
71192	Étang-sur-Arroux	3 463,0
71046	La Boulaye	1 386,0
71509	La Celle-en-Morvan	2 017,0
71096	La Chapelle-sous-Uchon	1 659,0
71142	La Comelle	2 273,0
71223	La Grande-Verrière	4 654,0
71349	La Petite-Verrière	988,0
71531	La Tagnière	3 407,0
71266	Lucenay-l'Évêque	2 536,0
71297	Mesvres	2 346,0
71313	Monthelon	2 457,0
71376	Roussillon-en-Morvan	3 059,0
71407	Saint-Didier-sur-Arroux	2 794,0
71411	Saint-Eugène	3 527,0

Code INSEE Commune	Nom Commune	Superficie en Ha
71440	Saint-Léger-sous-Beuvray	3 497,0
71466	Saint-Nizier-sur-Arroux	1 016,0
71472	Saint-Prix	3 414,0
71527	Sommant	2 057,0
71535	Tavernay	2 556,0
71537	Thil-sur-Arroux	1 344,0
71551	Uchon	1 186,0
89021	Asquins	2 160,0
89025	Avallon	2 675,0
89032	Beauvilliers	621,0
89058	Bussières	1 162,0
89089	Chastellux-sur-Cure	1 055,0
89145	Domecy-sur-Cure	2 057,0
89170	Foissy-lès-Vézelay	553,0
89176	Fontenay-près-Vezelay	1 548,0
89203	Island	2 064,0
89235	Magny	3 075,0
89248	Menades	570,0
89297	Pierre-Perthuis	734,0
89306	Pontaubert	391,0
89318	Quarré-les-Tombes	4 605,0
89336	Saint-Brancher	2 202,0
89347	Saint-Germain-des-Champs	3 592,0
89349	Saint-Léger-Vauban	3 381,0
89364	Saint-Père	1 528,0
89351	Sainte-Magnance	1 937,0
89409	Tharoiseau	343,0
89446	Vézelay	2 183,0

Périmètres administratifs du Parc naturel régional du Morvan Charte 2020-2035

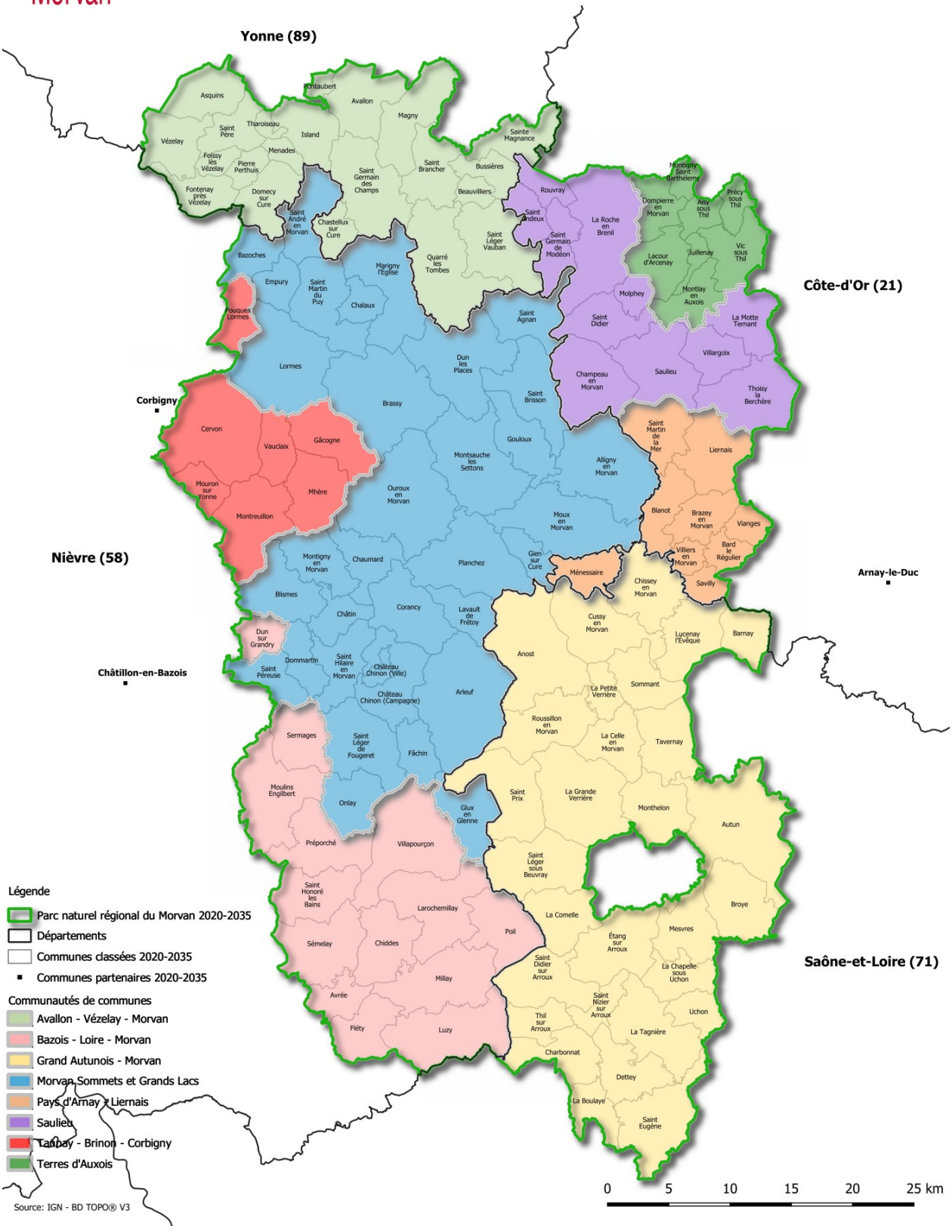

Annexe 2 : Liste des 254 communes de la Nièvre concernées par l'étude et carte du périmètre de l'étude (lot n°2)

INSEE Commune	Nom Commune	Surface Ha
58001	Achun	2451
58002	Alligny-Cosne	3441
58004	Alluy	2744
58005	Amazy	1374
58006	Anlezy	2113
58007	Annay	2627
58008	Anthien	1968
58009	Arbourse	920
58011	Armes	849
58012	Arquian	3356
58013	Arthel	773
58014	Arzembouy	1285
58015	Asnan	477
58016	Asnois	569
58017	Aunay-en-Bazois	4516
58018	Authiou	731
58020	Avril-sur-Loire	2486
58021	Azy-le-Vif	4690
58024	Bazolles	2857
58025	Béard	771
58026	Beaulieu	1554
58027	Beaumont-la-Ferrière	2813
58028	Beaumont-Sardolles	2914
58029	Beuvron	950
58030	Biches	2455
58031	Billy-Chevannes	2376
58032	Billy-sur-Oisy	2665
58033	Bitry	1747
58035	Bona	2324
58036	Bouhy	3637
58038	Breugnon	1335
58039	Brèves	1664
58040	Brinay	1590
58041	Brinon-sur-Beuvron	806
58042	Bulcy	843
58043	Bussy-la-Pesle	515
58044	La Celle-sur-Loire	2117
58045	La Celle-sur-Nièvre	1295
58046	Cercy-la-Tour	4557

58048	Cessy-les-Bois	1749
58050	Challement	952
58051	Challuy	1889
58052	Champallement	807
58053	Champlemy	3682
58054	Champlin	791
58055	Champvert	4612
58056	Champvoux	1067
58057	Chantenay-Saint-Imbert	4169
58058	La Chapelle-Saint-André	2715
58059	La Charité-sur-Loire	1578
58060	Charrin	2630
58061	Chasnay	1176
58064	Châteauneuf-Val-de-Bargis	4756
58065	Châtillon-en-Bazois	1926
58067	Chaulgnes	2510
58069	Chaumot	769
58070	Chazeuil	461
58071	Chevannes-Changy	1892
58072	Chevenon	3294
58073	Chevroches	321
58075	Chitry-les-Mines	619
58076	Chougny	1487
58077	Ciez	2834
58078	Cizely	710
58079	Clamecy	3026
58080	La Collancelle	2195
58081	Colméry	2417
58083	Corbigny	2006
58084	Corvol-d'Embernard	986
58085	Corvol-l'Orgueilleux	3022
58086	Cosne-Cours-sur-Loire	5330
58087	Cossaye	5117
58088	Coulanges-lès-Nevers	1080
58089	Couloutre	2103
58090	Courcelles	956
58092	Crux-la-Ville	4556
58093	Cuncy-lès-Varzy	1524
58094	Dampierre-sous-Bouhy	2690
58095	Decize	4822
58096	Devay	1208
58097	Diennes-Aubigny	3689
58098	Dirol	948
58101	Dompierre-sur-Nièvre	1860

58102	Donzy	6318
58103	Dornecy	1735
58104	Dornes	3949
58105	Druy-Parigny	2512
58109	Entrains-sur-Nohain	5873
58110	Epiry	1213
58112	La Fermeté	3602
58113	Fertrève	2443
58115	Fleury-sur-Loire	1974
58116	Flez-Cuzy	592
58117	Fourchambault	455
58118	Fours	2553
58119	Frasnay-Reugny	1362
58121	Garchizy	1642
58122	Garchy	2118
58123	Germenay	1291
58124	Germigny-sur-Loire	1878
58126	Gimouille	1426
58127	Giry	2378
58130	Grenois	1450
58131	Guérigny	729
58132	Guipy	1836
58133	Héry	772
58134	Imphy	1662
58135	Isenay	2017
58136	Jailly	1074
58137	Lamenay-sur-Loire	1153
58138	Langeron	2026
58139	Lanty	1206
58142	Limanton	4693
58143	Limon	804
58144	Livry	2762
58146	Lucenay-lès-Aix	5505
58147	Lurcy-le-Bourg	2258
58148	Luthenay-Uxeloup	3769
58150	Lys	1067
58151	La Machine	1795
58152	Magny-Cours	3187
58153	Magny-Lormes	835
58154	La Maison-Dieu	1382
58155	La Marche	1087
58156	Marcy	1431
58158	Mars-sur-Allier	2093
58159	Marigny-sur-Yonne	1110

58160	Marzy	2441
58161	Maux	2260
58162	Menestreau	1949
58163	Menou	1741
58164	Mesves-sur-Loire	1864
58165	Metz-le-Comte	1437
58169	Moissy-Moulinot	281
58170	Monceaux-le-Comte	328
58171	Montapas	2348
58172	Montambert	2597
58173	Montaron	3340
58174	Montenoison	1673
58175	Mont-et-Marré	1800
58176	Montigny-aux-Amognes	2517
58178	Montigny-sur-Canne	3036
58181	Moraches	1490
58184	Moussy	1197
58186	Murlin	1509
58187	Myennes	740
58188	Nannay	1144
58189	Narcy	2914
58190	Neuffontaines	1434
58191	Neuilly	1392
58192	Neuville-lès-Decize	2674
58193	Neuvy-sur-Loire	2131
58194	Nevers	1733
58195	La Nocle-Maulaix	3266
58196	Nolay	4304
58197	Nuars	1560
58198	Oisy	1750
58200	Ouagne	1172
58201	Oudan	2011
58202	Ougny	817
58203	Oulon	1099
58204	Vaux d'Amognes	3784
58206	Parigny-la-Rose	877
58207	Parigny-les-Vaux	3147
58208	Pazy	2199
58209	Perroy	2168
58212	Poiseux	3020
58213	Pougny	1919
58214	Pougues-les-Eaux	1272
58215	Pouilly-sur-Loire	2028
58217	Pousseaux	1111

58218	Prémery	4562
58220	Raveau	3550
58221	Rémilly	3643
58222	Rix	392
58223	Rouy	3588
58224	Ruages	1030
58225	Saincaize-Meauce	2148
58227	Saint-Amand-en-Puisaye	4151
58228	Saint-Andelain	2031
58230	Saint-Aubin-des-Chaumes	1058
58231	Saint-Aubin-les-Forges	2634
58232	Saint-Benin-d'Azy	3580
58233	Saint-Benin-des-Bois	1940
58234	Saint-Bonnot	1614
58236	Sainte-Colombe-des-Bois	2959
58237	Saint-Didier	351
58238	Saint-Éloi	1645
58239	Saint-Firmin	1040
58240	Saint-Franchy	1863
58241	Saint-Germain-Chassenay	2403
58242	Saint-Germain-des-Bois	1243
58243	Saint-Gratien-Savigny	1953
58245	Saint-Hilaire-Fontaine	2337
58247	Saint-Jean-aux-Amognes	1802
58248	Saint-Laurent-l'Abbaye	141
58250	Saint-Léger-des-Vignes	918
58251	Saint-Loup-des-Bois	1728
58252	Saint-Malo-en-Donziois	1481
58253	Sainte-Marie	1564
58254	Saint-Martin-d'Heuille	1336
58256	Saint-Martin-sur-Nohain	2403
58257	Saint-Maurice	1039
58258	Saint-Ouen-sur-Loire	2371
58259	Saint-Parize-en-Viry	1551
58260	Saint-Parize-le-Châtel	4911
58261	Saint-Père	1709
58263	Saint-Pierre-du-Mont	1757
58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	4767
58265	Saint-Quentin-sur-Nohain	1598
58266	Saint-Révérien	1848
58267	Saint-Saulge	2577
58268	Saint-Seine	1773
58269	Saint-Sulpice	2571
58270	Saint-Vérain	2469

58271	Saizy	1323
58272	Sardy-lès-Épiry	1537
58273	Sauvigny-les-Bois	2964
58274	Savigny-Poil-Fol	1730
58275	Saxi-Bourdon	1844
58278	Sermoise-sur-Loire	2488
58279	Sichamps	590
58280	Sougy-sur-Loire	3292
58281	Suilly-la-Tour	3691
58282	Surgy	1603
58283	Taconnay	800
58284	Talon	627
58285	Tamnay-en-Bazois	1053
58286	Tannay	1536
58287	Tazilly	2581
58288	Teigny	742
58289	Ternant	1938
58290	Thaix	2004
58291	Thianges	1280
58292	Tintury	2328
58293	Toury-Lurcy	2554
58294	Toury-sur-Jour	2440
58295	Tracy-sur-Loire	2307
58296	Tresnay	1815
58297	Trois-Vèvres	765
58298	Tronsanges	858
58299	Trucy-l'Orgueilleux	1354
58300	Urzy	2341
58301	Vandenesse	3249
58302	Varennes-lès-Narcy	1833
58303	Varennes-Vauzelles	3399
58304	Varzy	4118
58306	Verneuil	2686
58307	Vielmanay	2133
58308	Vignol	897
58310	Villiers-le-Sec	138
58311	Ville-Langy	2686
58312	Villiers-sur-Yonne	1586
58313	Vitry-Laché	2083

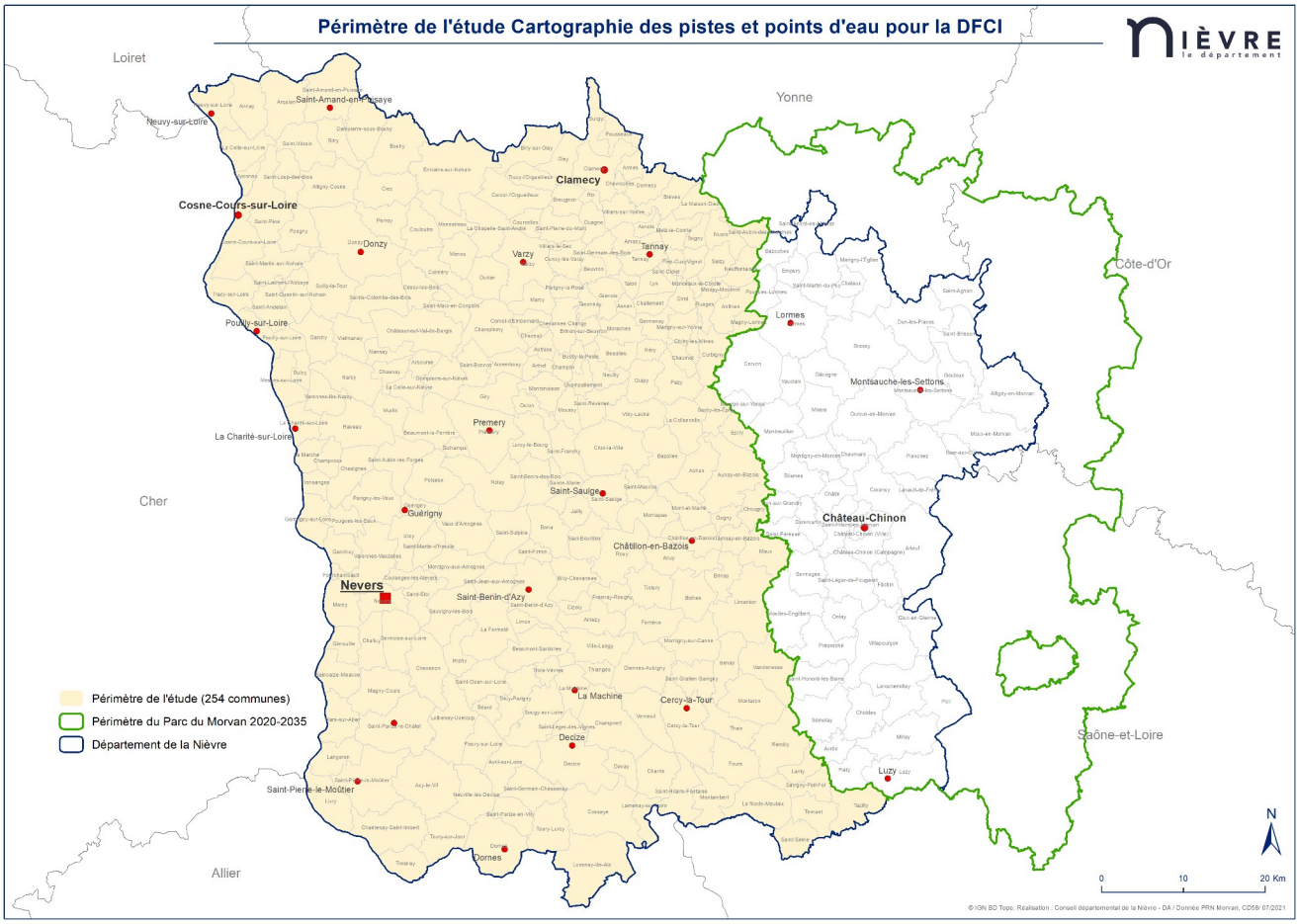
Périmètre de l'étude Cartographie des pistes et points d'eau pour la DFCI
NIÈVRE le département
Loiret
Yonne
Côte-d'Or
Saône-et-Loire
Cher
Allier
Neuvy-sur-Loire
Saint-Amand-en-Puisaye
Cosne-Cours-sur-Loire
Clamecy
Donzy
Varzy
Tannay
Lormes
Pouilly-sur-Loire
Montsauche-les-Settons
La Charité-sur-Loire
Premery
Saint-Saulge
Château-Chinon
Guérigny
Châtillon-en-Bazois
Nevers
Saint-Benin-d'Azy
La Machine
Cercy-la-Tour
Decize
Luzy
Saint-Pierre-le-Moûtier
Cornes
Périmètre de l'étude (254 communes)
Périmètre du Parc du Morvan 2020-2035
Département de la Nièvre
N
0
10
20 Km
© IGN BD Topo. Réalisation : Conseil départemental de la Nièvre - DA / Donnée PRN Morvan, CD58/ 07/2021

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°6
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES COORDONNE PAR LE SIEEEN
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-3 et L.3211-1,
VU le Code de la commande publique et notamment son article L 2113-6,
VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,
VU la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des

services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndical n°081.CS.2023 du 26/06/2023 du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-annexée,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** l'adhésion du Département de la Nièvre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,

- **DE VALIDER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, présentée en annexe,

- **DE VALIDER** la désignation du SIEEEN en tant que coordonnateur dudit groupement, en acceptant de lui confier l'ensemble des missions mentionnées dans la convention constitutive du groupement en pièce jointe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention constitutive du groupement,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le mandat au profit du SIEEEN nécessaire à la collecte de données techniques auprès des fournisseurs d'énergies actuels pour le compte de la collectivité et à leur utilisation en vue de la prochaine consultation.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72810-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

CONVENTION CONSTITUTIVE

D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGETIQUE

SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

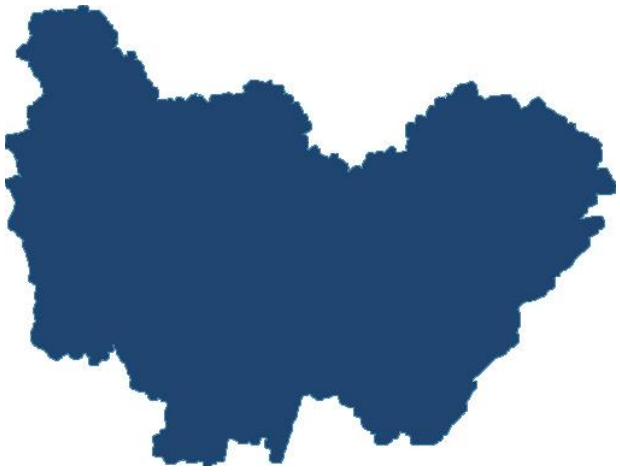

territoire d'énergie BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Groupement d'achat d'énergies

Tables des matières

ARTICLE 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES 4

ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE 4

ARTICLE 3. TERMINOLOGIE 4

ARTICLE 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT 4

ARTICLE 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT 4

ARTICLE 6. COMITE DE PILOTAGE 5

6.1 COMITE DE PILOTAGE (COPIL) 5
6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE 5

ARTICLE 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT 5

7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT 5
7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR 6

ARTICLE 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT 8

8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT 8
8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES 9

ARTICLE 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT 9

ARTICLE 10. ADHESION AU GROUPEMENT 10

10.1 ADHESION DES MEMBRES 10
10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES 11

ARTICLE 11. RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES 11

ARTICLE 12. RETRAIT DU GROUPEMENT 11

12.1 RETRAIT DES MEMBRES 11
12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES 11

ARTICLE 13. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES 12

ARTICLE 14. DUREE DE LA CONVENTION 12

ARTICLE 15. MODIFICATIONS 12

ARTICLE 16. FRAIS DE FONCTIONNEMENT 12

16.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES 12
16.2 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES 14

ARTICLE 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE 15

ARTICLE 18. LITIGES 15

ARTICLE 19. DISSOLUTION DU GROUPEMENT 15

ARTICLE 20. SIGNATURE 16

Préambule

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie le 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques et privées font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, les personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un groupement de commandes, sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, les Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne Franche-Comté se sont unis pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes a pour objet la passation et la conclusion de marchés, contrats et conventions dont l'objet est précisée à l'Article 2 de la présente Convention Constitutive.

La désignation des titulaires des contrats s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement de commandes constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins des Membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies, notamment d'électricité à compter de 2026 et de gaz naturel à compter de 2028.
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics, des accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats prévus au Code de la commande publique ou au Code de l'énergie.

Article 3. TERMINOLOGIE

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- Membre du groupement : personne morale signataire de la présente Convention Constitutive désignée à l'Article 4 de la présente convention ;
- Coordonnateur : personne morale désignée à l'Article 7 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 7.2 de la présente convention ;
- Gestionnaire : personne morale désignée à l'Article 8 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 8.2 de la présente convention.

Article 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des Membres du Groupement est disponible sur simple demande aux Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne-Franche-Comté, Gestionnaires du groupement.

Article 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à titre permanent.

Article 6. COMITE DE PILOTAGE

6.1 COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le Comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats d'Energies, Coordonnateur (cf. Article 7) et Gestionnaires (cf. Article 8). Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an.

Les Syndicats d'Energies peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du COPIL, tout tiers expert ou Membre du groupement.

6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- D'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement ;
- De définir la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;
- De définir le périmètre des fournitures et des services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;
- De statuer sur les propositions de modifications de la présente Convention Constitutive par le Coordonnateur (cf. Article 15) ;
- De statuer sur les propositions de modification des frais de fonctionnement à la charge des Gestionnaires par le Coordonnateur (cf. article 16.2) ;
- De nommer le Syndicat d'Énergies se substituant à un Gestionnaire sortant (cf. article 12.2);
- De valider les bilans annuels, portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement, présentés par le Coordonnateur ;
- De définir, en cas de disparition de l'indice de révision des cotisations sans mention par l'Insee d'une série poursuivante (cf. Article 16), une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement ;
- De suivre les actions décidées au COPIL précédent.

Article 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre
7, place de la République
CS 10042
58027 NEVERS cedex

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 7.2 des présentes au nom et pour le compte des acheteurs Membres du groupement de commandes.

7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes au nom et pour le compte des Membres du groupement de commandes.

7.2.1 Coordination du groupement de commandes

A ce titre, le Coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat du groupement, notamment :
  - la vérification de la signature de l'acte d'adhésion au groupement de commandes par chaque membre ainsi que la vérification de la régularité de l'acte autorisant le représentant du membre à signer l'acte d'adhésion ;
  - le suivi des adhésions et retraits des membres ;
  - le fonctionnement courant du groupement ;
  - la réalisation des bilans annuels portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement ;
  - la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

Le Coordonnateur informe les Gestionnaires des avenants et conventions et des conventions d'adhésion signées lors de la réunion annuelle du Comité de Pilotage du groupement.

7.2.2 Centralisation des besoins

Le Coordonnateur centralise les besoins du groupement de commandes recensés par les Gestionnaires auprès des membres concernés en vue de la passation des marchés et contrats nécessaires à la réalisation des opérations décrites à l'Article 2 des présentes.

7.2.3 Passation des marchés et contrats

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique et le Code de l'énergie, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés, accords-cadres ou autres contrats en lien avec l'objet du groupement de commandes.

7.2.3.1 Définition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le Coordonnateur fixe le mode de consultation en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

7.2.3.2 Établissement des dossiers de consultation

Le Coordonnateur élabore les dossiers de consultation des opérateurs économiques en vue de la mise en concurrence des prestations en fonction des besoins.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

7.2.3.3 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les procédures de passation appropriées dans le respect des règles édictées par le Code de la commande publique et assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des contrats, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu. Il convoquera la Commission d'appel d'offres et

procédera selon les décisions prises par celle-ci. S'il y a lieu, il participera aux négociations avec les soumissionnaires. Il rédigera les procès-verbaux et les rapport d'analyse et de présentation.

7.2.3.4 Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au Coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente Convention Constitutive ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés notamment par voie de modification ou à leur résiliation ;
- De représenter en justice les Membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.

Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés qui est à la charge de chacun des Membres du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

7.2.4 Recours par le coordonnateur à des experts

Le Coordonnateur est autorisé à recourir à des experts techniques et juridiques et à engager les frais afférents compris dans les frais de fonctionnement du groupement.

7.2.5 Rapport annuel d'activité

Le Coordonnateur établit un rapport annuel sur l'activité du groupement de commandes.

7.2.6 Exécution de la stratégie d'achat d'énergies du groupement

Le Coordonnateur exécute la stratégie d'achat d'énergies définie par le Comité de Pilotage du groupement.

Pour ce faire, le Coordonnateur est habilité par les Membres du groupement à demander aux titulaires des contrats de fourniture d'énergies de réaliser des opérations de couvertures sur les marchés de gros de l'énergie, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement, notamment :

- Demande de prise de position ou de revente d'énergie sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de prise de position ou de revente de capacité aux enchères de capacité ;
- Etablissement de mandats de prise de position ou de revente sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de recours au mécanisme d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) ou mécanisme de substitution ;
- Demande de recours à un prix révisable pour le gaz naturel ;
- Demande de bascule d'une structure de prix indexé sur une structure de prix fixe en cours d'exécution des Marchés Subséquents (SWAP) pour le gaz naturel.

Aussi, le Coordonnateur, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement:

- Peut avoir recours à des contrats de vente direct d'électricité, plus communément nommé Power Purchase Agreement (PPA), ou de vente direct de gaz naturel, pour couvrir tout ou partie des besoins des Membres.
- Peut prévoir dans ses marchés et contrats les modalités permettant la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.
- Peut avoir recours à des solutions d'autoconsommation territoriale ou de boucle locale d'énergie.
- Peut avoir recours à des contrats de fourniture dans le cadre d'autoconsommation ou d'acheminement direct d'énergies renouvelables conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Energie.

7.2.7 Administration de la solution informatique de management de l'énergie

Le Coordonnateur se charge de l'administration de la solution informatique de management de l'énergie, qui a pour objet la gestion du périmètre du groupement, ainsi que la gestion et l'analyse des données de consommation et facturation énergétique des Membres du groupement.

A ce titre, le Coordonnateur, effectue, notamment :

- La mise à jour du périmètre auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement ;
- Le suivi de la collecte des données de facturation auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à demander aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies du groupement et aux Gestionnaires de Réseau de Distribution d'énergies les données nécessaires à l'alimentation de la solution informatique de management de l'énergie notamment les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation.

Article 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT

8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT

La gestion administrative et le recueil d'informations et de données, sont délégués aux Syndicats d'Énergies (ci-après désignés les "Gestionnaires"), et leur représentant légal, et ce sur leur département respectif, dès lors qu'ils adhérent au présent groupement.

Sont éligibles au rôle de Gestionnaires, les Syndicats d'Énergies :

- de Côte d'Or : Le Syndicat d'Energies de Côte d'Or (SICECO) ;
- du Doubs : Le Syndicat mixte d'Energies du Doubs (SYDED) ;
- du Jura : Le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEC) ;
- de la Nièvre : Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) ;
- de la Haute-Saône : Le Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône (SIED70) ;
- de Saône et Loire : Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire (SYDESL) ;

- de l'Yonne : Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) ;
- du Territoire de Belfort : Le Territoire d'Energie 90 (TDE90).

8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES

Les Gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les personnes morales, définies à L'Article 4 de la présente, dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe :

- La communication de la présente Convention Constitutive aux candidats au groupement ;
- La validation des dossiers d'adhésion des candidats au groupement ;
- La validation des dossiers de confirmation d'engagement des Membres du groupement lors des phases de renouvellement de marchés.
- L'accompagnement des Membres dans la définition de leurs besoins ;
- Le recensement des besoins des Membres nécessaires à la réalisation des prestations décrites à l'Article 2 des présentes et leur transmission au Coordonnateur selon les modalités définies par celui-ci ;
- Le recensement des contrats et opportunités de contrats tels que décrits aux article L315-1 et L333-1 du Code de l'énergie.
- La transmission à chaque Membre du groupement d'une copie des marchés ;
- La transmission aux Membres des documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;
- L'assistance des Membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent ;
- Le recueil auprès des Membres du groupement des éventuelles difficultés de mise en œuvre des marchés et la proposition, le cas échéant, de solutions d'amélioration ou d'arbitrage ;
- La tenue à disposition des Membres des informations relatives à l'activité du groupement.
- L'accès des Membres à la solution informatique de management de l'énergie.

Le Gestionnaire est habilité, pour les Membres dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe, à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

En cas de manquement d'un Gestionnaire à ses missions, le Syndicat d'Énergies de substitution (cf. article 12.2) les reprendra à sa charge. Les frais de fonctionnement prévus à l'Article 16 sont alors perçus par ce dernier.

Article 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, dans le respect des délais imposés, au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, un état exhaustif de ses besoins au regard de l'opération décrite à l'Article 2 des présentes, et de ses besoins éventuels en termes de missions complémentaires et, en particulier ;
- Veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres, contrats et marchés passés dans le cadre du groupement de commandes ;

- Transmettre au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son gestionnaire, les perspectives d'évolution de sa consommation en particulier lors de la mise en place des contrats décrits aux article L315-1 et L333-1 du Code de l'Energie (transformation d'une fourniture en fourniture complémentaire) ;
- Tenir le Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, informé de l'exécution des marchés ;
- Assumer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme et effectuer le règlement des factures d'énergies conformément aux dispositions contractuelles des marchés et de leurs annexes;
- Informer de manière anticipée leur Gestionnaire de toute évolution prévisible de ses besoins énergétiques (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments, …) ;
- Régler à son Gestionnaire les frais de fonctionnement dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds établie par le Gestionnaire conformément à l'Article 16 des présentes.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies. Le Membre contrevenant, en dehors des cas légitimes de retrait (changement définitif d'énergie, cessation définitive d'activité sur le site, démolition, vente ou cession d'un site à un tiers, gestion inter-locatif de logements), devra faire son affaire de toute réclamation éventuelle formulée par le fournisseur attributaire du marché.

Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les Membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les Membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les Membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 10. ADHESION AU GROUPEMENT

Les Membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Le Coordonnateur du groupement tient à jour la liste des Membres et Gestionnaires du groupement.

10.1 ADHESION DES MEMBRES

Chaque Membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur, par l'intermédiaire des Gestionnaires.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES

Chaque Gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau Gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Article 11. RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES

Le présent groupement étant constitué à titre permanent, les Gestionnaires, avant chaque consultation, sollicitent les Membres du groupement. Les Membres du groupement, transmettent leurs besoins pour la prochaine période de fourniture d'énergie à leur gestionnaire, dans le délai fixé par le Coordonnateur. Le silence des membres, dans le délai fixé par le Coordonnateur, engage ces derniers, à périmètre constant, sur la prochaine période de fourniture.

Les Membres ne souhaitant pas participer à la prochaine période de fourniture, se retirent du groupement conformément à l'article 12.1 de la présente Convention Constitutive, dans le délai fixé par le Coordonnateur.

Article 12. RETRAIT DU GROUPEMENT

12.1 RETRAIT DES MEMBRES

Un Membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus et dont il est bénéficiaire.

Le retrait d'un Membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur et au Gestionnaire, avant la date limite de renouvellement d'engagement (cf. Article 11).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Membre.

12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES

Le retrait d'un Gestionnaire ne peut intervenir qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés dont les Membres localisés sur son département bénéficient.

Le retrait d'un Gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur en respectant une durée de préavis d'un (1) an avant le délai de renouvellement d'engagement des Membres (cf. article 10.2).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Gestionnaire.

Sur décision du COPIL, le Coordonnateur, ou un Gestionnaire, pourra se substituer au Gestionnaire sortant. Il en informe alors les Membres du département concerné.

Article 13. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les marchés passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur du groupement de commandes.

Les marchés en procédures adaptées seront attribués conformément aux règles internes du Coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres a pour rôle de sélectionner les candidatures et les offres en vue de la conclusion des marchés, objet de la présente Convention Constitutive.

Les Gestionnaires sont associés à la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur. Ils ont voix consultative.

Article 14. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes prend effet à compter de sa signature par les Membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée d'exécution des marchés et contrats concernés pour lesquels il a été créé.

Article 15. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente Convention Constitutive sera soumise par le Coordonnateur et devra être approuvée par les Gestionnaires à l'unanimité, selon leurs règles propres, et par les Membres du groupement, selon leurs règles propres, à la majorité absolue des Membres. Elle fera l'objet d'un avenant.

Le silence gardé par un Membre pendant six (6) mois suite à la transmission des propositions de modification par le Coordonnateur vaut acceptation de ces propositions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 16.2 des présentes.

Article 16. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

16.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES

16.1.1 Cas des marchés d'achat d'énergies

Le Coordonnateur du groupement et les Gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le Membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

Chaque Membre verse à son Gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des points de livraison i du Membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie, selon les modalités suivantes :

Condition	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est inférieur ou égal à 100 MWh ($\sum CR_i \leq 100$ MWh) *Cotisation forfaitaire*	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est supérieur à 100 MWh ($\sum CR_i > 100$ MWh) *Cotisation par tranche*
Formule	$P = \alpha \times 100 \times \frac{d_m}{12}$	$P = (T_1 + T_2 + T_3) \times \frac{d_m}{12}$

Avec :

P : participation à verser par le Membre au Gestionnaire en € TTC par marché de fourniture d'énergie auquel il prend parti ;

CR_i : la consommation annuelle de référence d'un point de livraison i, exprimée en MWh. Pour les points de livraison de gaz naturel, il est utilisé la consommation annuelle de référence (CAR), du point de livraison i considéré définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, en vigueur à la date de publication de la consultation. Pour les points de livraison d'électricité, il est utilisé la consommation annuelle, du point de livraison i considéré, définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, de l'année de livraison précédent la date de publication de la consultation. Pour les autres énergies, il est utilisé la consommation déclarée par le Membre lors de la communication au Gestionnaire de ses besoins ;

α : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire α de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\alpha = \alpha_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{ING}{ING_0}\right)$$

où :

α_0 : montant avant révision égal à 0,60 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING_0 : Indice du mois de septembre 2022 égal à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

d_i : la durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois.

d_m : la durée du marché, exprimée en mois.

T1 : la tranche de prix n°1 pour CT ∈ [0 – 3'000], avec $T_1 = \alpha \times CT_{[0-3000]}$

T2 : la tranche de prix n°2 pour CT ∈]3'000 – 10'000], avec $T_2 = \frac{\alpha}{2} \times CT_{]3000-10000]}$

T3 : la tranche de prix n°3 pour CT ∈]10'000 – ∞[, avec $T_3 = \frac{\alpha}{4} \times CT_{]10000-\infty[}$

où :

$CT = \sum_i \left(CR_i \times \frac{d_i}{d_m} \right)$, la consommation totale représentant la somme des consommations de référence du point de livraison i du Membre, sur un même marché, proratisée à la durée d'utilisation du marché pour ce même point de livraison i.

Les titres de recettes seront émis par les Gestionnaires aux Membres localisés sur leurs territoires selon leurs modalités propres et après notification des marchés.

Les Gestionnaires ont la liberté d'exonérer tout ou partie de frais de fonctionnement de tout ou partie de leurs Membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du Gestionnaire.

16.1.2 **Cas des autres marchés**

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le Groupement et ne concernant pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière (en € TTC) de chaque Membre seront présentées par le Coordonnateur ou le Gestionnaire du Groupement aux Membres de son territoire, avant toute décision de participation d'un Membre à ce marché ou accord-cadre.

16.2 **FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES**

Les Gestionnaires ont également une participation financière à verser au Coordonnateur du groupement, pour les frais inhérents au lancement, au suivi des procédures de consultation et au financement des outils et prestations externes nécessaires à la gestion du présent groupement. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs Membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque Gestionnaire une (1) fois par an après notification de chaque marché. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des Membres. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie et département, selon les modalités suivantes :

$$P_d = \gamma \times \sum CT_d$$

Avec :

P_d : participation à verser par le Gestionnaire du département d au Coordonnateur en € TTC, par marché de fourniture d'énergie, dès lors qu'un Membre sur son département y prend parti ;

γ : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire γ de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\gamma = \gamma_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

γ_0 : montant avant révision égale à 0,165 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING_0 : Indice du mois de septembre 2022 égale à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

CT_d : la consommation totale représentant la somme des consommations de référence des points de livraison, sur un même marché, des Membres localisés sur le département d.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et accord du COPIL.

Article 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Il est donné mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des Membres du groupement de commandes, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Toute action en demande sera subordonnée à un accord des Gestionnaires au sein du COPIL (sauf procédure d'urgence en référé ou autre action devant être prise à titre conservatoire).

Les frais de justice seront supportés et répartis au prorata des frais de fonctionnement entre les Membres du groupement de commandes concernés par la consultation, le marché ou le contrat litigieux.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts dans le cadre d'une décision de justice, les sommes seront prises en charge par le ou les Membres/Gestionnaires concernés.

Article 18. LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention Constitutive du groupement de commandes, les Membres sont tenus de soumettre leur différend, préalablement à la saisine du Tribunal administratif, au Comité de Pilotage, qui est chargé de trouver une solution amiable.

A cet effet, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage se tiendra dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige adressée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les Membres ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige, les Parties retrouveront leur liberté d'action et le règlement du litige sera soumis au Tribunal administratif de Dijon.

Article 19. DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Article 20. SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes a été approuvée le ……. par « l'organe délibérant du Membre ».

Fait à ……..

Le ……..

Signature et cachet

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°7
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Joëlle JULIEN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE AU COSDEN ET VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Ressources Humaines : Première force du service public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et L.3211-1,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la

Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 416 500 € au Comité des œuvres sociales du Département de la Nièvre pour 2024,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention d'attribution de la subvention 2024 au Comité des œuvres sociales du Département de la Nièvre, ci-annexée.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72811-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

COSDEN – BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2024

	Charges	Produits	Prise en charge Cosden / Subvention Conseil Départemental	% par rapport au montant subvention demandée
Prestations sociales	**718 090 €**	**424 980 €**	**293 110 €**	**70,37**
Chèques-Vacances + Commission ANCV	358 550 €	236 640 €	121 910 €	
Aides centre aéré + séjours enfants	14 000 €		14 000 €	
Noël agents (base 1700 x 20 €)	34 040 €		34 040 €	
Noël enfants (base 570 x 20 €)	11 400 €		11 400 €	
Chèques-cadeaux Mariage – Naissance	2 500 €		2 500 €	
Participation activités sportives et autres	24 000 €		24 000 €	
Participation cartes de piscine	1 100 €		1 100 €	
Participation Culture et Loisirs	9 000 €		9 000 €	
Billetteries permanentes	259 500 €	188 340 €	71 160 €	
Autres billetteries (dont USON Rugby)	4 000 €		4 000 €	
Frais de fonctionnement	**106 540 €**		**106 540 €**	**25,58**
Rémunération des 2 adjoints administratifs	80 000 €		80 000 €	
Assurances	4 800 €		4 800 €	
Honoraires comptable + commissaire aux cptes	10 000 €		10 000 €	
Location logiciel caisse	1 440 €		1 440 €	
Frais postaux (dont envoi à domicile chq vac)	3 000 €		3 000 €	
Frais télécommunications (portable)	100 €		100 €	
Frais bancaires et frais liés aux chq vac.	7 200 €		7 200 €	
Sorties – Week-ends – Activités enfants	**40 000 €**	**20 000 €**	**20 000 €**	**4,80**
Sorties – Week-ends – Activités enfants	40 000 €	20 000 €	20 000 €	
Produits financiers		**3 150 €**	**-3 150 €**	**-0,76**
Cotisation « retraités » (base 200)		3 000 €	-3 000 €	
Produits financiers		150 €	-150 €	
TOTAUX	**864 630 €**	**448 130 €**	**416 500 €**	

Annexe N°2

COSDEN

VERSEMENT DE SUBVENTION 2024

L'aide financière allouée au COSDEN, d'un montant de **416 500 €,** inscrite au budget primitif du conseil départemental de la Nièvre pour l'exercice 2024 - chapitre 65 – Nature 6574 – sera versée en trois fois.

La participation financière sera versée au COSDEN en trois fois au vu de la présente annexe, au compte ouvert au Crédit agricole Centre Loire N°70053405615 et selon les modalités suivantes :

- 40 % du montant de la subvention prévisionnelle de l'année (établie lors des arbitrages budgétaires) des 2 premiers mois de l'année à titre d'avance sur l'exercice,
- 40 % du montant de la subvention de l'année en cours lors du premier semestre également,
- le solde en septembre ou octobre sur présentation du bilan financier et du bilan d'activités de l'année précédente.

La présente annexe est consentie et acceptée pour la durée de la présente année à compter du 1er janvier 2024. Elle peut être modifiée par voie d'avenant à la convention d'objectifs et de moyens.

Fait à Nevers, le

Le Directeur général adjoint
Administration - Ressources

Cyril GODOT

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°8
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Jean-Paul FALLET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 2024
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Économie Sociale et Solidaire : L'économie à finalité humaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code du Travail et notamment son article L.3332-17-1,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le lancement de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2024 et les termes du règlement d'intervention afférent, ci-annexé,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce relative au lancement de cet Appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2024.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72781-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

Appel à projets 2024

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires
Direction du Développement Territorial
Service Développement rural et transition énergétique

Pour favoriser de nouveaux modes d'entreprendre, le Conseil départemental de la Nièvre lance un appel à projets pour l'Économie sociale et solidaire ce 1er février.

CONTEXTE

Chef de file dans l'exercice des compétences en matière d'action sociale, de développement social, de résorption de la précarité énergétique, de l'accès à l'autonomie des personnes, de la solidarité des territoires, de l'accès aux droits, le Département de la Nièvre soutient des actions qui participent de la cohésion sociale et du développement territorial.

À ce titre, l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), qui recouvre un périmètre de plus de 700 établissements et 8 500 emplois à l'échelle de la Nièvre, constitue un secteur porteur d'innovations dont l'offre de services et de produits a vocation à répondre à des besoins sociaux non satisfaits, ou de manière partielle, par le secteur marchand et générateur d'emplois non délocalisables. L'Économie Sociale et Solidaire contribue également à préserver et à renforcer la cohésion sociale entre les Nivernais, puisque environ 45 000 bénévoles sont engagés au sein d'associations et de systèmes d'échanges novateurs qui favorisent du lien social.

Par sa stratégie de développement des territoires, le Département de la Nièvre favorise l'accompagnement des porteurs de projets, le développement d'initiatives locales en capacité de créer et de consolider des emplois, l'émergence et le développement de modèles innovants et structurants de création, reprise et transmission d'activités et d'entreprises dans le champ de l'ESS.

Le présent appel à projets constitue dans ce cadre l'une des composantes fortes de l'action départementale en vue de soutenir les initiatives locales portées par les structures de l'ESS en émergence ou existantes et permettant le développement social et solidaire de notre territoire.

OBJECTIFS

L'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2024 se structure autour de 2 catégories distinctes :

1) Phase « ante création » : soutien à l'émergence de projets sur le territoire de la Nièvre, à travers notamment le financement d'études de faisabilité et d'expérimentations.

Objectifs : encourager et détecter les nouvelles initiatives sociales et solidaires sur le territoire, générer un effet de levier de l'aide départementale afin de mobiliser différents outils de financement dédiés, permettre le développement de l'expérimentation et de l'innovation sociale sur le département.

2) Phase « amorçage de projets » : soutien à la création de nouveaux projets sur le territoire de la Nièvre par les structures relevant de l'ESS du territoire.

Objectifs : favoriser le développement de l'expérimentation et de l'innovation sociale sur le département, soutenir la formalisation et la mise en œuvre de projets collaboratifs associant plusieurs structures de l'ESS, améliorer les parcours d'accès à l'emploi et soutenir leur sécurisation.

Toutes les initiatives relevant de l'ESS sont concernées, quelle que soit la thématique, dès lors que le projet répond à l'une des problématiques suivantes :

1. Coopération économique et/ou mutualisation entre deux ou plusieurs structures du territoire : le dispositif mis en place permettra d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de leurs services, au-delà de la simple mise en réseau. La participation de plusieurs acteurs du territoire et la création d'emploi seront un plus, mais ne sont pas des critères obligatoires.

2. Démarrage d'une nouvelle activité en ESS : il s'agit d'accompagner le lancement de l'activité économique d'une structure du territoire récemment créée ou le passage à l'activité économique d'une structure autrefois entièrement fondée sur le bénévolat. La création d'emploi (y compris d'emploi aidé) est un critère prépondérant.

3. Développement ou consolidation d'activité-s ESS : il s'agit d'accompagner ce stade de développement des structures et entreprises existantes sur le territoire. La création d'emploi-s (y compris aidé-s) est un critère prépondérant.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'APPEL A PROJETS

L'Appel à projets ESS 2024 se déclinera suivant le calendrier prévisionnel suivant, qui pourra être amené à évoluer en fonction du contexte :

- Jeudi 1er février 2024 : lancement de l'Appel à Projets ESS 2024
- Vendredi 29 mars 2024 à minuit : date limite de réception des candidatures
- Avril-Mai 2024 : - comité de pré-sélection
  - audition des candidats pré-sélectionnés devant le jury de sélection de l'Appel à projets
- Juin-Juillet 2024 : - décision par les élus des lauréats de l'Appel à projets
  - remise des prix aux lauréats 2024

NATURE DES PROJETS

Afin de permettre à un large spectre d'acteurs de proposer des projets, toutes les initiatives relevant de l'ESS sont concernées, quel que soit le secteur d'activités : activités de proximité, consommation responsable, commerce durable, agriculture, transition écologique et énergétique, environnement, mobilité, réduction des déchets, petite enfance, solidarités, accès au logement, médiation culturelle, tourisme solidaire, insertion socioprofessionnelle, services aux entreprises et salariés, services aux personnes...

Les projets, actions ou activités présentés doivent apporter une réponse aux objectifs cités en amont, et être domiciliés dans la Nièvre.

Les projets ou programmes d'actions déjà soutenus par le Conseil départemental de la Nièvre, et notamment les projets des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) portant sur l'accompagnement socio-professionnel des salariés en insertion déjà financés à ce titre par la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport (DGA SCS) ne sont pas éligibles. Néanmoins, des actions nouvelles peuvent l'être.

STRUCTURES PORTEUSES

Seules les entreprises et structures de l'ESS au sens de l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 sont autorisées à candidater.
Il s'agit des associations, fondations, mutuelles, coopératives (SCIC, SCOP, CAE), entreprises solidaires (ESAT, SIAE, ...), sociétés commerciales d'utilité sociale bénéficiant de l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (Esus).

Elles devront exercer un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine et remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
2. Une gouvernance démocratique ;
3. Une gestion conforme aux principes de l'ESS suivants :
- Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou développement de l'activité de l'entreprise ;
- Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées.

Un porteur de projet clairement identifié est impératif.

Exception : pour la phase « ante création », les personnes physiques ou groupements de personnes en cours de création sont autorisés à déposer un dossier. Toutefois, pour bénéficier du versement de la subvention, elles devront obligatoirement s'être constituées en personne morale relevant de l'ESS.

La structure ou le porteur de projet doit avoir ou présenter une activité économique sur le territoire.
La structure ou le porteur du projet doit exister, d'un point de vue légal, à la date du dépôt du dossier.

CHAMP D'EXCLUSION

Cet appel à projets ESS 2024 ne vise pas à financer :

- le fonctionnement ordinaire des structures,
- les structures en difficulté économique ou financière,
- les projets immatures, non prêts à démarrer dans les 6 mois suivant l'accord de subvention,
- les projets à vocation sociale sans dimension économique,
- les projets sans ancrage territorial et/ou ne bénéficiant pas à la population locale,
- les projets déjà réalisés en intégralité.

MONTANTS DE SUBVENTION ET FINANCEMENT DU PROJET

Le montant sollicité par projet est de 2 000 € minimum et de 5 000 € maximum.

Ce montant ne doit pas dépasser 80 % du montant total des dépenses éligibles.
Les budgets prévisionnels de la structure et du projet doivent obligatoirement être présentés en équilibre (dépenses = recettes), indiquer le montant des subventions publiques et/ou privées et intégrer le montant sollicité pour le présent appel à projet, en privilégiant la multiplicité des financeurs et l'auto-financement au regard du règlement des subventions de la collectivité.

Le montant total des aides allouées sera limité à l'enveloppe financière dédiée à l'Appel à projets ESS 2024.

DÉPENSES ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Dans le cadre de cet appel à projets, la **subvention** n'est pas accordée à titre général, mais est **affectée à un projet défini.** Elle n'a pas vocation à soutenir les frais de fonctionnement courants des organismes bénéficiaires.

A. Dépenses éligibles :

- Frais de personnel liés à la mise en place opérationnelle du projet ;
- Frais d'investissements liés au projet : travaux, équipements, matériels, communication/publicité ;
- L'ingénierie, les études stratégiques, en particulier de marché, les études de faisabilité technique ou économique

lorsqu'elles sont réalisées en vue de la mise en œuvre d'un projet opérationnel ;
- Les coûts d'équipements et de matériels du projet (y compris les matériels d'occasion revendus par un professionnel) ;
- Les coûts des prestations et de la sous-traitance, les services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Les coûts de formation liés au projet.

B. Dépenses inéligibles :

- Les frais de fonctionnement de l'organisme ne concourant pas à la réalisation du projet ;
- Les frais d'établissement, par exemple les frais de conseil juridique liées à la création d'une structure, les frais de notaire, les frais liés à la protection de la propriété intellectuelle ;
- L'acquisition de terrain et les investissements immobiliers ;
- La mise à disposition de matériel, de locaux, dons, temps de travail bénévole constituent des « contributions volontaires en nature », équilibrées en dépenses et recettes, et ne sont pas éligibles à la subvention.

Le budget du projet devra reprendre l'intégralité des dépenses éligibles et inéligibles.

ANALYSE ET SÉLECTION DES PROJETS

Une fois validée l'éligibilité de la candidature à l'appel à projets, le projet sera analysé et instruit, puis une pré-sélection sera réalisée en comité. Les dossiers pré-sélectionnés seront ensuite étudiés par le jury de sélection, composé d'élu-e-s du Conseil Départemental, de la chargée de mission ESS, et le cas échéant de techniciens du Conseil départemental de la Nièvre et de personnes qualifiées partenaires de l'accompagnement de projets de l'ESS du territoire.

Les candidats pré-sélectionnés seront invités à venir présenter leur projet devant le jury de sélection de l'appel à projets.

- Les projets devront répondre aux critères suivants :

- présenter un **ancrage territorial** fort : le projet devra obligatoirement être mis en œuvre dans la Nièvre être mis en œuvre dans la Nièvre ;

- contribuer à la consolidation ou au développement des **coopérations** entre une pluralité d'acteurs (structures ESS, TPE-PME locales, entreprises, collectivités, chambres consulaires, institutions, citoyens, établissements scolaires ...) ;

- témoigner d'une **utilité sociale** avérée : le projet devra prendre en compte la création d'activités socialement utiles, permettant de formuler des réponses pertinentes et innovantes à des besoins peu, mal ou non satisfaits sur le territoire ;

- permettre la création et/ou la consolidation d'**emploi-s non délocalisable-s** sur le territoire ;

- s'inscrire dans une **démarche de cohésion sociale et territoriale à visée de progrès** économique, social et culturel, en réduisant l'impact que les activités humaines font peser sur l'environnement et en proposant un mode de développement au service de l'humain d'abord ;

- être **viable économiquement** : les budgets prévisionnels du projet et de la structure devront être réalistes et équilibrés (dépenses = recettes) et intégrer la demande de subvention prévue pour le présent appel à projets. Ils pourront prévoir d'autres subventions publiques et/ou privées ainsi que de l'autofinancement ;

- contribuer à la **consolidation ou au développement de l'ESS** en Nièvre.

- Les projets suivants seront considérés comme prioritaires :

- les projets qui bénéficient aux **publics les plus fragiles** à l'instar des jeunes, de l'aide sociale à l'enfance, des allocataires du RSA, des personnes âgées et handicapées… ;

- les projets susceptibles de **favoriser l'accès à l'emploi** de publics en difficultés, notamment à la dimension innovante des moyens mis en œuvre dans ce cadre (au regard de l'ingénierie formalisée, des supports utilisés ou de la structuration du parcours d'accompagnement proposé) ;

- les projets qui s'inscrivent dans la **dynamique départementale**, en lien notamment avec les projets de contrats-cadre de territoire.

- Le jury apportera une attention particulière à :

- La pertinence et la **rigueur méthodologique** du projet : il devra clairement démontrer qu'il constitue une réponse à un problème constaté. Les candidats devront présenter la structure, le contexte, le projet et ses objectifs, la démarche mise en œuvre, le budget prévisionnel, le calendrier prévisionnel, les moyens humains, les bénéficiaires...

- La **diversité des partenaires** et des ressources mobilisés, en particulier dans la catégorie « amorçage de projets » : lister les moyens mis en œuvre, faire la preuve d'une démarche de partenariat avec des acteurs du secteur d'activité (têtes de réseau notamment), avec des acteurs locaux et/ou avec des structures d'accompagnement, être en capacité de mobiliser des ressources diversifiées, au travers du budget prévisionnel.

- La viabilité et le **réalisme du projet** : toutes les informations permettant de garantir la mise en œuvre, d'envisager des résultats positifs et/ou de proposer un suivi et une évaluation seront prises en compte.

- Les projets seront analysés sur la base des critères suivants :

Thématiques	Critères (chaque critère vaut un point)
Innovation	Caractère innovant
Dimension territoriale du projet	Ancrage territorial du projet
	Service / produit adapté à la réalité du territoire
Impact du projet sur l'emploi	Impact positif du projet sur l'emploi (maintien, développement, création)
	Projet favorisant l'emploi de publics en difficulté
Utilité sociale du projet	Plus-value sociale du projet
	Finalité du projet et lien explicite avec le public visé
Impact environnemental du projet	Plus-value environnementale du projet
Impact économique du projet	Viabilité économique du projet
	Participation à la consolidation / au développement de l'ESS sur le territoire
Dimension collective du projet	Mode de fonctionnement du projet coopératif et/ou collégial
	Dimension participative du projet sur le territoire (usagers, bénévoles…)
	Modalités d'implication (consultation et/ou communication) des habitants, usagers… vis-à-vis du projet
	Partenariats avec les acteurs locaux / concertation
	Coopération avec les acteurs ESS
Dimension budgétaire du projet	Existence d'autres co-financements que celui du Conseil Départemental
	Existence de financements participatifs (crowfunding)
Évaluation du projet	Réflexion sur l'évaluation du projet
	Réflexion sur les indicateurs envisagés pour l'évaluation du projet
Réalisme du projet	Viabilité / réalisme du projet

Au vu des candidatures reçues, le jury sélectionnera les dossiers et projets les plus pertinents au regard des objectifs et priorités ciblés. La validation finale des lauréats s'effectuera par délibération des élus.
La désignation des lauréats pourra donner lieu à une opération de communication spécifique.

SOUTIEN DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le soutien du Conseil départemental de la Nièvre se déclinera à travers :
- l'octroi d'une subvention au travers d'une convention de partenariat conclue avec le porteur de projet. Dans le cadre de cet appel à projets ESS 2024, le Conseil départemental alloue une subvention aux différents lauréats comprise entre 2 000 € et 5 000 € ;
- un appui à la valorisation des projets lauréats à travers la mobilisation des outils de communication internes à la collectivité départementale ; les lauréats veilleront pour cela à informer le Conseil départemental de l'avancement de la mise en œuvre de leur projet et à valoriser le soutien du Département sur tout support de communication ;
- la mise en relation avec les opérateurs de l'accompagnement et du financement de la création d'activité et tout partenaire (local, régional…) susceptible d'appuyer le projet.

Durant la période de 12 mois qui suivra l'attribution de l'aide du Conseil départemental de la Nièvre, les bénéficiaires transmettront un rapport intermédiaire le cas échéant et/ou un rapport final attestant de la réalisation du projet.

DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Pour faire acte de candidature, les porteurs de projets feront la démarche en ligne, sur le site :

demarches-simplifiees.fr

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS : LE VENDREDI 29 MARS 2024, à minuit

Pour toute question, les porteurs de projets sont invités à contacter Mme Karine DROUILLOT, chargée de mission Économie Sociale et Solidaire (ESS) au : 03.86.61.87.29 ou ess@nievre.fr

Un tutoriel détaille les étapes de dépôt d'un dossier sur demarches-simplifiees.fr par un usager :
https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Tout dossier de candidature présenté doit être entièrement rempli et complété des pièces suivantes :
- Les statuts de la structure,
- La composition des équipes dirigeantes : composition du bureau et du conseil d'administration (association), des collèges (SCIC), liste des associés (coopérative),
- Les bilans et comptes annuels des trois dernières années (pour les structures existantes), signés par le Président, ou les relevés bancaires des comptes de la structure au 1er janvier et 31 décembre de chaque année,
- Le rapport d'activité de l'année précédente (pour les structures existantes),
- Un relevé d'identité bancaire IBAN ou postal.

Tout dossier incomplet ou transmis après la date limite de réception fixée sera écarté d'office.

Le Conseil départemental de la Nièvre se réserve le droit de demander, dès lors que le dossier a été transmis, toute information complémentaire nécessaire et utile à la compréhension de la pertinence et de la qualité de celui-ci.

Dans l'hypothèse d'un projet porté par plusieurs structures, la désignation d'un « chef de file » devra être précisée.

OBLIGATION DES PORTEURS DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à tenir informé le Conseil départemental de la Nièvre des éventuels problèmes, ou réorientations du projet.

Le Conseil départemental de la Nièvre est cité dans les actions de communication, selon les modalités fixées conventionnellement. La charte graphique du Conseil départemental de la Nièvre est disponible sur demande auprès de la Direction de la Communication, du dialogue citoyen et du mécénat.

Le Conseil départemental de la Nièvre peut réclamer la totalité ou une partie de la subvention versée et/ou ne pas verser le solde, dans les cas suivants :
- En cas de réalisation partielle ou injustifiée des dépenses,
- Les justificatifs fournis sont jugés insuffisants pour évaluer la bonne réalisation de l'opération,
- Le compte-rendu d'activités ne permet pas, après avis technique, de constater la mise en œuvre de la somme versée.

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°9
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : ATTRIBUTION DE DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A 15 COLLEGES
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.213-2,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la forte augmentation des tarifs de l'électricité contraignant certains collèges à abonder les crédits de viabilisation afin d'assurer les dépenses,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention complémentaire de fonctionnement aux établissements suivants :

« Champ de la Porte » Cercy-la-Tour	1 851,29 €
« Bibracte » Château-Chinon	6 540,37 €
« Maurice Genevoix » Decize	5 092,71 €
« Lucien Chaussin » Dornes	3 907,13 €
« Paul Langevin» Fourchambault	2 620,79 €
« Louis Aragon » Imphy	3 106,12 €
« Jean Rostand » La Machine	2 547,59 €
« Antony Duvivier » Luzy	2 491,87 €
« Adam Billaut » Nevers	2 244,40 €
« Les Courlis » Nevers	2 958,69 €
« Les Loges » Nevers	1 698,41 €
« Achille Millien » Prémery	2 730,66 €
« Arsène Fié » Saint-Amand-en-Puisaye	1 722,38 €
« Les Allières » Saint-Pierre-le-Moûtier	5 902,59 €
« Le Mont Châtelet » Varzy	988,94 € (électricité)
	10 000 € (gaz)
TOTAL	56 403,94 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les éventuels documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72783-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°10
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN A L'ASSOCIATION AGROPOLE DU MARAULT - AVANCE SUR SUBVENTION 2024
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une avance sur subvention à l'association Agropôle du Marault, afin de garantir la pérennité de ses actions sur le début de l'année 2024, pour un montant de 60 000 €,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Adopté à l'unanimité
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72417-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°11
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES, CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10, L. 1612-1, L.3211-1 et L.3232-1-2,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER,** au titre des Contrats de Projets Individuels, les subventions suivantes :
  - 9 300 €, soit 40,93 % d'une dépense éligible de 22 724 € HT, à [redacted]
  - 7 400 €, soit 42,61 % d'une dépense éligible de 17 365 € HT, à [redacted],
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72435-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°12
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : ESPACE TEST AGRICOLE LUZY - CONVENTIONS
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-1,
VU la délibération n°1 de la Session départementale du 23 novembre 2020 approuvant le Projet Alimentaire Territorial de la Nièvre,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

VU la délibération n°14 de la Commission permanente du 22 mai 2023 attribuant une subvention à l'association « Semeurs du Possible » afin d'accompagner le suivi de l'espace-test maraîcher de Luzy,
VU la candidature de Monsieur KEIGNAERT pour un projet d'expérimentation sur l'espace test maraîcher de Luzy,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de fonctionnement entre le Département, l'association Semeurs du Possible, « Coopilote », la commune de Luzy et Vincent KEIGNAERT, entrepreneur à l'essai, pour le test de l'activité maraîchère,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition des moyens matériels et équipements entre le Département, Vincent KEIGNAERT, entrepreneur à l'essai, et la couveuse d'entreprise, « Coopilote »,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-jointes, leurs éventuels avenants ainsi que toutes pièces nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Adopté à l'unanimité
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72748-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

Convention d'accueil d'un entrepreneur à l'essai en maraîchage biologique sur l'espace test de Luzy

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale réunie le 22 janvier 2024, dénommé ci-après « Le Département ».

La Ville de Luzy, sise Hôtel de Ville, 2 Place de l'Hôtel de Ville – 58170 LUZY, représentée par sa Maire en exercice, Madame Jocelyne GUERIN,

D'une part,

ET

La Coopérative d'Activité et d'Emploi Coopilote, représentée par Vincent GIRARD, n°442 981 40300078, sise 7 rue Alfred de Vigny, 25000 Besançon, pour le compte de l'entrepreneur,

L'Association Semeurs du Possible, sise 9 rue le Bourg, 71250 MASSILLY, représentée par son co-président en exercice, Monsieur Léo MOULUN,

Vincent KEIGNAERT, entrepreneur à l'essai sur l'espace test de Luzy, dénommé ci-après « L'entrepreneur à l'essai ».

D'autre part,

Il est convenu :

1 – Objet de la convention

Accueil d'un porteur de projet en maraîchage biologique sur les terres de l'espace test de Luzy, mise à disposition de matériel et d'installations, mise en place d'un accompagnement technique et entrepreneurial, dans le cadre d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (*CAPE – décret 2005-505 du 19 mai 2005*).

2 – Validité et durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat CAPE géré par Coopilote et l'association Semeurs du Possible. Elle prendra effet à la signature du CAPE et prend fin, soit à l'échéance normale du CAPE, soit à la date de rupture anticipée de celui-ci.

Dès lors que le contrat CAPE est échu ou rompu, l'entrepreneur à l'essai restitue les terrains sans délais et sans qu'il lui soit possible de prétendre à une prolongation pour assurer la récolte des cultures en terre ou à une quelconque indemnisation au titre des valeurs en terre.

3 – Statut de l'entrepreneur à l'essai dans l'enceinte de l'Espace Test

L'entrepreneur à l'essai est un usager de l'Espace Test. À ce titre, il doit passer par l'intermédiaire :

- de la commune de Luzy et du Département pour ce qui concerne l'usage des terrains et des bâtiments (usages autres que du maraîchage biologique, travaux d'aménagement foncier, modification des bâtiments),
- de Coopilote / Semeurs du Possible pour ce qui concerne le dispositif d'accompagnement, le CAPE, l'hébergement juridique et comptable, le tutorat,
- de Bio Bourgogne et de la Chambre d'Agriculture pour l'accompagnement technique,
- du Département pour l'usage ou la modification du parc matériel (modifications sur des matériels ou équipements, recours à des prestataires de service, acquisition de matériels ou équipements sur fonds propres, prêt des équipements…),
- du Département et de Semeurs du Possible pour toute adhésion à une association ou organisation professionnelle en rapport avec l'activité,
- de Semeurs du Possible / Coopilote pour la signature de tout contrat, marché, convention.

4 – Engagements de l'entrepreneur à l'essai

L'entrepreneur à l'essai s'engage à :

- Accepter et respecter les règles et conditions d'utilisation des terrains, bâtiments, matériels et équipements mis à sa disposition par le Département et la commune de Luzy.
- Utiliser et entretenir les terrains, bâtiments, matériels et équipements selon les règles d'usage de la profession.
- Respecter la gestion et le recyclage des déchets sur les parcelles de l'espace test. Le brûlage des résidus de culture, des bâches et des déchets verts est interdit sur le site.
- L'entrepreneur à l'essai pourra acheter à titre personnel du matériel et l'utiliser sur l'Espace Test. De même, il pourra apporter lors de son intégration du matériel personnel. Dans ce cas, le matériel en question doit être conforme aux réglementations en vigueur concernant la sécurité des utilisateurs, des tiers et la protection de l'environnement. Par ailleurs, ce matériel personnel ne peut pas bénéficier de l'assurance couvrant le matériel mis à disposition par le Département. À l'intégration de l'Espace Test et lors d'une nouvelle acquisition personnelle, un état des lieux sera effectué.
- Respecter la réglementation en vigueur en matière de conduite des engins motorisés ; en particulier, il ne lui est pas possible de conduire sur la voie publique des véhicules immatriculés s'il n'est pas en possession des permis de conduire adaptés.
- Respecter les organisations mises en place par Semeurs du Possible, Coopilote et Bio Bourgogne concernant l'accompagnement technique et généraliste.

- **Respecter le cahier des charges de l'Agriculture Biologique** réglementairement en vigueur en France tout au long de la durée du CAPE (Règlements CE n°834/2007, 889/2008) ; le non-respect de ce cahier des charges entraînera la rupture de cette convention et exposera l'entrepreneur à une demande de réparation.
- faire certifier les parcelles en Agriculture Biologique annuellement auprès d'un organisme certificateur.
- Participer à des actions de promotion et de valorisation de l'Espace Test avec la commune de Luzy et le Département.
- Vendre une partie de sa production à la restauration collective du territoire (collèges, écoles, hôpitaux, maison de retraite...).
- Acquérir les consommables nécessaires à la production : plants, semences, bâches, voiles de cultures (forçage, insectes), engrais….
- Restituer les terrains, à l'échéance de la convention, dans un état agronomique équivalent à celui dans lequel ils ont été pris. Un état des lieux sera établi en début de période.

5 – Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Permettre à l'entrepreneur à l'essai d'exercer une activité de production de légumes selon les règles de l'agriculture biologique sur un terrain actuellement éligible à ce mode de production.
- Mettre à sa disposition des matériels et équipements qui lui sont utiles pour cette activité. Des équipements matériels sont déjà présents sur le site, rendant ce dernier opérationnel. L'acquisition de nouveaux matériels se fera de manière concertée entre le Département et l'Entrepreneur à l'essai, sans obligation d'achat de la part du Conseil départemental.
- Construire, coordonner et mettre à disposition de l'entrepreneur à l'essai un dispositif d'accompagnement dans des dimensions spécifiques : techniques de production, conduite du système de culture, spécificités en matière de conduite et gestion d'une entreprise agricole, préparation d'un projet d'installation.

6 – Assurances

L'entrepreneur à l'essai devra être assuré par l'intermédiaire de Coopilote / Semeurs du Possible pour ce qui est de sa responsabilité civile professionnelle. Une attestation d'assurance devra être fournie avant son début d'installation.

7 – Échanges de temps de travail/partage de matériel

Il peut être mis en place un système d'équivalence temps permettant à l'entrepreneur à l'essai de compenser, sous forme de prestations, les temps des maraîchers locaux consacrés à son activité de maraîchage en tant qu'entraide.
La base de calcul des équivalences est que pour une heure de travaux sur culture, de préparation ou de réparation de matériel, de préparation ou de transport des récoltes, de conseils, l'entrepreneur à l'essai restitue une heure de travaux de même nature.

De même, l'achat de matériel en commun avec d'autres maraîchers est envisageable. L'utilisation du matériel sera réalisée selon un planning défini à l'avance et une rotation des utilisateurs.

8 – Règlement des litiges

De convention expresse entre les parties, la présente convention est soumise au droit français. Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs compétences et leurs suites seront soumis aux tribunaux civils compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	L'entrepreneur à l'essai,
Fabien BAZIN	Vincent KEIGNAERT
Pour la commune de Luzy, La Maire,	Pour Coopilote, Le Directeur,
Jocelyne GUERIN	Vincent GIRARD

Pour Semeurs du Possible, le Co-Président,

Léo MOULUN

CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

dans le cadre du lieu-test de Luzy

Entre les soussignés :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale réunie le 22 janvier 2024,
Propriétaire de matériel,
Ci-après désigné « le prêteur »

ET

Vincent KEIGNAERT, Entrepreneur en test signataire d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) avec Coopilote
Ci-après désignée «l'entrepreneur en test»

ET

COOPILOTE, Coopérative d'activité et d'emploi, sise 7 Rue Alfred de Vigny, Parc Lafayette, 25000 Besançon, n° SIRET 442 981 403 00086, représentée par son Gérant, M. Vincent GIRARD,
Ci-après désigné « la coopérative »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de moyens matériels agricoles détenus par le prêteur à la seule fin d'équiper le lieu-test de Luzy au bénéfice de l'entrepreneur en test signataire du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) avec Coopilote.

Article 2 : Engagements

Le prêteur s'engage à :

- Mettre à disposition de l'entrepreneur en test du matériel et des outils correspondant à l'activité agricole en test, dans la mesure de ses possibilités financières et moyens financiers obtenus. Les caractéristiques de chaque matériel sont précisées dans l'annexe 1 de cette convention.L'entrepreneur en test accepte les biens prêtés dans leur état actuel.

Des photos du matériel prises au moment de la mise à disposition seront annexées à cette convention.

- Assurer les équipements considérés comme « à risques » en bonne et due forme pour leur mise à disposition auprès de l'entrepreneur en test, ces équipements étant listés ci-dessous :
  - Tracteur Iseki
  - Serres

  Liste des équipements non considérés comme « à risque » et non assurés par le prêteur :
  - Girobroyeur
  - Rotavator
  - Benette
  - Arracheuse à pomme de terre
- Expliquer à l'entrepreneur en test le fonctionnement, les réglages, les éléments de sécurité et tout autre élément important, et cela pour l'ensemble du matériel ayant été caractérisé comme nécessitant un temps de formation.
- S'acquitter de la conformité du matériel au moment de la mise à disposition (exemple : dispositif de sécurité).
- S'acquitter de l'entretien régulier et de la maintenance du matériel.

L'entrepreneur en test s'engage à :

- Prendre soin de ce matériel mis à disposition et à ne l'utiliser que sur le lieu-test. Il s'engage à le restituer au prêteur à l'issue de son passage en test agricole, sauf accord différent entre les deux parties, et de veiller à ce que ce matériel soit en bon état pour d'autres porteurs de projets.
- Ranger et maintenir l'équipement sur le site exclusif du lieu test.
- S'acquitter d'une participation aux frais d'assurance, de réparation, de renouvellement du matériel (dont les clauses sont précisées à l'article 3 et le montant est stipulé en article 5).
- S'acquitter d'une participation complémentaire aux petites opérations d'entretien courant (exemple : vidange, niveaux, graissage, nettoyage…).
  L'entretien courant ne peut être assuré par le prêteur, il sera donc à la charge directe de l'entrepreneur en test, et ne pourra donc être refacturé à l'entrepreneur en test.
- Définir avec le prêteur le calendrier d'entretien du matériel, afin d'optimiser la réalisation de celui-ci selon un calendrier à tenir d'un commun accord.
- N'engager des réparations qu'après accord du prêteur. Une réparation importante exécutée sans cet accord restera à la charge de celui ou celle qui l'aura entreprise.
- Faire son affaire personnelle du gardiennage du matériel mobile mis à disposition, le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements de ce matériel mobile, dont l'entrepreneur en test pourrait être victime, sur le site faisant l'objet du prêt.
- Mentionner le cas échéant, sur recommandation du prêteur, et à la demande de certains financeurs qui pourraient le demander, l'origine des fonds qui ont servi à financer ce matériel.

<u>Article 3</u> : Responsabilité en cas de dommages

Les pannes liées à l'usure normale (cas 1) seront prises en charge par le prêteur, tandis que les pannes ou dysfonctionnements avérés liés à une mauvaise utilisation du matériel ou problèmes accidentels (cas 2), et non pris en charge ou non assurés par l'assurance du prêteur, seront pris en charge par l'entrepreneur en test ou refacturés par le prêteur à l'entrepreneur en test.

Dans l'un ou l'autre des cas, le responsable identifié s'engage à payer les réparations ou le remplacement du matériel.
Dans le cas 2, et si la situation se produit en fin de test, l'entrepreneur en test aura la possibilité de rembourser au prêteur le matériel à une valeur proche de sa valeur de marché HT indiquée dans la présente convention.
Les photos de l'annexe permettront d'aider à déterminer l'origine du dysfonctionnement.

Article 4 : Durée du contrat

La présente convention démarre au 01/02/2024, est valable un an, avec tacite reconduction, sous réserve d'un accompagnement de l'entrepreneur en test par Coopilote et Semeurs du Possible en cours de validité.

Toutefois, il est expressément convenu qu'à la demande du prêteur, le bien devra lui être restitué avant l'expiration de la durée ainsi fixée par les parties, et dans les plus brefs délais, dans les cas suivants :

- Le bien prêté ne présente plus d'utilité pour l'entrepreneur en test, compte tenu de l'usage auquel il est destiné,
- Le prêteur a un besoin pressant et imprévu du bien prêté, conformément aux dispositions de l'article 1889 du Code civil. Dans ce cas, le prêteur devra en avertir la coopérative par tous les moyens, et lui laisser un délai de trois mois pour lui rendre le bien prêté.

A la fin du présent contrat, l'entrepreneur en test s'engage à restituer le bien prêté au prêteur dans les plus brefs délais.

Article 5 : Modalités de facturation et de paiement

La participation aux frais d'assurance, de réparation et de renouvellement du matériel sera facturée à l'entrepreneur en test au tarif mensuel de **100 euros** à partir du 01/01/2025.
Une révision du tarif pourra intervenir si de nouveaux investissements sont réalisés, au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution des frais d'assurance et d'entretien, après information auprès de l'entrepreneur en test et avenant à la présente convention, avec un préavis de trois mois.
Une facture semestrielle sera émise par le prêteur à l'attention de Coopilote – Vincent KEIGNAERT et devra être honorée directement par l'entrepreneur en test.
Les consommations d'énergie et de matières premières liée à l'utilisation du matériel seront à la charge de l'entrepreneur en test pour l'achat du carburant sur le site .

Article 6 : Avenant

Les signataires se reconnaissent le droit d'apporter des modifications sur cette convention par avenant approuvé par toutes les parties en cours d'année de réalisation notamment dans le cas de nouveaux investissements réalisés sur le lieu test.

Article 7 : Condition résolutoire

A défaut d'une des parties d'exécuter ses engagements, la résiliation de la mise à disposition sera encourue de plein droit.
Elle devra être notifiée aux autres parties prenantes dans un délai d'un mois.

Article 8 : Annexes

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- Liste et photos du matériel mis à disposition datant de la date de la mise à disposition
- Attestation d'assurance du propriétaire du matériel assuré

Fait à NEVERS, en trois exemplaires, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Fabien BAZIN

L'entrepreneur à l'essai,

Vincent KEIGNAERT

Pour Coopilote,
Le Directeur,

Vincent GIRARD

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°13
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : PARTENARIAT MISSIONS LOCALES DE LA NIÈVRE - AVANCES SUBVENTIONS 2024
Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 1612-1 et L. 3211-1,
VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU le décret n°2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du Revenu de Solidarité Active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le programme

départemental et le pacte territorial d'insertion 2021/2027, et plus particulièrement l'axe 2 et la fiche action 2.4 : Renforcer l'accompagnement des jeunes,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

- **D'ATTRIBUER** les avances de subvention suivantes au titre du fonds départemental d'aide aux jeunes :

  - Mission locale Nevers Sud Nivernais : 10 000 €
  - Mission locale Bourgogne Nivernaise : 12 000 €
  - Mission locale Pays Nivernais Morvan : 8 000 €

- **D'ATTRIBUER** les avances de subvention suivantes au titre de l'accompagnement socio-professionnel :

  - Mission locale Nevers Sud Nivernais : 20 000 €
  - Mission locale Bourgogne Nivernaise : 20 000 €
  - Mission locale Pays Nivernais Morvan : 20 000 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires aux versements desdites avances de subvention.

Adopté à l'unanimité
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72654-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°14
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : ÉCHANGE DE DONNÉES AVEC PÔLE EMPLOI - CONVENTIONS 2023/2027
Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,
VU le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui généralise le Revenu de Solidarité Active et institue le Département comme chef de file des politiques d'insertion sur son territoire,

VU le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262·116·1 à R. 262·116-7 du code de l'action sociale et des familles,
VU le Programme Départemental et du Pacte Territorial d'Insertion 2021/2027, adopté par délibération n°6 du Conseil départemental du 1er février 2021,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active à intervenir entre le Département et Pôle Emploi, ci-annexée,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à la mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi pour la mise en œuvre du RSA entre le Département et Pôle Emploi, ci-annexée,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, ainsi que toutes pièces nécessaires à leur exécution et leurs éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72609-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

CONVENTION N°

Convention relative aux modalités d'échanges de données portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi par Pôle emploi au Président du Département de la Nièvre pour la mise en œuvre du RSA

ENTRE :

Pôle emploi, Etablissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régie par l'article L 5312-1 du Code du Travail, domicilié 41 avenue Françoise Giroud - Le Katamaran, 21000 Dijon et représenté par son directeur Monsieur Michel SWIETON

Et Monsieur Yves Hutin, Directeur territorial de la Nièvre, sis 5 bis rue du 13ieme de Ligne 58000 Nevers**,**

dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé « Pôle emploi »

ET

Le Département de la Nièvre domicilié Hôtel du Département, 58039 NEVERS cedex représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 mai 2021

Ci-après dénommé « le Département », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la loi n°2008-1249 du 18 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L. 262-34 à L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262·116·1 à R. 262·116-7 du code de l'action sociale et des familles,

PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Département

La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. Afin que les Présidents des conseils départementaux puissent effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles prévoit que Pôle emploi leur adresse mensuellement la liste des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour permettre la mise à disposition de cette liste de demandeurs d'emploi, Pôle emploi a créé, en application du décret n°2009-716 du 18 juin 2009, un traitement de données à caractère personnel dénommé « liste transmise aux présidents de conseils départementaux ». Pour des raisons techniques, il est précisé que ce traitement est dénommé au sens de la présente convention « Listes des bénéficiaires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi transmises aux présidents des conseils départementaux » ou «LRSA DE ».

La finalité globale de ce traitement est de permettre aux présidents des conseils départementaux de contrôler le respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

Ce traitement prend la forme d'une application informatique qui sera accessible aux Présidents et aux agents individuellement habilités des conseils départementaux, par le portail sécurisé du service public de l'emploi.

Contexte

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'Insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA a remplacé le revenu minimum d'Insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (APl) et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. Pôle emploi y apporte son concours.

La loi du 1er décembre 2008 précise que le Département oriente de façon prioritaire vers Pôle emploi, les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations de recherche d'emploi. Ceux-ci doivent être pris en charge rapidement pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé par Pôle emploi qui doit informer le Département des actions qu'il a mises en œuvre.

Afin que le Département puisse effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles prévoit que Pôle emploi lui adresse mensuellement la liste des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour permettre la mise à disposition de cette liste de demandeurs d'emploi, Pôle emploi a créé, en application des articles R. 262-111 à R. 262-116 du code de l'action sociale et des

familles, un traitement de données à caractère personnel dénommé « liste transmise aux Présidents de conseils départementaux ». Pour des raisons techniques, il est précisé que ce traitement est dénommé au sens de la présente convention « Listes des bénéficiaires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi transmises aux Présidents des conseils départementaux » ou « LRSA DE ».

La finalité de ce traitement est de permettre aux Présidents de Départements de contrôler le respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

Pôle emploi et le Département doivent décrire les modalités de la mise à disposition mensuelle de ces listes de demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles Pôle emploi, conformément aux dispositions des articles L. 262-42 et R. 262-114 du code de l'action sociale et des familles, met à la disposition du président du Département et des agents du département individuellement habilités par lui, la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Elle détermine également les obligations respectives des parties.

Article 2 - Objectifs poursuivis par la mise à disposition de la liste des données des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi

La mise à disposition de données par Pôle emploi a pour finalité de permettre au Département d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA et de contrôler le respect de leurs obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

La liste des données mises à disposition figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités de mise à disposition des données

L'accès à l'application LRSA DE est accordé par Pôle emploi à titre gratuit, indépendamment des charges financières qui incombent au Département, en application de l'article 4-2 de la présente convention.

Les modalités sont décrites en annexe 2.

Article 4 - Engagements des parties

4.1 - Engagements de Pôle emploi

Au titre de la présente convention, Pôle emploi est responsable :

- 1. de la mise à disposition, auprès du président du Département, de la liste visée à l'article L. 262-42 modifié du code de l'action sociale et des familles. Cette liste, transmise mensuellement au président se subdivise en quatre listes distinctes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi qui sont les suivantes :
    - la liste des bénéficiaires du RSA qui se sont inscrits comme demandeurs d'emploi entre le premier et le dernier jour du mois M-1,
    - la liste de l'ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits, à la fin de la période d'actualisation de la demande d'emploi,
    - la liste des bénéficiaires du RSA, qui, inscrits comme demandeurs d'emploi, ont fait l'objet d'une cessation d'inscription entre le premier et le dernier jour du mois M-2 et ne se sont pas réinscrits entre la date de cessation d'inscription et le dernier jour du mois M-1
    - la liste des bénéficiaires du RSA qui ont fait l'objet d'une radiation entre le 1er jour et le dernier jour du mois M-1.

La description des données contenues dans chacune de ces listes figure en annexe 1 de la présente convention.

- 2. de la fiabilité des données mises à disposition du partenaire au regard du cadre législatif et règlementaire qu'il est chargé d'appliquer de telle sorte que ces données sont à considérer par le partenaire comme fiables pour les traitements auxquels elles sont destinées.

4.2 - Engagements du Département

Au titre de la présente convention, le Département fait son affaire de l'acquisition des matériels, logiciels, et accès à internet nécessaires à l'accès aux listes des bénéficiaires du RSA transmises mensuellement par Pôle emploi. Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il s'engage à ce que les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises soient utilisées dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention.

Il s'engage à ce que toutes dispositions soient prises pour que ne soient pas divulgués à quiconque n'ayant pas qualité pour en connaître, la clé de décodage, les identifiant et mot de passe utilisés.

Il répond de tous manquements aux obligations issues de la présente convention, qu'ils soient de son fait, de sa négligence ou de celle de ses agents habilités à accéder aux listes mises à disposition ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantit Pôle emploi dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de la présente convention.

Article 5 – Confidentialité

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel mises à disposition par Pôle emploi en application de la présente convention sont considérées comme confidentielles par les parties. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, leurs prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Les contrats qu'ils concluent avec ceux-ci doivent prévoir à la charge desdits prestataires une obligation de discrétion et de confidentialité. A cet effet les contrats doivent prévoir toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement LRSA DE dénommé « liste transmise aux Présidents des Départements » a fait l'objet d'une première délibération de la CNIL le 4 juin 2009, puis d'une seconde délibération de la Commission le 8 septembre 2011. Il a été créé par le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 puis modifié par le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011.

Le Département est seul responsable du traitement qu'il met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par Pôle emploi.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Dès lors que les données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au président du Département seront téléchargées et feront l'objet de traitements spécifiques, le Département s'engage à être en conformité avec le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

En application de l'article R.262-116-7 du code de l'action sociale et des familles, le droit d'opposition prévu au 1er alinéa de l'article 38 de la loi précitée ne s'applique pas au présent traitement.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de Pôle emploi et à peine de résiliation, le Département traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Département s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 8 - Suivi de la convention

La convention fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'échanges réguliers entre le Département et la direction territoriale.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 31 juillet 2023.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, et notamment dans le cas où une décision administrative placerait Pôle emploi dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition de l'application LRSA DE, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du Département à ses obligations découlant de la convention. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement la mise à disposition des données et met le Département en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

En cas de résiliation de la convention, les droits d'accès à l'application informatique sont supprimés.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège Pôle emploi.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : Formulaire de nomination/révocation du responsable de gestion de comptes (RGC)
- annexe 4 : fiche « Rôle et obligations du RGC » ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à ....., le ..... Fait à ....., le .....

Signature du représentant du Département: Signature du représentant de Pôle emploi :

(à revêtir du cachet de l'organisme)

Annexe 1 - Liste des données

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Les listes mises à disposition mensuellement par Pôle emploi au partenaire concernent les bénéficiaires du RSA domiciliés dans le département et demandeurs d'emploi, en cours, radiés ou suspendus.

B. DONNEES TRANSMISES PAR POLE EMPLOI AU PARTENAIRE

- Données d'identification personnelles:
    - NIR
    - nom,
    - prénom(s)
    - date de naissance
    - identifiant interne Pôle emploi
    - adresse

- Vie professionnelle :
    - date d'inscription à Pôle emploi
    - catégorie d'inscription à Pôle emploi
    - date de cessation d'inscription à Pôle emploi
    - motif de cessation d'inscription (code et libellé)
    - date de radiation
    - motif et durée de radiation (code et libellé)

Pour chaque liste, les données mises à disposition du partenaire sont détaillées ci-dessous :

Listes 1 et 2 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription au cours du mois M-1 et ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits à l'issue de l'actualisation mensuelle du mois M-1

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, qui ont fait l'objet d'une inscription dans le mois M-1 ou qui sont toujours inscrits à la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR

- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de l'inscription
- La catégorie d'inscription

Liste 3 : Bénéficiaires du RSA en cessation d'inscription

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, ayant fait l'objet d'une cessation d'inscription dans le mois M-2 et qui ne se sont pas réinscrits dans l'intervalle entre leur date de cessation d'inscription et la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de cessation d'inscription
- Le motif de la cessation d'inscription (code et libellé)

Liste 4 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une radiation

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaires du RSA, ayant fait l'objet d'une radiation dans le mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de radiation
- Motif et durée de la radiation (code et libellé)

Le nom et le prénom figurant dans les listes sont classés par ordre alphabétique.

Annexe 2 - Modalités d'accès aux listes par le partenaire

1. ACCES AUX LISTES PAR L'APPLICATION LRSA DE

Les listes sont accessibles au président du Département sur le portail sécurisé du service public de l'emploi https://www.portail-emploi.fr, par l'application dénommée LRSA DE dès le 20 de chaque mois.

Sont ainsi accessibles les deux dernières séries de listes mises à disposition (pour le mois en cours et le mois précédent). Chacune des listes est consultable pendant une durée de 2 mois.

Les fonctionnalités de LRSA DE sont les suivantes :

1- consultation, impression, et téléchargement des listes de demandeurs d'emploi,

2- mise à disposition d'une boîte fonctionnelle permettant de contacter les services de Pôle emploi.

1.1 Conditions générales d'accès à l'application LRSA DE

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'application mise à disposition et sur les données auxquelles elle donne accès. Ce droit d'usage sur l'application ou encore sur les données mises à disposition ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'application LRSA DE et également pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'application le rend utile ou nécessaire, Pôle emploi procède à une information auprès du partenaire. Le cas échéant, des notices ou documents techniques liés à ces évolutions sont mis à sa disposition.

1.2 Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à l'application LRSA DE est autorisé sous réserve de la nomination par le président du Département, parmi les agents permanents, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention notamment en lui remettant un exemplaire de la présente annexe.

Pôle emploi est informé de cette nomination par l'envoi du formulaire figurant à la présente annexe. Pôle emploi se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit. Dans ce cas, le président du Département propose un autre RGC à Pôle emploi qui, si les conditions sont remplies, accepte par écrit et dans un délai d'un mois maximum, cette nouvelle proposition. En l'absence de réponse de Pôle emploi dans ce délai d'un mois maximum la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

1.3 Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent permanent du Département est chargé, par délégation technique de Pôle emploi, de créer et de gérer le compte du président du Département et des agents individuellement habilités à accéder à l'application LRSA DE.

Le rôle du RGC est important, de par les missions qui lui sont confiées. Ce rôle et les obligations qui lui incombent sont précisés dans la présente annexe dont un exemplaire lui est remis.

Le Département répond des obligations qui incombent au RGC en application de la présente convention et de la présente annexe.

1.4 Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du Département, d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, celui-ci doit en informer Pôle emploi par écrit, dans un délai de huit jours à compter de la connaissance de l'événement. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 1.2 ci-dessus.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention. Le Département adresse alors sans délai à Pôle emploi le formulaire de révocation. Dès la nomination d'un nouveau RGC, il adresse sans délai le formulaire de nomination dûment rempli.

Pôle emploi se prononce par écrit sur tout changement de RGC dans un délai de un mois maximum. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de Pôle emploi, le changement de RGC est réputé accepté.

2. PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX LISTES

2.1 Définition et conditions

L'accès aux listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Département par Pôle emploi en application de la présente convention est réservé, et pour les seules finalités prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles:

- au président du conseil départemental en application de l'article L. 262-42 dudit code,
- aux agents du conseil départemental individuellement habilités par le président en application de l'article R. 262-114 dudit code.

Sont par conséquent habilités par décision du président du conseil départemental, un ou plusieurs agents chargé(s) d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA au regard de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, de s'assurer du respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, et le cas échéant, de mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L. 262-37 modifié dudit code.

Pour chaque agent habilité, l'habilitation prend fin en cas de départ du Département ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incombant et figurant à la présente convention.

2.2 Modalités d'habilitation

En application de l'article R. 262-114 modifié du code de l'action sociale et des familles, le président du Département habilite individuellement les agents qui seront destinataires des données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi décrites à l'article 4-1 de la présente convention.

Chaque habilitation nominative est formalisée par écrit et signée par le président du Département. Pôle emploi se réserve le droit d'en demander une copie.

Les parties à la présente convention décident de fixer le nombre maximum d'agents habilités à : …….. Ce nombre inclut l'habilitation du président du conseil départemental.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à LRSA DE, cet accès n'est possible que si le RGC est expressément habilité par le président du Département.

2.3 Mise à jour des habilitations

Une fois par an, le RGC met à jour la liste des personnes habilitées. Il la transmet à Pôle emploi entre le 1er mars et le 30 avril de chaque année. La mise à jour de la liste est l'occasion pour le RGC de faire le point sur les habilitations accordées au regard des effectifs en place ainsi que sur l'utilisation qui en est faite.

En cas d'incohérence entre les informations fournies par le RGC et celles détenues par Pôle emploi, ce dernier se réserve le droit d'exiger la suppression des habilitations qui ne se justifieraient plus. Pôle emploi se réserve également la possibilité de remettre en question le choix du RGC et d'en demander son remplacement conformément aux dispositions du point 1-3 de la présente annexe.

3. SECURITE - CONFIDENTIALITE DES CLES, IDENTIFIANTS ET MOTS DE PASSE

L'accès à l'application LRSA DE est réservé au président du Département et aux agents du Département dûment habilités conformément au point 2 de la présente annexe, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, cet identifiant et ce mot de passe ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le conseil départemental.

L'identifiant et le mot de passe sont attachés à la personne de chaque agent habilité.

Le mot de passe doit être régulièrement modifié dès qu'un message le demande au moment de l'accès à l'application. En cas de non accès à l'application pendant deux mois et plus, le mot de passe est désactivé.

Traçabilité - Durée de conservation des traces d'utilisation de l'application LRSA DE

En application de l'article R.262-114 du code de l'action sociale et des familles, les traces d'utilisation de l'application LRSA DE sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la réalisation des opérations effectuées.

ANNEXE 3

FORMULAIRE DE NOMINATION/RÉVOCATION
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)
(A compléter si aucun RGC n'a déjà été désigné dans le cadre d'une précédente convention LRSA DE ou de l'adhésion au DUDE ; sinon, joindre la copie de la nomination du RGC existante)

Nomination/révocation du RGC

Le Départemental de la Nièvre.....

Dont l'adresse se situe : **Hôtel du Département, 58039 NEVERS cedex**.....

.....

.....

Représenté par son président monsieur FABIEN BAZIN.....

Indique que

❑ **M.** ❑ **Mme** ***(NOM)*** ..... ***(prénom)*** .....

Fonction .....

Téléphone ..... **email** .....

❑ est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme

ou

❑ cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du : _ _ /_ _ /_ _ _ _

ANNEXE 4

ROLE ET OBLIGATIONS

DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

Document à remettre impérativement au RGC lors de sa nomination

Après la désignation du RGC par le Président du Département à l'aide du formulaire figurant à l'annexe n° 2 de la présente convention et signature de la convention par les deux parties, Pôle emploi enregistre la convention et les coordonnées du RGC dans une application qui lui est propre. Ceci a pour effet d'identifier le RGC et de déclencher l'envoi automatique de son identifiant et d'un lien lui permettant de créer son mot de passe dans sa messagerie électronique.

Première connexion du RGC

Suite à la création de son mot de passe le RGC doit se connecter au portail partenaires (https://www.portail-emploi.fr). Un lien « GESTION DES IDENTITÉS ET DES DROITS PARTENAIRES - Profil RGC GIDP » apparaît dans l'espace « Mes applications » qui lui permet d'accéder à l'application de gestion des habilitations. Les informations nécessaires (guide GIDP) se trouvent sous le lien ainsi que dans la rubrique « Guides et documentation » accessibles sur la page d'accueil du site.

Création des comptes utilisateur

La rubrique « Mes utilisateurs » de l'application GIDP, permet au RGC de créer et habiliter le compte utilisateur pour le Président du Département et chacune des personnes habilitées leur permettant d'accéder à LRSA DE.

Obligations du RGC

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les agents du Département habilités. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les agents du Département habilités des conditions impératives d'utilisation des comptes (articles 4 et 5) et des obligations incombant au Département (article 6).

Le RGC s'assure de la **tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à l'application LRSA DE**. Il doit en particulier supprimer sans délai l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence

prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait le Département. Chaque année, il transmet cette liste à Pôle emploi (Cf. article 4.3 de la présente convention).

En cas d'accès défaillant à l'application LRSA DE et après vérification du bon fonctionnement de l'environnement logiciel et matériel du Département, il est chargé de contacter les services de Pôle emploi.

Annexe 5 – Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Directeur territorial, Yves HUTIN

- Chez le partenaire : Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, Johanna Buchter

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

A Pôle emploi : Mireille MARTIN

- Chez le partenaire : Service Inclusion Sociale

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : [Sylvain Lambert, Responsable de la sécurité des systèmes d'information pour ce partenariat]

  Direction du Service d'Information de Pôle emploi, 70 rue de Lagny 93100 Montreuil

- Chez le partenaire : Service accompagnement au numérique

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- À Pôle emploi : Madame Valérie FIROBIND-MARCHAL, Responsable de la Protection des Données Personnelles - Valerie.FIROBIND-MARCHAL@pole-emploi.fr

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20

- Chez le partenaire : Délégué(e) à la protection des données personnelles

Les personnes concernées peuvent faire valoir leur droits par courrier à l'adresse suivante : Conseil départemental, Hôtel du Département, 58039 NEVERS cedex

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département,

58039 NEVERS cedex

Pôle emploi

Direction générale

1, avenue du Docteur Gley

75987 PARIS CEDEX 20

CONVENTION N° [à compléter]

Convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le Département et Pôle emploi

La présente convention est conclue entre :

- Pôle emploi, établissement public administratif, représenté par Monsieur Jean BASSERES son directeur général,

  Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

- Et, le Département de la Nièvre, représenté par son président Monsieur Fabien BAZIN.

  Ci-après dénommé « le département », d'autre part,

TABLE DES MATIERES

Préambule 3

Article 1. : Objet de la convention 4

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données 4

Article 3 : Modalités de transmission 4

Article 4 : Engagement des parties 4

Article 5 : Sécurité de la transmission des données 4

Article 6 : Confidentialité 5

Article 7 : Protection des données personnelles 5

Article 8 : Responsabilité des parties 6

Article 9 : Demandes d'évolution et déploiement 6

Article 10 : Modalités financières 6

Article 11 : Durée 6

Article 12 : Résiliation 7

Article 13 - Litiges 7

Article 14 : Mise en œuvre opérationnelle 7

Annexe 1 : Sécurité des données et traçabilité des échanges 8

Annexe 2 : Modalités d'adhésion du département 9

Annexe 3 : Liste des données et structures des fichiers 10

Annexe 4 : Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi à destination du département 14

Annexe 5 : Correspondants 19

Annexe 6 : Assistance à l'utilisation 20

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L. 262-34 à L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du code de l'action sociale et des familles.

Préambule

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre est une collectivité décentralisée dont les compétences sont définies dans la loi NOTRe du 7 août 2015. La vocation du Département en matière de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale a été réaffirmée.
En application de la loi n°2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion, le Département est chef de file dans la définition et la conduite des politiques d'insertion. Notamment, il gère le dispositif Rsa à travers l'orientation et

l'accompagnement des bénéficiaires du Rsa.

Contexte

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. Pôle emploi y apporte son concours.

La loi du 1er décembre 2008 précise que le Département oriente de façon prioritaire vers Pôle emploi, les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations de recherche d'emploi. Ceux-ci doivent être pris en charge rapidement pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé par Pôle emploi qui doit informer le Département des actions qu'il a mises en œuvre.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1. : Objet de la convention

La présente convention décrit les modalités des échanges automatisés de données à caractère personnel relatifs à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le système d'information de Pôle emploi et celui du Département, installés aux seules fins, pour chaque partie, d'enrichir d'un certain nombre de données les dossiers des bénéficiaires du RSA.

Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- à Pôle emploi d'avoir connaissance des orientations effectuées par le Département pour une mise en œuvre rapide de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;
- au Département de prendre les décisions d'orientation en connaissance du profil des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi et d'effectuer le suivi des bénéficiaires du RSA accompagnés par Pôle emploi

La liste des données échangées figure en annexe 3« structure des fichiers dont liste des données ».

La finalité du traitement de données à caractère personnel est de simplifier les démarches des bénéficiaires du revenu du RSA, faciliter et améliorer l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Article 3 : Modalités de transmission

Pôle emploi met à disposition du Département, un fichier des bénéficiaires du RSA du département enrichi des données relatives à la demande d'emploi selon une fréquence mensuelle pour la totalité des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA (fichier stock). Il est prévu qu'à terme, la fréquence devienne quotidienne pour les nouveaux entrants dans le dispositif (fichier flux).

Le Département adresse à Pôle emploi l'ensemble des décisions d'orientation dans un fichier mensuel (fichier stock). Il est prévu qu'à terme, les décisions d'orientation prises dans la journée soient adressées dans un fichier quotidien (fichier flux).

Le flux pourra devenir hebdomadaire ou quotidien au cours de la convention.

Article 4 : Engagement des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Il n'y a pas d'engagement particulier au-delà de ceux indiqués dans la présente convention.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du département

Il n'y a pas d'engagement particulier au-delà de ceux indiqués dans la présente convention.

Article 5 : Sécurité de la transmission des données

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;

- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité pour chacune des parties sont fixées en annexe 1.
Les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information pour chacune des parties sont fixés en annexe 5.

Article 6 : Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent :

- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,
- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et d'effacement.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de Pôle emploi et à peine de résiliation, le partenaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 5.

Article 8 : Responsabilité des parties

Chaque partie est responsable de l'extraction et du transfert des données à partir de son propre système d'information. Les éventuels incidents survenant lors des échanges relève de la responsabilité de chaque partie.

Article 9 : Demandes d'évolution et déploiement

Pôle emploi assure seul l'hébergement des données échangées avec les Départements et la maintenance du serveur utilisé dans ce cadre. Pour les questions d'évolution et de déploiement, un comité opérationnel, composé de représentant de Pôle emploi et de Départements est mis en place. Il est chargé :

- ✓ d'examiner les demandes d'évolution fonctionnelles, de définir celles qui seront retenues, de statuer sur le calendrier de la mise en œuvre et de superviser l'état d'avancement des évolutions,
- ✓ de piloter le déploiement et au besoin, définir des priorités d'accès aux échanges en cas de nombreuses demandes,
- ✓ d'informer le comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) animé par l'Etat et l'assemblée des départements de France (ADF) sur les évolutions des échanges, sur les demandes d'adhésions des Départements à ce mode d'échanges.

Article 10 : Modalités financières

La mise à disposition des données par les signataires de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

Article 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature. Elle cesse de produire ses effets à l'échéance de son terme.

La convention peut être reconduite de manière expresse, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, au plus tard deux mois avant l'échéance de la convention. Pour ce faire, l'une des parties propose à

l'autre, par courrier recommandé avec avis de réception postale, la reconduction de la convention. L'autre partie dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser la reconduction. Elle notifie sa décision à l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception postale. Le silence gardé vaut refus de reconduire la convention.

Article 12 : Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations prévues dans la présente convention et notamment, en cas de défaut de mise à disposition des fichiers par l'un des signataires.
La partie ayant constaté le manquement met en demeure l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 13 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Bourgogne Franche Comté.

Article 14 : Mise en œuvre opérationnelle

Les modalités d'adhésion et d'accès aux échanges par le Département sont décrites dans les annexes jointes à la présente convention :

1. Annexe sécurité,
2. Modalité d'adhésion du Département,
3. Structure des fichiers,
4. Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi,
5. Correspondants
6. Assistance à l'utilisation.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour Pôle emploi,	Pour le Département de la Nièvre
Jean BASSÈRES, directeur général	Fabien BAZIN, président

Annexe 1 : Sécurité des données et traçabilité des échanges

Sécurité physique du serveur : Le serveur mis à disposition par Pôle emploi pour les échanges de données est hébergé dans les locaux de Pôle emploi. Il répond aux mesures de sécurité préconisées par la CNIL pour les directions des systèmes d'information gérant des données à caractère personnel. La sauvegarde des données présentes dans le serveur est effectuée tous les soirs et un site de secours « back up » est également mis en place et prend le relais pour maintenir le service en cas de panne ou de sinistre.

Gestion de l'accès au serveur : L'accès pour le téléchargement des fichiers par les techniciens des Départements est sécurisé. L'URL d'accès est une URL de type HTTPS. Pour y accéder, un user et un mot de passe sont nécessaires, chaque Département n'a accès qu'à ses propres données.

Traçabilité : Toutes les connexions sont tracées dans le système d'information de Pôle emploi. Le user et le mot de passe nécessaires à l'accès au serveur par les Départements est délivré par Pôle emploi. Cette procédure de connexion est appelée à évoluer pour garantir une sécurité accrue.

L'accès au serveur pour les techniciens de Pôle emploi suit les mêmes règles que celles décrites ci-dessus pour les Départements. En outre, hormis la récupération des données en provenance des Départements qui se fait par un accès sécurisé sur le serveur et le dépôt de ces fichiers dans un répertoire de mise en production, toutes les autres tâches concernant le traitement de ces données sont automatisées et ne nécessitent pas d'intervention humaine.

Des tableaux de suivi sont produits mensuellement pour s'assurer de la bonne exécution des traitements.

La durée de stockage des données sur le serveur : La durée de stockage des données sur le serveur est limitée. Elle est d'un mois pour le flux mensuel et de 10 jours pour les flux journaliers sous réserve de leur mise en œuvre.

Annexe 2 : Modalités d'adhésion du département

Étape 1 : Acte de candidature pour la mise en œuvre des échanges dématérialisés

L'acte de candidature est formalisé par une convention signée par le Département et adressée à la direction territoriale de Pôle emploi à l'attention du directeur des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures :

Direction générale de Pôle emploi
Direction des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures
1 avenue du docteur Gley
75987 Paris Cedex 20

Étape 2 : Préparation de la qualification

La direction des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures de Pôle emploi met en relation le Département et la direction des systèmes d'information (DSI) de Pôle emploi :

La DSI et le Département établissent :

- ✓ l'environnement sur lequel le test de qualification pourra être exécuté et ses conditions (accès au serveur, échantillon d'individus, …),
- ✓ les prérequis à remplir pour accéder au serveur de test,
- ✓ les correspondants de chaque organisme pour ce test (fonctionnel et technique),
- ✓ le planning de mise en œuvre des qualifications,
- ✓ la finalisation d'un plan de qualification partagé.

Le premier fichier test comportant les informations relatives au stock des orientations de bénéficiaires du RSA inscrits ou non à Pôle emploi et orientés vers Pôle emploi ainsi qu'au stock des orientations de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi non orientés vers Pôle emploi, conformément à l'art. R. 262-116-2 du code de l'action sociale et des familles, est déposé sur le serveur d'échange par le Département.

En retour, Pôle emploi dépose sur le même serveur, le fichier correspondant au stock des bénéficiaires du RSA du département connu de lui.

Étape 3 : Qualification et bilan de qualification

Chaque Département doit mettre en œuvre l'étape de qualification dans les conditions prévues par le plan de qualification :

- ✓ se conformer à la planification établie et partagée,
- ✓ confirmer à Pôle emploi la réalisation des qualifications dans les conditions prévues,
- ✓ exécuter les qualifications supervisées par les deux correspondants désignés auprès de Pôle emploi et du Département.

Un bilan de qualification est réalisé et validé par les deux parties :

Un bilan de qualification (matérialisé par un document-type complété et validé par les représentants des deux partenaires) est rédigé. Il ouvre la voie à l'établissement d'un planning de démarrage si le bilan est positif, et dans le cas contraire, à la planification d'une nouvelle étape de qualification (retour étape 2).

Étape 4 : Planification du démarrage

La mise en œuvre de l'échange est réalisée lors de l'une des trois livraisons informatiques annuelles de Pôle emploi ; en mars, juin et octobre sous réserve de l'accomplissement des formalités déclaratives auprès de la CNIL par le Département et de la signature de la convention entre les deux parties.

Annexe 3 : Liste des données et structures des fichiers

Le format choisi pour l'échange des fichiers est XML. Un exemplaire sous format électronique décrivant le contenu des balises est remis au partenaire. La norme ISO8859-1 est utilisée pour éviter tous les types de caractères spéciaux.

1. Description des enregistrements du flux PECGM

Flux de Pôle emploi vers le Département :

1. Enregistrement Entête

Donnée	Lg. / Format		Remarques
TYPE ENREGISTREMENT	1	AN	Valorisé à 'E' : enregistrement entête
FICHIER	4	AN	Valorisé à 'PECG' = de Pôle emploi vers le Département
PERIODICITE	1	AN	Valorisé à 'M' = Mensuel
DEPARTEMENT	3	AN	Valorisé suivant le cas à ' 01', ' 02', ' 03', …. …, ' 95', '971', '972', '973', …
DATE DE REFERENCE	8	SSAAMMJJ	Pour un mensuel, la référence est le mois de cette date
DATE DE FABRICATION	8	SSAAMMJJ	Jour de traitement de fabrication du fichier
VERSION	5	AN	"001,0" pour débuter, Ensuite ce sera géré entre les participants en fonction des évolutions
FILLER	1170	AN	Complément à 1200 (taille de l'enregistrement détail)

2. Enregistrement Détail

Donnée	Format		Remarques
TYPE ENREGISTREMENT	1	AN	Valorisé à 'D' : enregistrement détail
NIR	13	AN	
NOM DE NAISSANCE	25	AN	
NOM MARITAL	25	AN	
PRENOM	25	AN	
DATE de NAISSANCE	8	SSAAMMJJ	
STATUT CERTIFICATION IDENTITE	1	AN	Valorisé à 'O' si statut connu dans le SI PE est 'IC', 'VC' ou 'PC' Valorisé à 'N' sinon
CODE INSEE COMMUNE RESIDENCE	5	AN	Peut-être à blanc pour un frontalier
NO ALLOCATAIRE CAF	15	AN	Renseigné avec l'identifiant transmis par la CAF, si identifié suite au traitement CAF
NO ALLOCATAIRE MSA	13	AN	Renseigné avec le NIR sur 13 c., si identifié suite au traitement MSA
DATE DEBUT IDE	8	SSAAMMJJ	
CODE CATEGORIE D'INSCRIPTION	1	AN	Exemple : 2 PERSONNE SANS EMPLOI DISPONIBLE DUREE

Donnée	Format		Remarques
LIBELLE CATEGORIE D'INSCRIPTION	60	AN	INDETERMINEE PARTIEL
CODE INSTITUTION PE	3	AN	
IDENTIFIANT INDIVIDU PE	8	AN	
CODE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	3	AN	Exemple : CEN CREATION D'ENTREPRISE
LIBELLE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	45	AN	
DATE CESSATION IDE	8	SSAAMMJJ	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une cessation
MOTIF CESSATION IDE	2	AN	
LIBELLE MOTIF CESSATION IDE	75	AN	
DATE RADIATION	8	SSAAMMJJ	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une radiation
MOTIF RADIATION	2	AN	
LIBELLE MOTIF RADIATION	20	AN	
STRUCTURE PRINCIPALE DE SUIVI	27	AN	Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE
	32	AN	Libellé voie de l'adresse
	32	AN	Complément d'adresse
	5	N	Code postal
	2	N	Cedex
	25	AN	Libellé bureau distributeur
STRUCTURE DE SUIVI DELEGUEE	27	AN	Nom de la structure de suivi déléguée de PE de suivi du DE
	32	AN	Libellé voie de l'adresse
	32	AN	Complément d'adresse
	5	N	Code postal
	2	N	Cedex
	25	AN	Libellé bureau distributeur
NIVEAU DE FORMATION	3	AN	AFS AUCUNE FORMATION SCOLAIRE CFG CFG OU CEP CP4 PRIMAIRE A 4EME ACHEVEE C12 2EME / 1ERE ACHEVEE C3A BEPC / 3EME ACHEVEE NV1 CERTIFICATION DE NIVEAU 1 (BAC + 5 ET PLUS) NV2 CERTIFICATION DE NIVEAU 2 (BAC + 3 ET + 4) NV3 CERTIFICATION DE NIVEAU 3 (BAC + 2) NV4 CERTIFICATION DE NIVEAU 4 (BAC) NV5 CERTIFICATION DE NIVEAU 5 (CAP, BEP)
LIBELLE NIVEAU DE FORMATION	50	AN	
SECTEUR DE FORMATION	5	AN	Exemple : 21011 MACHINISME AGRICOLE
LIBELLE SECTEUR DE FORMATION	30	AN	

Donnée	Format		Remarques
CODE ROME V3	5	AN	Exemple : F1101 ARCHITECTE DU BATIMENT Le libellé dépend de l'appellation saisie sur le profil professionnel du DE
LIBELLE ROME V3	150	AN	
NOM PRENOM DU CONSEILLER PE	27	AN	Nom du conseiller de suivi principal
DATE SIGNATURE PPAE	8	SSAAMMJJ	
DATE NOTIFICATION PPAE VALANT CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE	8	SSAAMMJJ	
AXE DE TRAVAIL PRINCIPAL [1]	2	AN	Valeurs : - 01 Retour direct à l'emploi - 02 Techniques de recherche d'emploi - 03 Stratégie de recherche d'emploi - 04 Adaptation au marché du travail - 05 Elaboration du projet professionnel - 06 Levée des freins périphériques à l'emploi - 07 A approfondir
MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT EN COURS [2]	3	AN	Valeurs : - APR : A approfondir - GUI : Accompagnement guidé - REN : Accompagnement renforcé - GLO : Accompagnement global (sous réserve de cette codification) - SUI : Suivi
DATE DU DERNIER CONTACT	8	SSAAMMJJ	
FILLER	233	AN	Zone non utilisée pour prévoir des évolutions

3. Enregistrement Fin

Donnée	Format		Remarques
TYPE ENREGISTREMENT	1	AN	'F' : enregistrement fin
DEPARTEMENT	3	AN	01, 02, 03, …. …, 95, 971, 972, 973, …
DATE DE REFERENCE	8	SSAAMMJJ	Pour un mensuel, la référence est le mois de cette date
NB ENREGISTREMENTS TRANSMIS	9	N	Nombre d'enregistrements "détail" (entête et fin non comptabilisés)
FILLER	1180	AN	Complément à 1200 (taille de l'enregistrement détail)

[1] Remplace la donnée « AXE DU PPAE » depuis juin 2014

[2] Remplace la donnée « PARCOURS EN COURS » depuis juin 2014

2. Format du fichier portant le flux CGPEM

Flux du Département vers Pôle emploi :

DONNEES	FORMAT	LONGUEUR	Maximale Fixe	O ou F	REMARQUES
NIR	AN	13	Max	Facultatif	NIR sans la clé
NOM DE NAISSANCE	A	25	Max	Obligatoire	
NOM MARITAL	A	25	Max	Facultatif	
PRENOM	A	25	Max	Obligatoire	
DATE de NAISSANCE	SSAAMMJJ	8	Fixe	Obligatoire	
N° du Pôle emploi	AN	3	fixe	Facultatif	
IDENTIFIANT Pôle emploi du bénéficiaire RSA	AN	8	Fixe	Facultatif	
NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT	N	2	Fixe	Obligatoire	01 Orienté vers un référent social 02 Orienté vers un autre opérateur public 03 Orienté vers un opérateur privé de l'emploi 04 Orienté vers un réseau d'appui à la création d'entreprise 05 Orienté vers PE (offre de service de droit commun) 06 Orienté vers PE (offre de service complémentaire RSA)
DATE DE LA DECISION D'ORIENTATION	SSAAMMJJ	8	Fixe		
ORGANISME REFERENT POUR L'ACCOMPAGNEMENT	AN	90	Max	Facultatif	Nom de l'organisme et adresse
NOM DU CORRESPONDANT	A	30	Max	Facultatif	
PRENOM DU CORRESPONDANT	A	25	Max	Facultatif	
NO TEL DU CORRESPONDANT	N	10	Fixe	Facultatif	
EMAIL DU CORRESPONDANT	AN	60	Max	Facultatif	
SERVICE DU CORRESPONDANT	AN	50	Max	Facultatif	Le nom du service (ex. service suivi RSA- jeune)
Fin					

Annexe 4 : Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi à destination du département

Dans le cadre des échanges de données de l'orientation mis en place entre les départements et Pôle emploi pour la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA), Pôle emploi met à la disposition des départements qui en font la demande, un certain nombre de données qui ont été définies par un groupe de travail réunissant quatorze départements, Pôle emploi, la CNAF et la CCMSA.

Le présent document précise la signification et l'utilisation des données transmises (hors données d'identification) dans le cadre de ces échanges.

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
CODE PE (Pôle emploi)	Zone Pôle emploi de rattachement informatique ; il existe 35 zones de rattachement	
IDENTIFIANT PE (Pôle emploi)	Numéro interne attribué aux personnes s'inscrivant à Pôle emploi. Il est généralement composé de 7 chiffres et une lettre ou de 8 chiffres dans certaines régions	Cet identifiant ne change que si le demandeur d'emploi change de zone de rattachement PE (voir ci-dessus).
DATE DEBUT IDE	Date de la dernière inscription à Pôle emploi	Les périodes d'inscription antérieures peuvent être consultées sur le DUDE (Écran « Passé du demandeur d'emploi », onglet « Périodes d'inscription »)
CODE ET LIBELLE CATEGORIE D'INSCRIPTION	La catégorie du demandeur d'emploi renseigne sur la disponibilité de celui-ci au regard de sa recherche d'emploi. Elle dépend de plusieurs éléments : • le type de contrat cherché (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, etc.) • la durée de travail hebdomadaire recherchée (temps plein, temps partiel) • la disponibilité dans la recherche d'emploi (immédiate ou différée)	Les libellés sont : **CATEGORIE 1** Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à plein temps **CATEGORIE 2** Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à temps partiel **CATEGORIE 3** Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDD, temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée. **CATEGORIE 4** Personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi. **CATEGORIE 5** Personnes pourvues d'un emploi (notamment les contrats aidés), à la recherche d'un autre emploi. Il s'agit également des personnes en arrêt maladie pour une durée supérieure à 15 jours, en formation pour une durée supérieure à 40 heures…) Lorsque le champ « catégorie » est vide, il s'agit d'une personne bénéficiant d'une dispense de recherche d'emploi (avant le 1er janvier 2012).
CODE ET LIBELLE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	Décrit la situation d'un DE au moment de son inscription.	Les libellés possibles sont : ▪ Aide différentielle au reclassement ▪ Action d'insertion et de formation ▪ Action préalable au recrutement ▪ Aide spécifique complémentaire retour emploi ▪ Demandeur d'asile ▪ Autres formations ▪ Contrat d'adaptation ▪ Contrat d'accompagnement dans l'emploi ▪ Contrat d'avenir ▪ Création d'entreprise ▪ Contrat emploi-solidarité ▪ Contrat initiative-emploi ▪ Contrat local d'orientation ▪ Contrat d'orientation ▪ Contrat d'apprentissage

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
		▪ Contrat de qualification ▪ Contrat de retour à l'emploi ▪ Convention reclassement personnalisé ▪ Contrat transitoire professionnel ▪ Divers ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps partiel ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps plein ▪ Stage FNE : Cadres ▪ FNE : femmes isolées ▪ Stage de mise à niveau ▪ Stage modulaire ▪ Préavis effectué ▪ Programme local d'insertion des femmes ▪ Préavis non effectué ▪ DE en préavis ▪ Contrat RMA ▪ Stage d'accès à l'emploi ▪ Sans objet ▪ Stage d'initiation à la vie professionnelle ▪ Stage jeunes : 16 -25 ans ▪ Stage de reclassement professionnel *Certains contrats n'existent plus mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE*
DATE CESSATION IDE	Date de cessation d'inscription	Zones renseignées que si le DE est en situation de cessation d'inscription. Une cessation d'inscription est consécutive à une déclaration du demandeur d'emploi ou à un non renouvellement de la demande d'emploi (absence au contrôle). Si le DE se réinscrit après une cessation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro. Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.
MOTIF CESSATION IDE	Code à 2 chiffres	
LIBELLE MOTIF CESSATION IDE	Libellé correspondant au code ci-dessus. Les codes et le libellé sont les suivants : 11 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi durable à temps plein 12 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi à temps partiel 13 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de - de 3 mois 14 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de + de 3 mois 15 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi non précisé 16 création d'entreprise 18 entrée en CIE 19 entrée en contrat d'accompagnement dans l'emploi 21 reprise d'emploi par l'agence sur emploi durable a temps plein 22 reprise d'emploi par l'agence sur emploi à temps partiel 23 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de - de 3 mois 24 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de +de 3 mois 25 reprise d'emploi par l'agence sur emploi non précisé 31 entrée en stage par Pôle emploi 32 entrée en stage par ses propres moyens 33 fin de convention de reclassement personnalisé 34 entrée en AREF 36 absence du lieu de résidence supérieure à 35 jours 37 fin de contrat de transition professionnelle 38 sortie anticipée du CTP 39 entrée CLCA 41 fin de stage ou de mesure 42 abandon de stage ou de mesure 43 fin de contrat de travail temporaire ou CDD (catégorie 5 uniquement) 45 maladie, maternité, accident du travail 46 changement site Pôle emploi 47 titre de séjour non valide 48 retraite 49 autres cas 71 autres cas d'arrêt de recherche d'emploi	Le motif 46 entraîne un changement d'identifiant et de code PE du DE lorsque celui-ci change de zone Pôle emploi (voir p1) *Certains motifs ne sont plus utilisés mais*

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	72 dispense de recherche d'emploi (tout décret) 73 décès 80 obtient le statut réfugié. 90 absence au contrôle (non réponse à DAM) 95 date de péremption atteinte (catégories 4 ou 5) 98 DSM irrecevable (non signée)	*peuvent encore figurer dans le dossier du DE*
DATE RADIATION		Zones renseignées que si le demandeur d'emploi est radié. La radiation est une sanction prononcée par Pôle emploi lorsqu'un manquement aux obligations du demandeur d'emploi est constaté conformément à l'art. L. 5412-1 du code du travail. Si le DE se réinscrit à l'issue de la période de radiation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro. Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.
MOTIF RADIATION	Code à 2 chiffres	
LIBELLE MOTIF RADIATION	Libellé correspondant au code ci-dessus. Les libellés regroupés sont les suivants : ▪ refus contrat apprentissage ou professionnalisation suspension de … (durée variable) ▪ refus action insertion suspension de … (durée variable) ▪ refus contrat aidé suspension de … (durée variable) ▪ refus visite médicale suspension de … (durée variable) ▪ refus d'élaboration ou d'actualisation du PPAE suspension de … (durée variable) ▪ refus de deux offres raisonnables d'emploi suspension de … (durée variable) ▪ non présentation à convocation CRP ▪ non présentation à une action de reclassement ▪ refus d'une offre d'emploi CRP ▪ refus d'action de reclassement ▪ abandon d'une action de reclassement ▪ déclarations inexactes ou présentation d'attestations mensongères ▪ avis défavorable sur motif d'absence à premier entretien Pôle emploi ▪ non présentation à convocation au premier entretien ▪ refus de formation suspension de … (durée variable) ▪ déclaration inexacte suspension de … (durée variable) ▪ insuffisance de recherche d'emploi suspension de … (durée variable) ▪ non réponse a convocation suspension de … (durée variable)	
STRUCTURE PRINCIPALE DE SUIVI	Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE Libellé voie de l'adresse Complément d'adresse Code postal Cedex Libellé bureau distributeur	Agence ou équipe professionnelle ayant en charge le dossier du demandeur pour des raisons de compétence géographique ou de secteur d'activité
STRUCTURE DE SUIVI DELEGUE	Nom de la structure de suivi délégué de PE de suivi du DE Libellé voie de l'adresse Complément d'adresse Code postal Cedex	La structure de suivi délégué correspond à la structure (partenaire cotraitant ou prestataire) à laquelle Pôle emploi a confié l'accompagnement de certains DE. La durée du suivi délégué est en général de 3 mois renouvelable une fois maximum Ces zones sont valorisées si la structure déléguée de suivi existe. Cette dernière peut prendre les valeurs suivantes : - Pôle emploi - Mission locale, Cap emploi (cotraitants) - Opérateur privé de placement - Prestataire

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	Libellé bureau distributeur	Si le DE n'a pas de structure déléguée, cette donnée n'est pas renseignée
NIVEAU DE FORMATION	Niveau de formation initiale déclaré par le demandeur d'emploi, validé ou non par un diplôme	
LIBELLE NIVEAU DE FORMATION	Valeurs possible : AFS aucune formation scolaire CFG CFG ou CEP CP4 primaire à 4e achevée C12 2e /1ère achevée C3A BEPC / 3e achevée NV1 certification de niveau 1 (BAC + 5 et plus) NV2 certification de niveau 2 (BAC + 3 et + 4) NV3 certification de niveau 3 (BAC + 2) NV4 certification de niveau 4 (BAC) NV5 certification de niveau 5 (CAP, BEP)	
SECTEUR DE FORMATION	Code du secteur de formation selon la nomenclature FORMACODE	Exemple : 21011 MACHINISME AGRICOLE
LIBELLE SECTEUR DE FORMATION	Libellé complet correspondant au code du secteur de formation tel qu'il apparait dans la nomenclature FORMACODE	
CODE ROME	Le répertoire opérationnel des métiers et de l'emploi (ROME) est une codification répertoriant les métiers. Les fiches-métier sont disponibles sur : http://www.pole-emploi.fr/candidat/les-fiches-metiers-@/index.jspz?id=681 et téléchargeables en version pdf.	Exemple : F1101 ARCHITECTE DU BATIMENT Le libellé du métier dépend de l'appellation saisie sur le profil professionnel du DE, il définit au plus près l'emploi recherché par le DE. Code et libellé sont proposés sous forme de menu déroulant.
LIBELLE ROME		
NOM PRENOM DU CONSEILLER PE	Nom et prénom du conseiller de suivi principal	Indique le nom et le prénom de l'agent en charge du suivi mensuel avec l'indication que ce référent est le conseiller personnel, quand c'est le cas.
DATE SIGNATURE PPAE	Date de signature de l'entretien le plus récent fait dans le cadre du PPAE	Le PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) est élaboré et actualisé périodiquement. Il est l'occasion de proposer au demandeur une offre de service spécifique dans le cadre d'un parcours.
DATE NOTIFICATION PPAE VALANT CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE	Le premier entretien suivant la décision d'orientation vers Pôle emploi communiquée par le Département intègre notamment les informations sur les droits et devoirs spécifiques au RSA. Cet entretien valant contrat d'engagement réciproque est identifié dans le système d'information de Pôle emploi.	A compter de cet entretien, le conseiller en charge de la mise en œuvre du PPAE devient le référent emploi du bénéficiaire du RSA pour le compte du Département.
AXE DE TRAVAIL PRINCIPAL[3]	Cet axe traduit les besoins prioritaires du DE. Il est en lien avec le plan d'action sur lequel le DE s'engage à l'issue de l'entretien d'inscription et de diagnostic (EID). Cet axe peut être modifié en cours de parcours par le conseiller Pôle emploi ou le référent du suivi délégué	Sept valeurs sont possibles : ▪ **01 Retour direct à l'emploi** : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché et que le DE maîtrise ses outils de recherche d'emploi ▪ **02 Techniques de recherche d'emploi** : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché mais que le DE doit construire ou adapter ses outils de recherche d'emploi ▪ **03 Stratégie de recherche d'emploi** : si le DE a les compétences pour l'emploi recherché mais qu'il a besoin de valoriser ses atouts, préciser ses cibles, mieux connaitre le fonctionnement du marché et organiser ses démarches ▪ **04 Adaptation au marché du travail** : si le DE a besoin de compléter ses compétences grâce à une formation, à une adaptation à un poste de travail ou à un contrat en alternance ▪ **05 Elaboration du projet professionnel** : si le

[3] A compter de juin 2014

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
		DE ne dispose pas d'un projet professionnel compatible avec les possibilités du marché du travail ▪ **06 Levée des freins périphériques à l'emploi** : pour la prise en charge de difficultés périphériques à l'emploi préalablement ou conjointement à sa recherche d'emploi ▪ **07 A approfondir**
MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT EN COURS[3]	La modalité d'accompagnement détermine le niveau d'intensité de l'accompagnement, la fréquence et la régularité des contacts pour les DE immédiatement disponibles en tenant compte de sa situation spécifique, de son autonomie dans la recherche d'emploi et de l'adéquation de son profil et de son projet avec le marché du travail local. Elle peut être modifiée en cours de parcours par le conseiller Pôle emploi ou le référent du suivi délégué.	Les valeurs prises sont : ▪ **APR A approfondir** ▪ **GUI Accompagnement guidé** : pour les DE nécessitant un appui dans la recherche d'emploi ▪ **REN Accompagnement renforcé** : pour les DE ayant besoin d'un accompagnement lourd notamment grâce à des contacts réguliers ▪ **SUI Suivi** : pour les DE autonomes dans la recherche d'emploi et les plus proches du marché de l'emploi nécessitant une simple supervision par le conseiller référent ▪ **GLO Accompagnement global :** pour les DE présentant un cumul de freins sociaux et professionnels nécessitant un accompagnement coordonné entre le conseiller PE et un travailleur social Cette donnée permet de connaître les personnes qui se sont vu proposer un accompagnement global sans distinguer celles réellement suivies en accompagnement global (évolution à venir). La taille des portefeuilles des conseillers est adaptée à la modalité de suivi ou d'accompagnement des DE (de 70 DE à 350 DE).
DATE DU DERNIER CONTACT	Il s'agit du dernier contact réalisé par Pôle emploi ou ses partenaires co-traitants, si c'est le cas	Il peut s'agir d'entretiens professionnels ou de suivi réalisés à l'occasion d'un rendez-vous à Pôle emploi ou d'un rendez-vous téléphonique.

Annexe 5 : Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Yves HUTIN Directeur territorial Nièvre-Yonne
- Chez le partenaire : Madame la Directrice de la Cohésion sociale

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : Mireille MARTIN Chargée de mission Partenariats
- Chez le partenaire : Mee-Kyung SERT, Cheffe de service Gestion des droits RSA et des contrats aidés

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : Jean-Marc SALVANT, Chargé de Sécurité du Système d'Information
- Chez le partenaire : Philippe PERRUCHET, Chef de service Infrastructures et Collèges Numériques

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi : Valérie FIROBIND MARCHAL, Responsable Protection des Données Personnelles

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.
- Chez le partenaire : Florence MAURES, Chargée de mission Déléguée à la protection des données

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par voie postale : Département de la Nièvre – A l'attention du Délégué à la Protection des Données – Hôtel du Département – 58 039 Nevers Cedex ou par mail : protection.donnees@nievre.fr

Annexe 6 : Assistance à l'utilisation

a) En cas de difficultés de télécharger un fichier, un lien sur le serveur permet de contacter Pôle emploi voir copie écran ci-dessous

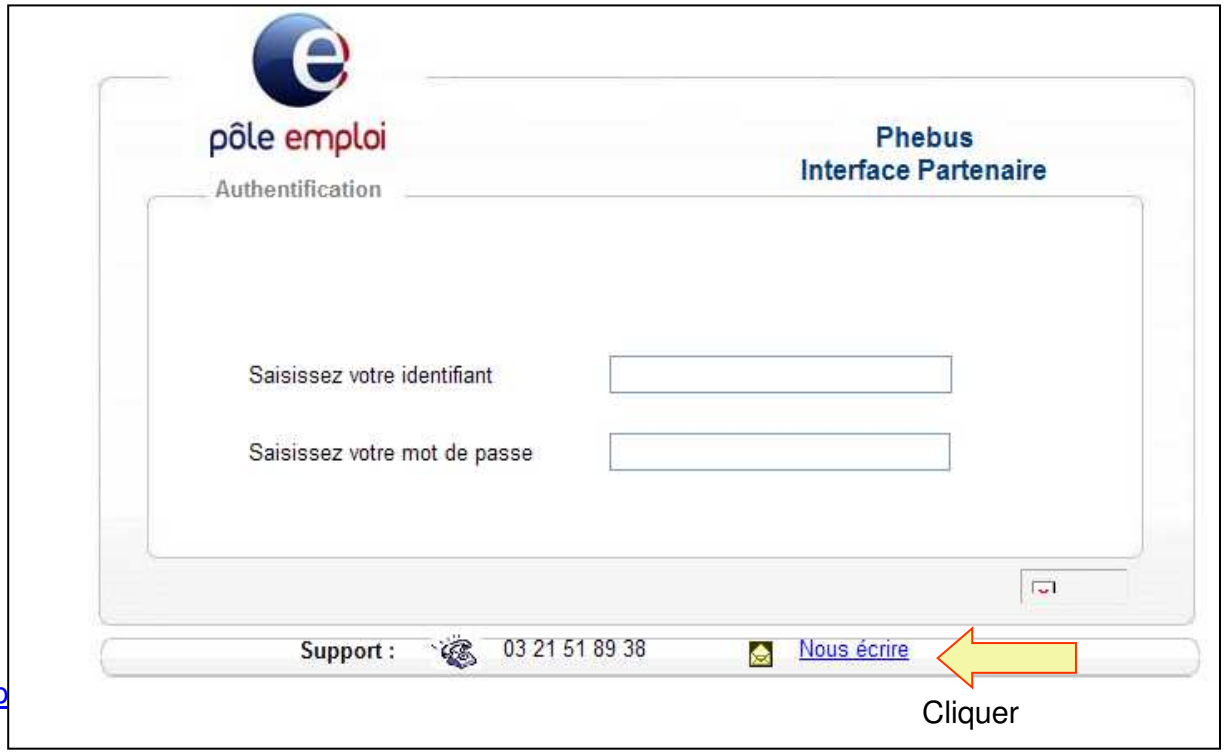

sup

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°15
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN À L'ACTION DES PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX NIVERNAIS - FINANCEMENT DE L'INGENIERIE 2024
Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

VU la délibération N°17 du Conseil départemental du 29 mars 2022 adoptant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre sur la période 2022-2026,
VU la délibération du 1er décembre 2023 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan validant les missions du poste de direction et son plan de financement,
VU la délibération du 1er décembre 2023 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan validant les missions du poste de doctorant au titre du dispositif « Territoire Zéro Chômeurs Longue Durée (TZCLD) » et son plan de financement,
VU la délibération du 1er décembre 2023 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan validant les missions du poste de « Projet Alimentaire territorial – Mobiliés – Tiers-Lieux » et son plan de financement,
VU la délibération du 18 décembre 2023 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Val de Loire Nivernais validant les missions du poste de direction et son plan de financement,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, au titre de l'année 2024, une aide à l'ingénierie de pilotage (poste de direction), à hauteur d'un montant plafonné à 44 342,68 €, au taux maximal d'intervention de 54,68 % ;

- **D'ATTRIBUER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, au titre de l'année 2024, une aide à l'ingénierie relative à la création d'un poste de doctorant au titre du dispositif « Territoire Zéro Chômeurs Longue Durée (TZCLD) », à hauteur d'un montant plafonné à 18 023,40 €, au taux maximal d'intervention de 51,00 % ;

- **D'ATTRIBUER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, au titre de l'année 2024, une aide à l'ingénierie thématique relative au poste « Projet Alimentaire territorial, Mobilité, Tiers-lieux », à hauteur d'un montant plafonné à 28 080,00 €, au taux maximal d'intervention de 50,00 % ;

- **D'IMPUTER** les montants desdites aides sur l'enveloppe départementale destinée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, au titre du dispositif de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026 ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention attributive de subvention au profit du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan pour l'opération « Ingénierie de pilotage : Direction, année 2024 » conformément au document n°1 ci-annexé ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention attributive de subvention au profit du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan pour l'opération « Ingénierie thématique : Projet Alimentaire territorial, Mobilité, Tiers-lieux, année 2024 » conformément au document n°2 ci-annexé ;

- **D'ATTRIBUER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, une aide à l'ingénierie de pilotage (Poste de Direction) au titre de l'année 2024, à hauteur d'un montant plafonné à de 64 000,00 €, au taux maximal d'intervention de 100,00 % ;

- **D'IMPUTER** le montant de ladite aide sur l'enveloppe départementale destinée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, au titre du dispositif de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026 ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention attributive de subvention au profit du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais pour l'opération « Ingénierie de pilotage : Direction, année 2024 » conformément au document n°3 ci-annexé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment les conventions susvisées et leurs éventuelles modifications.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72710-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL NIVERNAIS MORVAN

POUR L'OPÉRATION

« INGÉNIERIE DE PILOTAGE : DIRECTION, ANNÉE 2024 »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 janvier 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, sis 1, rue du Petit Fort 58 800 CORBIGNY, représenté par son président en exercice, **Monsieur Christian PAUL**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 1er décembre 2023,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État**,**

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre adopté en session plénière des 28 et 29 mars 2022,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** pour l'opération « *Ingénierie de pilotage : Direction, année 2024 ».*

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet. Cette contribution n'est pas qualifiée d'aide d'État au regard de la réglementation européenne, qui n'est par conséquent pas applicable. Le Département de la Nièvre n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** une subvention d'un montant maximal de quarante quatre mille trois cent quarante deux euros et soixante huit centimes (44 342,68 €), soit un taux maximal de 54,68 % du coût total éligible de 81 094,88€ TTC.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (bulletins de salaire) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 22 janvier 2026.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de son dispositif de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification sans autorisation par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Communication

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Article 7 – **Devoir d'information**

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Christian PAUL**

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
AU Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan

POUR L'OPÉRATION

« INGÉNIERIE THÉMATIQUE :
PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL, MOBILITÉ, TIERS-LIEUX,
ANNÉE 2024 »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 janvier 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, sis 1, rue du Petit Fort 58 800 CORBIGNY, représenté par son président en exercice, **Monsieur Christian PAUL**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 1er décembre 2023,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État**,**

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre adopté en session plénière des 28 et 29 mars 2022,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** pour l'opération « *Ingénierie thématique : Projet Alimentaire territorial, Mobilité, Tiers-lieux, année 2024* ».

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet. Cette contribution n'est pas qualifiée d'aide d'État au regard de la réglementation européenne, celle-ci n'est par conséquent pas applicable.
Le Département de la Nièvre n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** une subvention d'un montant maximal de vingt huit mille quatre vingt euros (28 080,00 €), soit un taux maximal de 50,00 % du coût total éligible de 56 160,00 TTC.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (bulletins de salaire) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 22 janvier 2026.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de son dispositif de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification sans autorisation par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Communication

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Article 7 – Devoir d'information

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Christian PAUL**

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VAL DE LOIRE NIVERNAIS

POUR L'OPÉRATION

« INGÉNIERIE DE PILOTAGE : DIRECTION, ANNÉE 2024 »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 janvier 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, sis 25 Rue Benoît Frachon - 58640 Varennes-Vauzelles, N° SIRET 20005155500049, représenté par son président en exercice, **Monsieur Eric GUYOT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 18 décembre 2023,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État**,**

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre adopté en session plénière des 28 et 29 mars 2022,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** pour l'opération « *Ingénierie de pilotage : Direction, année 2024 ».*

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet. Cette contribution n'est pas qualifiée d'aide d'État au regard de la réglementation européenne, celle-ci n'est par conséquent pas applicable.
Le Département de la Nièvre n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** une subvention d'un montant maximal de **SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (64 000,00 €),** soit un taux maximal de 100,00 % du coût total éligible de 64 000,00 € TTC.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (bulletins de salaire) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 22 janvier 2026.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de son dispositif de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification sans autorisation par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Communication

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Article 7 – **Devoir d'information**

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Eric GUYOT**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°16
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE ACCORDÉE À DIX OPÉRATIONS DES CONTRATS CADRES 2018-2020 SUR LES TERRITOIRES SUD NIVERNAIS, NIVERNAIS BOURBONNAIS, MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS, TANNAY BRINON CORBIGNY ET HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE
Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 14 mai 2018 adoptant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre pour la période 2018-2020,
VU la délibération n°30 du Conseil départemental du 12 novembre 2018 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2018-2020 avec la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et sa programmation opérationnelle,
VU la délibération n°34 de la Commission permanente du 17 décembre 2018 adoptant :

- le Contrat-cadre de partenariat 2018-2020 avec la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et sa programmation opérationnelle,
- le Contrat-cadre de partenariat 2018-2020 avec la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny et sa programmation opérationnelle,

VU la délibération n°35 de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 adoptant :

- le Contrat-cadre de partenariat 2018-2020 avec la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais et sa programmation opérationnelle,
- le Contrat-cadre de partenariat 2018-2020 avec la Communauté de communes Sud Nivernais et sa programmation opérationnelle,

VU la délibération n°25 de la Commission Permanente du 22 février 2021 attribuant :

- une aide de 18 485,34 € à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour son projet de « Création d'un café épicerie associatif et gîte d'étape à Saint-Brisson »,
- une aide de 12 755,98 € à la commune de Lormes pour son projet de « Traitement des abords de l'espace d'Ici Morvan »,
- une aide de 240 314,05 € à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour son projet de « Maison du Morvan porte d'entrée de la Cité Muséale »,

VU la délibération n°26 de la Commission Permanente du 22 février 2021 attribuant :

- une aide de 149 111 € à la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne pour son projet d'« Aménagement des bords de l'Yonne – Port des jeux et ses abords touristiques »,
- une aide de 91 195,50 € à la commune de Brinon-sur-Beuvron pour son projet de « Réhabilitation de l'ancienne mairie de Brinon en salle polyvalente multi-activités »,
- une aide de 14 618 € à la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny pour son projet de « Valorisation de l'offre touristique et patrimoniale d'intérêt communautaire : site de Compierre à Champallement et voûtes de La Collancelle »,
- une aide de 18 000 € à la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny pour son projet de « Valorisation du vignoble de Tannay - signalétique touristique »,
- une aide de 32 394 € à la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny pour son projet de « Étude de faisabilité et acquisition de la parcelle en vue de la reconstruction des bâtiments du centre social intercommunal de Corbigny »,

VU la délibération n°27 de la Commission Permanente du 22 février 2021 attribuant une aide de 40 000 € à la commune de Chantenay-Saint-Imbert pour son projet de « Création d'un lotissement proche du centre-bourg tranche 1 (fouille des terrains) »,
VU la délibération n°15 de la Commission Permanente du 22 mars 2021 attribuant une aide de 56 974 € au Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la

Nièvre (SIEEEN) pour son projet de « Renouvellement de la chaufferie de Cossaye destinée au complexe mairie/salle polyvalente/école »,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU le courrier du 5 mai 2023 de la commune de Chantenay-Saint-Imbert sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « Création d'un lotissement proche du centre-bourg tranche 1 (fouille des terrains) »,
VU le courrier du 11 septembre 2023 du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « Renouvellement de la chaufferie de Cossaye destinée au complexe mairie/salle polyvalente/école »,
VU le courrier du 12 septembre 2023 de la commune de Brinon-sur-Beuvron sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « Réhabilitation de l'ancienne mairie de Brinon en salle polyvalente multiactivités »,
VU le courrier du 21 septembre 2023 de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « Création d'un café épicerie associatif et gîte d'étape à Saint-Brisson »,
VU le courrier du 28 septembre 2023 de la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny, sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « Valorisation de l'offre touristique et patrimoniale d'intérêt communautaire : site de Compierre à Champallement et voûtes de La Collancelle »,
VU le courrier du 28 septembre 2023 de la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny, sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « Valorisation du vignoble de Tannay - signalétique touristique »,
VU le courrier du 28 septembre 2023 de la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny, sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « Étude de faisabilité et acquisition de la parcelle en vue de la reconstruction des bâtiments du centre social intercommunal de Corbigny »,
VU le courrier du 2 octobre 2023 de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « Aménagement des bords de l'Yonne – Port des jeux et ses abords touristiques »,
VU le courrier du 2 novembre 2023 de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « Maison du Morvan porte d'entrée de la Cité Muséale »,
VU le courrier du 23 novembre 2023 de la commune de Lormes sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « Traitement des abords de l'espace d'Ici Morvan »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER :**
  - à la commune de Chantenay-Saint-Imbert, un délai supplémentaire de 6 mois, jusqu'au 22 août 2024, pour solder l'opération *« Création d'un lotissement proche du centre-bourg tranche 1 (fouille des terrains) »* ;

- au Syndicat Intercommunal d'Énergies, équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), un délai supplémentaire de 6 mois, jusqu'au 22 septembre 2024, pour solder l'opération *« Renouvellement de la chaufferie de Cossaye destinée au complexe mairie/salle polyvalente/école »* ;

- à la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, un délai supplémentaire de 14 mois, jusqu'au 30 avril 2025, pour solder l'opération *« Aménagement des bords de l'Yonne – Port des jeux et ses abords touristiques »* ;

- à la commune de Brinon-sur-Beuvron, un délai supplémentaire de 24 mois, jusqu'au 22 février 2026, pour solder l'opération *«Réhabilitation de l'ancienne mairie de Brinon en salle polyvalente multi-activités »* ;

- à la communauté de communes Tannay Brinon Corbigny, un délai supplémentaire de 10 mois, jusqu'au 31 décembre 2024, pour solder l'opération *«Valorisation de l'offre touristique et patrimoniale d'intérêt communautaire : site de Compierre à Champallement et voûtes de La Collancelle»* ;

- à la communauté de communes Tannay Brinon Corbigny, un délai supplémentaire de 10 mois, jusqu'au 31 décembre 2024, pour solder l'opération *« Valorisation du vignoble de Tannay - signalétique touristique »* ;

- à la communauté de communes Tannay Brinon Corbigny, un délai supplémentaire de 10 mois, jusqu'au 31 décembre 2024, pour solder l'opération *« Étude de faisabilité et acquisition de la parcelle en vue de la reconstruction des bâtiments du centre social intercommunal de Corbigny »* ;

- à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, un délai supplémentaire de 6 mois, jusqu'au 22 août 2024, pour solder l'opération *« Création d'un café épicerie associatif et gîte d'étape à Saint-Brisson »* ;

- à la commune de Lormes, un délai supplémentaire de 6 mois, jusqu'au 22 août 2024, pour solder l'opération *« Traitement des abords de l'espace d'Ici Morvan »* ;

- à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, un délai supplémentaire de 12 mois, jusqu'au 22 février 2025, pour solder l'opération *« Maison du Morvan porte d'entrée de la Cité Muséale »*.

- **D'APPROUVER** les modifications apportées à la convention attributive de subvention :
  - avec la Commune de Chantenay-Saint-Imbert pour l'opération *« **Création d'un lotissement proche du centre-bourg tranche 1 (fouille des terrains) »*** en date du 6 avril 2021, conformément au document ci joint « Annexe N°1 » ;

  - avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) pour l'opération *« **Renouvellement de la chaufferie de***

Cossaye destinée au complexe mairie/salle polyvalente/école » en date du 12 mai 2021, conformément au document ci joint « Annexe N°2 » ;

- avec la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne pour l'opération ***« Aménagement des bords de l'Yonne – Port des jeux et ses abords touristiques »,*** en date du 28 avril 2021*, c*onformément au document ci joint « Annexe N°3 » *;*

- avec la commune de Brinon-sur-Beuvron pour l'opération ***« Réhabilitation de l'ancienne mairie de Brinon en salle polyvalente multi-activités »***, en date du 19 mars 2021*, c*onformément au document ci joint « Annexe N°4 » *;*

- avec la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour l'opération ***« Maison du Morvan porte d'entrée de la Cité Muséale »*** en date du 17 mai 2021, conformément au document ci joint « Annexe N°5 » ;

- avec la communauté de communes Tannay Brinon Corbigny pour l'opération ***« Étude de faisabilité et acquisition de la parcelle en vue de la reconstruction des bâtiments du centre social intercommunal de Corbigny »,*** en date du 6 avril 2021*, c*onformément au document ci joint « Annexe N°6 » *;*

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son application.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72758-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

AVENANT MODIFICATIF N°1
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE CHANTENAY-SAINT-IMBERT

POUR L'OPÉRATION

« Création d'un lotissement proche du centre-bourg tranche 1 (fouille des terrains) »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 22 janvier 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Chantenay-Saint-Imbert, 7 Rue des Écoles 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT, représentée par le Maire en exercice, **Monsieur Joël DUBOIS**, par délibération en date du 8 décembre 2020, approuvant le projet de « Création d'un lotissement proche du centre-bourg tranche 1 (fouille de terrains)»,

d'autre part,

Préambule

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)[1],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le contrat-cadre de partenariat signé le 28 janvier 2019 entre la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » et le Département de la Nièvre,

VU l'avenant modificatif au contrat-cadre de partenariat entre la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » et le Département de la Nièvre signé le 14 août 2020,

VU l'avenant de clôture au Contrat-cadre de partenariat du Département avec la communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » signé le 19 mars 2021,

VU la délibération n°27 du 22 février 2021 par laquelle la Commission Permanente a validé l'attribution d'une aide de 40 000 € à la commune de Chantenay-Saint-Imbert pour son projet de « Création d'un lotissement proche du centre-bourg tranche 1 (fouille des terrains) »,

VU la convention attributive de subvention à la Commune de Chantenay-Saint-Imbert pour l'opération *« Création d'un lotissement proche du centre-bourg tranche 1 (fouille des terrains) »* en date du 06 avril 2021,

1 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3ans.

VU le courrier du 5 mai 2023 de la commune de Chantenay-Saint-Imbert sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération ***« Création d'un lotissement proche du centre-bourg tranche 1 (fouille des terrains) »,***

VU la délibération du 22 janvier 2024 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant modificatif n°1 à la convention d'attribution de subvention à la commune de Chantenay-Saint-Imbert pour son opération *« Création d'un lotissement proche du centre-bourg tranche 1 (fouille des terrains) ».*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est modifié comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune de Chantenay-Saint-Imbert d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 22 août 2024.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour la commune de Chantenay-Saint-Imbert Le Maire	Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental
Joël DUBOIS	Fabien BAZIN

AVENANT MODIFICATIF N°1
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT de la NIÈVRE – SIEEEN

POUR L'OPÉRATION

« Renouvellement de la chaufferie de Cossaye destinée au complexe mairie/salle polyvalente/école »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre – 7 place de la République – 58000 NEVERS**,** représenté par son Président, **Monsieur Guy HOURCABIE**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 29 janvier 2021 approuvant le projet de « Renouvellement de la chaufferie de Cossaye destinée au complexe mairie/salle polyvalente/école »,

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le Contrat-cadre de partenariat, signé en date du 26 mars 2019, entre la Communauté de communes Sud Nivernais et le Département de la Nièvre, modifié par avenant validé par l'assemblée départementale lors de la session du 22 juin 2020,

VU l'avenant de clôture au Contrat-cadre de partenariat entre le Département et la Communauté de communes « Sud Nivernais» signé le 11 mai 2021,

VU la délibération n°15 du 22 mars 2021 par laquelle la Commission Permanente a validé l'attribution d'une aide de 56 974 € au Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) pour son projet de « Renouvellement de la chaufferie de Cossaye destinée au complexe mairie/salle polyvalente/école »,

VU la convention attributive de subvention au Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) pour l'opération « Renouvellement de la chaufferie de Cossaye destinée au complexe mairie/salle polyvalente/école » en date du 12 mai 2021,

VU le courrier du 11 septembre 2023 du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « Renouvellement de la chaufferie de Cossaye destinée au complexe mairie/salle polyvalente/école »,

VU la délibération du 22 janvier 2024 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant modificatif n°1 à la convention d'attribution de subvention au Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN), pour son opération *« Renouvellement de la chaufferie de Cossaye destinée au complexe mairie/salle polyvalente/école ».*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est modifié comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par le Syndicat Intercommunal d'Énergies d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable,
- des justificatifs des dépenses (factures),
- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes (pour la demande de versement du solde).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 22 septembre 2024.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Guy HOURCABIE

AVENANT MODIFICATIF N°1
À CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE

POUR L'OPÉRATION

AMÉNAGEMENT DES BERGES DE L'YONNE –
PORT DES JEUX ET SES ABORDS TOURISTIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

BPd'une part,

ET

La communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Brigitte PICQ, par délibération en date du 15 décembre 2020 approuvant le projet «*Aménagement des berges de l'Yonne – port des Jeux et ses abords touristiques*»,

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le Contrat-cadre de partenariat, signé en date du 26 mars 2019, entre la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et le Département de la Nièvre, modifié par avenant validé par l'assemblée départementale lors de la session du 22 juin 2020,

VU l'avenant de clôture au Contrat-cadre de partenariat entre le Département et la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne signé le 25 mars 2021,

VU la délibération n°26 du 22 février 2021 par laquelle la Commission Permanente a validé l'attribution d'une aide de 149 111,00€ à la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne pour son projet d'*«Aménagement des bords de l'Yonne – Port des jeux et ses abords touristiques»,*

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

VU la convention attributive de subvention à la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne pour l'opération *«Aménagement des bords de l'Yonne – Port des jeux et ses abords touristiques»,* en date du 28 avril 2021,

VU le courrier du 2 octobre 2023 de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *«Aménagement des bords de l'Yonne – Port des jeux et ses abords touristiques»,*

VU la délibération du 22 janvier 2024 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant modificatif n°1 à la convention d'attribution de subvention à la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne pour son opération *«Aménagement des bords de l'Yonne – Port des jeux et ses abords touristiques».*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est modifié comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable,
- des justificatifs des dépenses (factures),
- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes (pour la demande de versement du solde).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 30 avril 2025.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne La Présidente
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Brigitte PICQ

NIÈVRE le département

AVENANT MODIFICATIF N°1
À CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A LA COMMUNE DE BRINON-SUR-BEUVRON

POUR L'OPÉRATION

RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE DE BRINON EN SALLE MULTI-ACTIVITES ET SOCIOCULTURELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

BPd'une part,

ET

La commune de Brinon-sur-Beuvron, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Nicolas SMILEVITCH**, par délibération en date du 11 décembre 2020 approuvant le projet de «*réhabilitation de l'ancienne mairie de Brinon en salle multi-activités et socioculturelle*»,

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le contrat-cadre de partenariat du Département avec la communauté de communes Tannay Brinon Corbigny signé le 4 avril 2019, modifié par avenant validé par l'assemblée départementale lors de la session du 22 juin 2020,

VU l'avenant de clôture au Contrat-cadre de partenariat entre le Département et la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny signé le 6 avril 2021,

VU la délibération n°26 du 22 février 2021 par laquelle la Commission Permanente a validé l'attribution d'une aide de 91 195,50€ à la commune de Brinon-sur-Beuvron pour son projet de *«Réhabilitation de l'ancienne mairie de Brinon en salle polyvalente multiactivités»*,

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

VU la convention attributive de subvention à la commune de Brinon-sur-Beuvron pour l'opération *«Réhabilitation de l'ancienne mairie de Brinon en salle polyvalente multiactivités »*, *en date du 19 mars 2021,*

VU le courrier du 12 septembre 2023 de la commune de Brinon-sur-Beuvron sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *«Réhabilitation de l'ancienne mairie de Brinon en salle polyvalente multiactivités» ,*

VU la délibération du 22 janvier 2024 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant modificatif n°1 à la convention d'attribution de subvention à la commune de Brinon-sur-Beuvron pour son opération *« Réhabilitation de l'ancienne mairie de Brinon en salle polyvalente multiactivités».*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est modifié comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune de Brinon-sur-Beuvron, d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable,
- des justificatifs des dépenses (factures),
- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes (pour la demande de versement du solde).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 22 février 2026.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la commune de Brinon-sur-Beuvron Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Nicolas SMILEVITCH

AVENANT MODIFICATIF N°1
À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

POUR L'OPÉRATION

MAISON DU MORVAN
PORTE D'ENTRÉE DE LA CITÉ MUSÉALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

BPd'une part,

ET

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, sise place François Mitterrand – 58120 Château-Chinon**,** son Président, **Monsieur René BLANCHOT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 5 octobre 2020 approuvant le projet de « *Maison du Morvan porte d'entrée de la Cité Muséale* »,

d'autre part,

Préambule

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)[1],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU la délibération du 12 novembre 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

VU l'avenant modificatif au contrat-cadre de partenariat entre la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs » et le Département de la Nièvre signé le 12 août 2020,

VU la délibération du 22 février 2021 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

1 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans

VU la convention attributive de subvention à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour l'opération *«Maison du Morvan porte d'entrée de la Cité Muséale »*, en date du 17 mai 2021,

VU le courrier du 2 novembre 2023 de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *«Maison du Morvan porte d'entrée de la Cité Muséale »,*

VU la délibération du 22 janvier 2024 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant modificatif n°1 à la convention d'attribution de subvention à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour son opération *« Maison du Morvan porte d'entrée de la Cité Muséale ».*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est modifié comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable,
- des justificatifs des dépenses (factures),
- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes (pour la demande de versement du solde).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 22 février 2025.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur René BLANCHOT

AVENANT MODIFICATIF N°1
À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TANNAY BRINON CORBIGNY

POUR L'OPÉRATION

ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET ACQUISITION DE LA PARCELLE EN VUE DE LA RECONSTRUCTION DU CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL DE CORBIGNY

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny sise 3, grande rue – 58800 Corbigny**,** son Président, **Monsieur Jean-Charles ROCHARD**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 17 décembre 2020 approuvant le projet de « *Etude de faisabilité et acquisition de la parcelle en vue de la reconstruction du centre social intercommunal de Corbigny »*

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le contrat cadre de partenariat du Département avec la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny signé le 4 avril 2019,

VU l'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat entre la Communauté de communes Tannay Brion Corbigny et le Département de la Nièvre signé le 23 janvier 2020,

VU l'avenant modificatif au contrat-cadre de partenariat entre la Communauté de communes Tannay Brion Corbigny et le Département de la Nièvre signé le 23 juillet 2020,

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porter de projet précisé dasn l'attetstaion jointe au dossier de demande de subvention.

VU l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat entre la Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny t le Département de la Nièvre signé le 6 avril 2021,

VU la convention attributive de subvention à la communauté de communes Tannay Brinon Corbigny pour l'opération *«Etude de faisabilité et acquisition de la parcelle en vue de la reconstruction du centre social intercommunal de Corbigny »*, en date du 6 avril 2021,

VU le courrier du 28 septembre 2023 de la communauté de communes Tannay Brinon Corbigny sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *« Etude de faisabilité et acquisition de la parcelle en vue de la reconstruction du centre social intercommunal de Corbigny»,*

VU la délibération du 22 janvier 2024 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant modificatif n°1 à la convention d'attribution de subvention à la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny pour son opération « *Etude de faisabilité et acquisition de la parcelle en vue de la reconstruction du centre social intercommunal de Corbigny » .*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est modifié comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la communauté de communes Tannay Brinon Corbigny, d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable,
- des justificatifs des dépenses (factures),
- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes (pour la demande de versement du solde).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 décembre 2024.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jean-Charles ROCHARD

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°17
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMÉDIATION 2021-2023 : COFINANCEMENT D'ÉTUDES - PROGRAMMATION N°8
Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

VU la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme « Petites Villes de Demain » sur le territoire nivernais pour la période 2021-2023, signée le 17 mai 2021,
VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Château-Chinon signée le 23 juillet 2021,
VU la décision n°026/2023 de Madame le Maire de Château-Chinon en date du 15 novembre 2023, approuvant le projet de «MISSION D'ETUDE : Expertise mobilité : circulation et accès» ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** à la commune de Château-Chinon, pour son opération « Expertise mobilité : circulation et accès » à Château-Chinon, une aide au fonctionnement à hauteur de 8 806,50 euros maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;

- **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune de Château-Chinon, à hauteur de 8 806,50 euros, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention attributive afférente, ci-annexée,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment la convention susvisée et ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72745-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

AU BÉNÉFICE

DE LA COMMUNE DE CHATEAU-CHINON

Étude de marché et d'opportunité de déplacement du cinéma Casino sur une friche de la commune en centre-bourg

Entre

Le **Département de la Nièvre,** représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 22 janvier 2024,

ci-après dénommé **« Le Département »**

Et

La **Commune de Château-Chinon**, ayant son siège Place François Mitterand BP 21 - 58120 CHATEAU-CHINON, identifiée au SIREN sous le n° 215 800 624 représentée par Madame Chantal-Marie MALUS, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision N°026/2023 en date du 15 novembre 2023,

ci-après dénommée **« Le bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel .

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et

s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des

charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 8 806,50 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Étude d'expertise mobilité : circulation et accès	Commune de Château-Chinon	17 613 € HT

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final .

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Attractivité
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **8 806,50 euros** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

À titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Étude d'expertise mobilité : circulation et accès	Commune de Château-Chinon	17 613 € HT	0€	8 806,50€

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://nievre.fr/.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://www.ville-chateau-chinon.fr/

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité,

l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae ;* en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le……

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de Château-Chinon
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Madame Chantal-Marie MALUS

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°18
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Jean-Paul FALLET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : FONDS DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE POUR LE PREFINANCEMENT DES SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS - PROCIVIS BOURGOGNE SUD-ALLIER
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.1111-9, L.1111-10, L.1612-1 ;
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU la délibération n°15 en date du 28 novembre 2022 du Conseil départemental validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé

le 1er février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027 ;
VU la délibération n°17 de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 validant la création du fonds d'avance mutualisé sur subventions avec Procivis BSA,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la poursuite du dispositif de fonds départemental d'avance des subventions habitat, géré par Procivis BSA ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention-cadre n°3 à conclure avec Procivis BSA, qui régit les modalités de mise en œuvre et de suivi du fonds d'avance, d'abondement de nouveaux contributeurs et de restitution des apports, jointe au présent rapport ;

- **D'APPROUVER** les termes de l'annexe à la convention-cadre n°3 qui sera signée par chaque contributeur pour confirmer son engagement dans le dispositif et définir les modalités de financement des frais de gestion ; une annexe type est jointe au présent rapport ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces documents et toute pièce nécessaire à leur exécution.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72767-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

FONDS DÉPARTEMENTAL de la NIÈVRE
POUR LE PRÉFINANCEMENT DES SUBVENTIONS

Traitement de la précarité énergétique, l'indécence, l'insalubrité, l'adaptation des logements au handicap ou vieillissement

CONVENTION CADRE n°3

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 22 janvier 2024, dénommé ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

La SACICAP Procivis Bourgogne Sud-Allier, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 1 Cours Moreau, 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée le Président en exercice du Conseil d'Administration, Monsieur Claude PHILIP, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « Procivis BSA »,

D'autre part.

EXPOSE PRÉALABLE :

Le Département a fait des politiques d'amélioration de l'habitat une priorité. Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été adopté le 28 novembre 2022 par l'Assemblée départementale. Il permet de fixer les lignes directrices de la politique de l'habitat du Département pour six ans. Parmi les actions retenues, le Programme d'Intérêt Général (PIG) est le principal levier d'action pour lutter contre la précarité énergétique et le logement indigne et pour améliorer l'autonomie et le maintien à domicile. Le PIG n°3 a débuté le 1er juillet 2020, et se poursuivra jusqu'au 31/12/2024.

Pour faciliter la finalisation financière d'un dossier PIG pour les ménages nivernais les plus modestes, le Département a initié la création d'un Fonds départemental pour le préfinancement des subventions en 2016, en partenariat avec Procivis BSA.

DÉFINITION et OBJECTIF du FONDS DÉPARTEMENTAL

Le Fonds est constitué par un apport en trésorerie de plusieurs partenaires et acteurs souhaitant contribuer à la politique Habitat et Énergie de la Nièvre.

Il est destiné à permettre le préfinancement des aides et subventions accordées aux particuliers pour la réalisation de travaux visant le traitement de la précarité énergétique, de l'indécence, l'insalubrité, l'adaptation du logement au handicap ou vieillissement, dans le cadre d'opérations conduites et financées par l'État, l'Anah, le Département, les Collectivités Territoriales, le SIEEEN (OPAH, PIG, FNAME).

Sous l'égide du Département, plusieurs partenaires ont donc décidé de contribuer à ce Fonds départemental, géré par Procivis BSA.

Les avances de subventions consenties dans le cadre du Fonds départemental permettent de :

- *Faciliter l'engagement et le déroulement de projets de travaux en levant un blocage financier ;*
- *Sécuriser le paiement des entreprises qui sont réglées directement par le Fonds d'Avances ;*
- *Garantir l'affectation des aides à leur objet : les subventions sont versées au Fonds et ne risquent pas de combler un découvert bancaire ou d'être utilisées à d'autres dépenses par les bénéficiaires ;*
- *Assurer la conduite à bonne fin du projet et le paiement complet des entreprises, par la vérification de la capacité du bénéficiaire à régler son éventuel reste à charge (épargne, prêt) en complément des subventions dont l'avance est engagée.*

FONCTIONNEMENT et CARACTÉRISTIQUES du FONDS DÉPARTEMENTAL

Le Fonds départemental a été mis en place en 2016, sur l'initiative du Département de la Nièvre et de Procivis BSA. D'autres contributeurs ont souhaité s'associer au dispositif en abondant le Fonds. Ainsi, fin 2023, 13 contributeurs s'étaient mobilisés, la totalité de leurs apports totalisant 682 500 €. De 2016 à 2023, plus de 220 dossiers ont bénéficié du fonds d'avance. Chaque euro versé au Fonds a été utilisé plus de 5 fois.

La gestion des dossiers d'avances consenties dans le cadre du Fonds est assurée par Procivis BSA, en appui sur son expérience de plus de 15 ans dans la gestion de Missions Sociales sur la Nièvre, mises en œuvre dans le cadre de conventions successives avec le Département.

La présente convention cadre définit les modalités d'organisation et de fonctionnement entre le Département et Procivis BSA. Elle est complétée d'avenants éventuels.

Tout autre contributeur au Fonds s'engage par le biais d'une convention particulière tripartite qui complète la convention-cadre et ses avenants éventuels. La convention tripartite est signée entre l'organisme contributeur, le Département de la Nièvre et Procivis BSA.

La présente convention rappelle et confirme l'engagement de chacune des parties. En outre, elle définit :

- *les durées et modalités de mise à disposition et restitution des apports en trésorerie,*
- *de manière unique pour tous les contributeurs : les conditions d'octroi, de gestion et de recouvrement des avances consenties dans le cadre du fonctionnement du Fonds départemental.*

Au terme du fonctionnement du Fonds départemental, c'est-à-dire au terme de la présente convention ou à sa dénonciation mettant fin au dispositif, les contributions financières de chacun des partenaires leur sont restituées par le Gestionnaire du Fonds, sur la base de leurs apports, déduction faite des pertes actées par le comité de suivi du fonds.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de renouveler les conditions :

- de l'engagement du Département au sein du Fonds départemental,
- d'octroi, de gestion et de recouvrement des avances consenties dans le cadre du fonctionnement du Fonds départemental,
- de l'apport et de la restitution de trésorerie versée au Fonds départemental par le Département et les autres contributeurs dont la gestion est assurée par Procivis BSA.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires des avances consenties via le Fonds départemental

Il s'agit de propriétaires occupants très modestes, voire modestes dans certaines situations particulières, bénéficiaires d'aides aux travaux et ne disposant pas de la trésorerie ou du financement suffisant pour leur permettre de régler la totalité de leurs factures de travaux, dans l'attente de la perception de ces aides qui, sauf acomptes, sont versées à l'achèvement du chantier.

Sont éligibles à une avance du Fonds départemental les propriétaires occupants très modestes, voire modestes dans certaines situations particulières :

- bénéficiaires d'aides pour la réalisation de travaux dans le cadre des procédures du PIG départemental conduit sur le Département et répondant en cela aux critères de ressources et aux normes de qualité de travaux exigées pour en bénéficier, notamment pour la précarité énergétique ;
- ou bien sous réserve de la contribution au fonds de la collectivité maître d'ouvrage d'une opération programmée locale (PIG ou OPAH), les bénéficiaires d'aides pour la réalisation de travaux dans le cadre des procédures de cette opération programmée répondant en cela aux critères de ressources et aux normes de qualité de travaux exigées pour en bénéficier, notamment pour la précarité énergétique ;
- ou bien bénéficiaires d'une aide du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Energie (FNAME) sans aide du PIG ou d'une OPAH, mais pour lesquels la commission d'orientation et de suivi du FNAME sollicite le fonds d'avance au regard de la situation et du projet de travaux, après s'être assurée qu'un référent accompagnera le bénéficiaire tout au long de ses démarches ;

et,

- qui ne disposent pas de la trésorerie leur permettant de régler la totalité des travaux, y compris la part couverte par les subventions accordées lorsqu'elle n'est perceptible qu'après achèvement des travaux et après :
  - avoir vérifié que l'obtention des avances de subventions de l'Anah (et autres éventuellement) ne suffisait pas à couvrir le besoin de trésorerie lié au bon déroulement du projet,
  - avoir privilégié le recours au financement bancaire pour couvrir ce besoin ;
- qui justifient, par ailleurs, de leur capacité à financer la part restant à leur charge (travaux moins subventions), le gestionnaire du Fonds se réservant le droit de refuser une avance à un propriétaire en raison de l'appréciation d'un risque au regard de la conduite à terme et/ou dans des conditions suffisamment sécurisées du financement de l'opération ;

Les subventions qui pourront faire l'objet d'une avance sont celles accordées par l'État, l'Anah, le Département, les collectivités territoriales, ou tout autre organisme intervenant au financement des projets dans le cadre des OPAH et PIG, à condition que le règlement de ces aides puisse être réalisé directement auprès du gestionnaire du fonds via un mandat ou une procuration donnée par le bénéficiaire de l'aide.
Dans le cas où le PIG départemental viendrait à échéance au cours de la présente convention, sans reconduction, mais qu'un dispositif de subventions aux propriétaires occupants très modestes et

modestes viendrait en substitution du PIG, le fonds départemental pour le préfinancement de subventions, objet de la présente convention, pourra intervenir de la même manière, après avis favorable du Comité de suivi.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES de L'AVANCE

3-1 Reconnaissance de dettes :

L'avance est réalisée par un contrat entre le bénéficiaire et le gestionnaire du fonds, établi sous la forme d'une reconnaissance de dette :

- désignant l'identité du bénéficiaire et l'adresse du bien objet des travaux ;
- mentionnant chacune des aides incluses dans l'avance et leurs montants prévisionnels, indiqués sur la base des avis de subventions notifiés au propriétaire bénéficiaire ;
- portant l'engagement du bénéficiaire à rembourser les montants avancés qui n'auraient pas été couverts par les subventions perçues en recouvrement de l'avance ;
- comprenant, annexés, les mandats ou procurations signés du bénéficiaire, pour chacune des aides comprises dans l'avance, au nom du gestionnaire, pour permettre leurs versements directs au sein du fonds en remboursement de l'avance réalisée.

L'avance est réalisée sans intérêt et sans frais.

3-2 Déblocage des fonds directement aux entreprises :

Le déblocage des fonds avancés est réalisé :

- sur factures validées par les propriétaires bénéficiaires et, pour certains dossiers bénéficiant d'un suivi renforcé, contrôlées par l'opérateur ;
- directement auprès des entreprises ayant réalisé les travaux ;
- dans la limite du montant de l'avance.

La part des coûts de travaux restant à charge du propriétaire est réglée directement par celui-ci (ou par son organisme prêteur) en début de chantier et, dans certains cas, pour solder les factures restantes.

3-3 Remboursement de l'avance par perception directe des subventions :

L'avance est remboursée par la perception directe de chacune des subventions incluses dans l'avance.
Sauf acomptes éventuels, le remboursement débute après achèvement des travaux.

Lorsque la totalité des subventions prévues est perçue :

- soit elles couvrent 100 % de l'avance et le dossier est soldé, un courrier est adressé au propriétaire lui signifiant ;
- soit le total des règlements d'aides est inférieur au montant débloqué au titre de l'avance (différentiel entre le prévisionnel des aides et leur nouveau calcul au moment du paiement) : l'engagement de remboursement, inclus au contrat de reconnaissance de dettes, est alors mis en jeu et le particulier reverse le différentiel, soit en une fois, soit selon un échéancier convenu en accord avec le gestionnaire (en fonction de ses capacités budgétaires), afin de rembourser au fonds le « trop avancé » à son profit ;
- au cas où le montant des aides versées excéderait le montant avancé, la différence est reversée par le gestionnaire, en une fois, au propriétaire bénéficiaire.

ARTICLE 4 – MODALITÉS de TRAITEMENT des DOSSIERS

4-1 Dossier de demande :

Il est constitué et transmis au gestionnaire du fonds par l'opérateur du PIG ou de l'OPAH, ou par le Département pour un dossier FNAME.

Il comprend les documents de présentation et de compréhension du projet et de la situation du ménage demandeur (copie du dossier Anah) et notamment :

- copie des devis de travaux et plan de financement du projet ;
- copie des notifications de subventions prévues au plan de financement. Afin d'optimiser les délais de traitement des demandes, ces copies pourront être transmises éventuellement dans un second temps, à condition que leur montant prévisionnel indiqué au plan de financement du projet soit fiable ;
- justificatif de propriété ;
- état civil et RIB du demandeur.

Compléments sollicités auprès des demandeurs :

- Justificatifs de leur capacité à financer la part des coûts restant à leur charge (épargne, prêt…) ;
- Mandats et procurations pour la perception des aides en subrogation (annexés à la reconnaissance de dettes).

4-2 Accord de principe et contrat :

Sur la base du dossier de demande transmis et d'éventuels compléments sollicités, un accord de principe est adressé par courrier aux bénéficiaires, sous réserve de la confirmation et réception des notifications de subventions.

Le gestionnaire bénéficie d'un droit d'appréciation du risque lié à l'engagement d'une avance en fonction d'éléments particuliers liés au dossier et, à ce titre, peut refuser l'avance. Ce refus pourra également être formulé s'il s'avère que le demandeur a manifestement les capacités à assumer le préfinancement des aides, seul ou avec la mobilisation de l'avance de l'Anah.

Dès réception de la totalité des notifications de subventions, le contrat est émis sous forme d'une reconnaissance de dettes. La signature du contrat par le particulier marque la disponibilité des fonds pour le règlement des premières factures.

Le montant de l'avance est définitivement fixé par le contrat de reconnaissance de dettes :

- Aucun paiement ne pourra être réalisé au-delà du montant inscrit dans la reconnaissance de dettes. Toute augmentation des aides issue d'une modification de projet en cours de travaux ne pourra donc faire l'objet d'une avance, sauf à établir un nouveau contrat ;
- A contrario si une diminution des aides est prévisible, le gestionnaire devra en être informé pour lui permettre de l'anticiper et de sécuriser ainsi au maximum le remboursement des sommes avancées par le fonds.

A ce titre, l'opérateur et les financeurs s'engagent à faire part de toutes modifications de projet dont ils auront connaissance, si elles sont de nature à affecter le montant prévisionnel des aides.

4-3 Délais :

Le Gestionnaire s'engage à :

- adresser l'avis de principe au bénéficiaire, au maximum, dans les 15 jours après réception de la totalité des pièces du dossier ;
- émettre l'offre d'avance, au maximum, dans les 15 jours qui suivent la réception de la dernière notification d'aide prévue au plan de financement ;
- procéder au règlement des factures dès que possible à réception et en tout état de cause dans un délai maximum de 15 jours (à condition qu'elles comportent la validation du propriétaire et le cas échéant pour certains chantiers accompagnés, après contrôle de l'opérateur chargé du suivi des projets).

L'opérateur s'engage, pour sa part, à transmettre en fin de travaux, les demandes de paiement des subventions aux financeurs dans les délais les plus brefs à réception de la dernière facture acquittée et en tout état de cause dans un délai maximum de 15 jours.

Les financeurs s'engagent à faire leur maximum pour procéder au règlement rapide des aides liées aux dossiers d'avances du Fonds départemental, la reconstitution du Fonds permettant l'engagement de nouveaux dossiers.

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES du FONDS DÉPARTEMENTAL

5-1 Dotation des contributeurs :

Au 31 décembre 2023, le fonds compte 13 contributeurs, publics et privés, à hauteur de :

Contributeurs	Montant	Date versement
Département de la Nièvre	200 000 € 50 000 €	27-12-2016 21-02-2022
Procivis BSA	100 000 €	01-11-2016
Fondation Abbé Pierre	30 000 €	29-12-2016
FFB 58 (Fédération Française du Bâtiment)	50 000 €	23-03-2017
SIEEEN	30 000 €	20-04-2017
	30 000 €	16-12-2019
	40 000 €	11-08-2021
CC Haut Nivernais Val d'Yonne	20 000 €	11-08-2017
CAPEB 58 (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment)	1 500 €	30-08-2017
CC Bazois Loire Morvan	15 000 €	03-10-2018
CC Cœur de Loire	15 000 € 15 000 €	06-03-2020 décembre 2023
CC Puisaye-Forterre	11 000 €	05-04-2022
CC Sud Nivernais	20 000 €	25-04-2022
CC Nivernais Bourbonnais	5 000 €	05-09-2023
Nevers Agglomération	50 000 €	09-11-2023
Total versé au fonds au 10-11-2023	**682 500 €**	
Montant mobilisable au 31-12-2023 après imputation d'une perte actée par le comité de suivi du 18 mars 2021	**674 559 €**	

5-1-1 Contributions supplémentaires

Dans la perspective de permettre une montée en puissance du dispositif et d'accompagner au mieux les OPAH et PIG en cours :

- les contributeurs signataires de la présente convention pourront réaliser des apports complémentaires par voie d'avenant,
- de nouveaux contributeurs pourront être intégrés au dispositif et constituer de nouveaux apports, par voie de convention particulière tripartite, complétant la présente convention,
- les contributeurs se mobilisent pour rechercher des fonds complémentaires et notamment solliciter des aides locales, régionales, européennes ou auprès de fondations.

5-1-2 Cas des opérations locales (OPAH et PIG)

Le fonds départemental est un fonds solidaire qui bénéficie à toute personne répondant aux critères énoncés dans l'article 2, sans préjuger de critère de localisation.
Il est convenu que sur les territoires où une collectivité locale met en place une opération programmée (PIG ou OPAH), les particuliers qui déposeront un dossier dans le cadre de cette opération pourront bénéficier des avances consenties via le fonds départemental à condition que la collectivité apporte une contribution au fonds. Les modalités de la contribution de la collectivité seront établies dans une convention particulière tripartite.

5-2 Mise à disposition auprès du gestionnaire :

Les fonds sont versés à Procivis BSA, qui en est le dépositaire, le comptable et le gestionnaire pendant la durée de fonctionnement du fonds départemental.

5-3 Engagements des avances au sein du fonds :

Le gestionnaire engagera les dossiers d'avances dans la limite des sommes disponibles au sein du fonds départemental. Il ne pourra être tenu pour responsable de ne pouvoir accorder une avance si les sommes disponibles au sein du fonds sont insuffisantes. Il informera les contributeurs des éventuels besoins non couverts pour leur permettre le cas échéant de faire de nouveaux apports.

Pour l'engagement des dossiers, le gestionnaire ne distinguera pas l'origine des fonds.

Les sommes disponibles au sein du fonds départemental sont égales :

- aux dotations apportées par les contributeurs et ayant fait l'objet d'un virement au gestionnaire,
- moins les montants engagés en avances auprès des bénéficiaires (reconnaissances de dettes émises),
- moins les éventuels frais de gestion et pertes prévus aux articles 5-5 et 5-6,
- plus les subventions reçues en remboursement des avances réalisées.

5-4 Restitution des dotations aux contributeurs :

Durant toute la durée de la convention, les sommes perçues en remboursement des avances de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées au fonds pour être réengagées sur de nouveaux dossiers d'avances par le gestionnaire.

A l'issue de la convention, ou à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties suivant les dispositions prévues à l'article 8, toutes sommes disponibles au sein du fonds seront restituées par le gestionnaire aux contributeurs a prorata de leurs apports.
Pour les sommes encore engagées, à cette échéance, dans des contrats d'avances en cours : elles seront remboursées aux contributeurs au fur et à mesure de leur recouvrement par le gestionnaire, sur la base d'un rythme semestriel, soit 2 fois par an et ce jusqu'à complète restitution de la dotation confiée après retenue des éventuelles sommes prévues au 5-5 et 5-6.

5-5 Indemnisation des coûts de gestion :

La mission confiée au gestionnaire d'instruire, engager, gérer et recouvrer les avances auprès des particuliers et financeurs sera indemnisée à hauteur de 2 % HT des montants avancés, figurant aux contrats de reconnaissance de dettes signés. A ce calcul, sera appliquée la TVA en vigueur, constituant ainsi les frais de gestion.

Un tableau de suivi des contrats d'engagement, et les reconnaissances de dettes elles-mêmes, en feront foi.

Cette indemnisation fera l'objet d'un relevé annuel, présentant le décompte récapitulatif de l'ensemble de ces frais de gestion. Ce relevé sera transmis à chacun des contributeurs. Sur cette base, le gestionnaire émettra une facture annuelle pour chacun des contributeurs.
Pour ceux ayant choisi un règlement annuel des frais de gestion, elle fera l'objet d'un règlement direct au gestionnaire. Toute autre modalité de règlement des frais de gestion sera précisée dans la convention tripartite. Un contributeur pourra par exemple demander que le montant de la facture des frais de gestion soit déduit de son apport.

Il est à ce titre rappelé que le gestionnaire du fonds s'engage à ne demander ni percevoir au titre de la délivrance des avances, aucune rémunération de la part des propriétaires ou des entreprises.

5-6 Garantie de restitution des apports :

S'agissant d'un emploi des apports en avances de subventions dont l'engagement a été notifié et dont le règlement est directement réalisé au sein du fonds par les financeurs, la récupération des fonds puis leur restitution est sécurisée.
Toutefois des écarts de paiement peuvent être constatés pour certaines subventions et des difficultés de recouvrement des différentiels auprès des particuliers, survenir.

Il est, à ce sujet, expressément entendu qu'en cas de mauvaise foi avérée du ou des propriétaires défaillants, constatée par le gestionnaire et ses partenaires impliqués au projet (opérateur, financeurs, contributeurs…), le gestionnaire du fonds dispose de tout mandat pour recouvrer la créance.

En cas de pertes constatées ou de difficultés à recouvrer les créances, le Comité de suivi (cf art 6-2) sera saisi et les situations lui seront exposées pour arbitrage.
En fonction du fait générateur de la créance non recouvrée (écart entre les sommes débloquées au titre de l'avance et des remboursements par les subventions) et de l'implication de la responsabilité des différents intervenants au projet, les pertes constatées pourront être :

- soit imputées sur le fonds,
- soit faire l'objet d'une décision de prise en charge partagée entre le fonds et les partenaires dont la responsabilité est impliquée (notamment le gestionnaire).

Au-delà de 10 % de pertes, et sauf à constater qu'il s'agit de dossiers ou circonstances exceptionnelles, les contributeurs au fonds pourront exiger la résiliation immédiate de la convention passée avec le gestionnaire.

ARTICLE 6 – SUIVI du FONDS et BILAN ÉVALUATION du DISPOSITIF D'AVANCES

6-1 États des lieux périodiques et bilan annuel :

Le gestionnaire du fonds :

- tient informé l'opérateur de la décision d'engager (ou non) l'avance, dossier par dossier au fur et à mesure de leur transmission.
- tient à jour un tableau de bord des reconnaissances de dettes émises et signées.
- communique à chaque réunion du comité de suivi (ou à défaut de réunion au moins une fois par an) aux contributeurs du fonds, un état financier global comportant :
  - le montant des offres en cours (reconnaissances de dettes envoyées),
  - les montants engagés (reconnaissances de dettes signées),
  - les montants décaissés (factures réglées),
  - les montants recouvrés en remboursement (subventions perçues),
  - l'état des sommes restant disponibles au sein du Fonds pour engagement.

Un état détaillé des dossiers est par ailleurs tenu à disposition des contributeurs.
L'ensemble des documents sont transmis par voie dématérialisée.

Afin de permettre une éventuelle évolution du fonds et du dispositif, le gestionnaire tient à jour un état des besoins en attente ou non satisfaits.

6-2 Comité de suivi :

Un comité de suivi du fonds est constitué sous le pilotage et l'autorité du Département.

En sont membres de droit chacun des contributeurs au fonds départemental, et y sont associés le gestionnaire et le (ou les) opérateur(s) en charge de proposer les dossiers, animateurs du PIG, des OPAH et du FNAME sur le département.

Ce comité sera réuni au moins une fois par an, sur convocation du Département.

Il est chargé :

- d'évaluer le dispositif et son fonctionnement,
- d'apprécier les besoins de financements complémentaires et de piloter leur recherche,
- de proposer et définir les moyens de toute évolution du dispositif pour en améliorer le fonctionnement, en ouvrir ou restreindre l'accès,
- de valider d'éventuelles pertes ou abandon de recouvrement,
- de proposer aux partenaires et contributeurs de renouveler ou fixer un terme à la présente convention (et donc au fonds départemental),
- de piloter la communication, chaque signataire s'engageant à se conformer aux orientations choisies par le comité de suivi.

6-3 Comité technique :

Un comité technique est constitué des représentants des contributeurs au fonds départemental, du gestionnaire, du (ou des) opérateur(s) ou animateurs du PIG, des OPAH et du FNAME sur le département. Peut y être associée toute personne pouvant apporter une expertise sur l'un ou l'autre des dossiers étudiés.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin. Il est chargé d'étudier les dossiers dont l'avancement est problématique et dont le recouvrement des fonds versés par le gestionnaire pourrait poser des difficultés. Il est également chargé de préparer les décisions du comité de suivi. Il se réunit sur convocation du Département.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS de NOUVEAUX CONTRIBUTEURS

Le fonds départemental peut être abondé par tout contributeur volontaire, organisme public ou privé.
Les engagements financiers des nouveaux contributeurs et les modalités d'utilisation des fonds feront l'objet d'une convention particulière tripartite.

ARTICLE 8 – DURÉE de la CONVENTION, MODALITÉS de RÉVISION et RÉSILIATION

8-1 Durée :

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est renouvelable par voie d'avenant pour une durée définie dans ledit avenant.

8-2 Faculté de retrait :

Pendant la durée de la convention, tout contributeur pourra prendre la décision de s'en retirer. Cette décision sera constatée par voie d'avenant et la dotation financière apportée au fonds sera restituée au contributeur qui se retire selon les dispositions prévues à l'article 5-4 à 5-6.

La présente convention est conclue intuitu personae et les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés par aucune des parties sans l'accord préalable et écrit des autres parties.

Le gestionnaire pourra décider de se retirer de sa mission de gestion, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois notifié aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve des engagements pris dans la présente convention et de la transmission organisée de l'ensemble des dossiers en cours.

8-3 Révision :

La convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant.

8-4 Résiliation :

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties signataires, d'une disposition de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement par l'une des autres parties, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

ARTICLE 9 – SECRET PROFESSIONNEL

Pour la mise en œuvre de cette convention, les signataires pourront avoir accès à des informations concernant les bénéficiaires des avances mais s'engagent à ne jamais les divulguer et d'en limiter l'usage à l'action objet du fonds départemental.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

La convention est régie par le droit français.

Fait à Nevers, le ……

Pour le Département de la Nièvre	Pour PROCIVIS BSA
Le Président du Conseil départemental,	Le Président du Conseil d'Administration,
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Claude PHILIP

Logo EPCI

FONDS DÉPARTEMENTAL de la NIÈVRE
POUR LE PRÉFINANCEMENT DES SUBVENTIONS

ANNEXE A LA CONVENTION-CADRE n°3
portant reconduction de la participation de
la Communauté de Communes xxxx

CONTEXTE

La Communauté de Communes xxxx- siège social xxxx – s'est engagée dans le dispositif du fonds départemental de la Nièvre pour le préfinancement des subventions en signant une convention tripartite le XXXX et en versant [une contribution/plusieurs contributions] au fonds, d'un montant total de xxx €.

VU la convention-cadre n°3, présentant les modalités de fonctionnement du fonds et prolongeant le dispositif jusqu'au 31 décembre 2026.

VU la décision de la Communauté de Communes xxxx en date du xxx de s'engager dans le dispositif [et la décision en date du xxx de poursuivre son engagement dans le dispositif].

ARTICLE 1er – Reconduction de l'engagement

La Communauté de Communes xxxx réaffirme son engagement en faveur du fonds départemental pour le préfinancement des subventions.

Elle valide les modalités de fonctionnement présentées dans la convention-cadre n°3.

ARTICLE 2 – Suivi du fonds départemental et participation au comité de suivi

La Communauté de Communes xxxx est, de par sa contribution au fonds et tant qu'elle en est contributrice, membre de droit du Comité de Suivi du Fonds, constitué sous le pilotage et l'autorité du Département. Ce comité sera réuni au moins une fois par an.

Elle est ainsi, notamment, destinataire des rapports financiers et participe aux arbitrages sur l'affectation de pertes éventuelles (créances irrécouvrables issues de préfinancements non totalement recouvrés par la perception des subventions).

ARTICLE 3 – Frais de gestion

La convention-cadre n°3, dans son article 5-5, prévoit qu'un relevé annuel, présentant le décompte récapitulatif de l'ensemble des frais de gestion, soit élaboré par le gestionnaire et transmis à chacun des contributeurs.

La Communauté de Communes xxxx valide la prise en charge annuelle des frais de gestion qui lui incombent, au pro-rata de son apport.
La Communauté de Communes xxxx recevra alors du gestionnaire une facture annuelle qu'elle s'engage à régler.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente annexe, adossée à la convention-cadre n°3 porte la même date d'échéance, à savoir le 31 décembre 2026.

Elle est renouvelable par voie d'avenant si la convention-cadre est elle-même renouvelée et pour une durée identique.

Les autres dispositions sont celles qui figurent dans la convention-cadre n°3.

Fait à ……le ……

Pour la Communauté de Communes
XX
L(e-a) Président(e),

XXXXXXXX

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°19
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : CONVENTIONS D'ENTRETIEN SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES EN 2024
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et L.3211-1,
VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L 113.8 à 10 et L 331-3,
VU la délibération n°7 de l'Assemblée départementale du 19 septembre 2011 approuvant l'institution de la Taxe d'Aménagement,
VU la délibération n°8 de l'Assemblée départementale du 26 février 2018 approuvant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité,

VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de confier à l'Association du groupement des chasseurs de la Celle-sur-Loire l'entretien courant des deux sentiers-nature de l'ENS des Brocs à La Celle-sur-Loire,

- **D'ATTRIBUER** une participation financière de 2 680 € maximum en 2024 à l'Association du groupement des chasseurs de la Celle-sur-Loire pour l'entretien courant des deux sentiers nature des Brocs,

- **D'APPROUVER** le principe de confier à l'ESAT le "Morvan" l'entretien courant des cinq sentiers nature du Morvan (Domaine des Grands Prés, Petit Lac de Pannecière, maquette du barrage de Pannecière, Saut de Gouloux et Sources de l'Yonne),

- **D'ATTRIBUER** une participation financière de 9 000 € maximum en 2024 à l'ESAT « Le Morvan" pour l'entretien courant des cinq ENS du Morvan,

- **D'APPROUVER** les termes des deux conventions relatives à ces opérations, ci-annexées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72647-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

CONVENTION PORTANT PRESTATION DE SERVICE

RELATIVE A LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET DE TRAVAUX DE RÉPARATION SUR 4 ESPACES NATURELS SENSIBLES DU MORVAN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du,

ci-après dénommé « Le Département »

Et :

L'ESAT le "Morvan"
Rue Croix de Chazelles – 58230 Montsauche les Settons
représenté par le Directeur-Adjoint, Monsieur Vincent SECHAUD,
dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

Vu les articles L113.8 à 10 et L331.3 du code de l'urbanisme.

Il a été convenu ce qui suit :

La loi du 18 juillet 1985 permet aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non. Lors de sa session du 22 février 1991, l'Assemblée départementale a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée par la part départementale de la taxe d'aménagement depuis le 1er mars 2012.

Il a adopté une stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité le 26 février 2018 qui redéfinit les priorités d'intervention sur 10 ans. Le Département de la Nièvre, au titre de cette politique, a pour objectifs la protection et la conservation des espaces naturels et des paysages, le maintien et le développement de la flore et de la faune. Il doit aussi, dans la mesure du possible, ouvrir ces espaces au public afin qu'il puisse en découvrir les richesses.

C'est dans ce cadre que le Département intervient sur le Domaine des Grands Prés (Commune de Saint-Agnan), des Sources de l'Yonne (Commune de Glux-en-Glenne), du Petit Lac de Pannecière

(commune de Montigny-en-Morvan) et du Saut de Gouloux (Commune de Gouloux), la maquette du barrage de Pannecière (Commune de Chaumard).

Article 1 – Objet

La présente convention est un contrat de prestation de service ayant pour objet d'assurer l'entretien courant, par **l'ESAT le "Morvan" :**

> des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du **Département,** suivants :

- Domaine des Grands Prés à SAINT-AGNAN,
- Sources de l'Yonne à GLUX-EN-GLENNE,
- Petit Lac de Pannecière à MONTIGNY-EN-MORVAN,
- Saut du Gouloux à GOULOUX.

> d'un site de pleine nature pédagogique original :
- la maquette du barrage de Pannecière à CHAUMARD.

Cette prestation s'effectuera selon un programme établi par **le Département** (article 2)**.** Des modifications pourront être apportées en cours de programme.

Dans le cadre de la prestation de service, objet des présentes, le **Département** autorise l'accès des agents de **l'ESAT le "Morvan"** sur les sites mentionnés, en tout temps et à tout moment.

Article 2 – Programme de travaux

Afin d'assurer la bonne qualité d'accueil du public sur les 5 espaces naturels cités à l'article 1, **l'ESAT le "Morvan"** s'engage à mener à bien les missions suivantes :

- **l'entretien courant des sentiers** : soufflage des feuilles, débroussaillage du sentier et de ses abords, bûcheronnage léger, ramassage des poubelles, nettoyage des panneaux.
Conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière, il lui appartiendra de s'entourer de tous les moyens nécessaires pour la réalisation de la mission.

- **de la réparation de petits équipements d'accueil du public :** bancs, montants-supports des panneaux pédagogiques, lames de platelage, …

- **des travaux exceptionnels** : bûcheronnage d'arbres ou de branches suite à des avaries météorologiques, pour la réouverture de milieux naturels, pour la rénovation intégrale d'équipements d'accueil du public.

En cas de réparations plus importantes (rénovation des équipements, tronçonnage important), **le Département** les prendra à sa charge. Lors de ses interventions, **l'ESAT le "Morvan"** informera aussitôt **le Département** de tout problème constaté.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 pour l'entretien courant des 5 sites naturels, selon les fréquences précisées dans le tableau en annexe.

Le suivi des travaux est effectué tout au long de l'année, avec un bilan commun en fin d'année associant les deux signataires, et sur présentation des justificatifs en annexe à cette convention.

Article 4 – Participation financière

En contrepartie de la réalisation des prestations définies dans la présente convention, **le Département** versera à **l'ESAT le "Morvan"** une participation financière selon les indications suivantes :

La participation financière est fixée à :

- 182 € ttc par passage pour le site des Sources de l'Yonne (soit 1 456 € TTC),

- 167 € ttc par passage pour les quatre autres sites (soit 5 344 € TTC)

Ces besoins d'intervention représentent 40 passages pour l'entretien courant, en 2024, soit un coût total de **6 800 € T.T.C** maximum pour les 5 sentiers.

Des travaux exceptionnels pourront être demandés pour un montant maximum de **2 200 € T.T.C**

En 2024, ils pourront concerner sur la base d'un devis (liste non exhaustive) :

- réouverture des pairies humides au Domaine des Grands Prés (sous les bancs),

- entretien de la saulaie pour maintenir le point de vue devant l'observatoire du petit lac de pannecière,

- réparation de la rambarde de l'abri au départ du sentier des sources de l'Yonne,

- etc.

Soit un montant total s'élevant à **9 000 € T.T.C**. maximum.

Article 5 – Sécurité et assurance

L'ESAT le Morvan prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'exécution de la présente convention. A ce titre, elle doit souscrire toute police d'assurances et présenter, sans délai, au **Département**, tout justificatif de police d'assurances.

Article 6 – Résiliation de la convention

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des dispositions de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de cette dernière, quinze jours (15 jours) après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En dehors du non respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de quinze jours (15 jours). Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par **l'ESAT le "Morvan"** lui demeureraient acquises.

Article 7 – Sous-traitance et cession de la convention

L'ESAT le "Morvan" s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des missions définies à l'article 3 de la présente convention. La présente convention est conclue en considération de la personne de **l'ESAT le "Morvan"**, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation des missions objet des présentes.

<u>Article 8</u> – Litige

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de la présente convention.

Toutefois, tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,	Pour le Prestataire,
Le Président du conseil départemental,	Le Directeur-Adjoint de l'ESAT le Morvan,
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Vincent SECHAUD

ANNEXE : fréquence des interventions d'entretien courant													
Sites/passages	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	**Total**
Petit Lac de Pannecière	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	8
Maquette du barrage de Pannecière	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	8
Saut de Gouloux	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	8
Domaine des Grands Prés	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	8
Sources de l'Yonne	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	8
Total	**0**	**0**	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**	**0**	**0**	**40**

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES BROCS (LA CELLE-SUR-LOIRE)

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex,
Représenté par Monsieur le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »

ET :

L'Association du groupement des chasseurs de la Celle-sur-Loire
74, route d'Annay – 58440 LA CELLE-SUR-LOIRE, n° SIRET 78946382500016
Représenté par son Président Monsieur Michel LECOURT, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Vu les articles L 113.8 à 10 et L 331.3 du code de l'urbanisme

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La loi du 18 juillet 1985 permet aux départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) boisés ou non. Lors de sa session du 22 février 1991, le conseil départemental a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée par la taxe d'aménagement depuis le 1er mars 2012.

Dans le cadre de cette politique, **le Département** mène des opérations de gestion des milieux naturels sur le site des Brocs à La Celle-sur-Loire. Afin d'atteindre les objectifs définis, plusieurs actions sont réalisées pour la préservation des milieux naturels présents.
Du point de vue de l'ouverture au public, le site des Brocs est doté de deux sentiers de découverte dont les noms suivent : La Loire et l'Homme et La Loire et ses milieux naturels.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives à l'entretien courant par **l'Association** des deux sentiers aménagés par **le Département** sur le site des Brocs à La Celle-sur-Loire dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Article 2 – Travaux et programme d'intervention

Les travaux à réaliser correspondent à l'objet des statuts de **l'Association.**
Il s'agit de l'entretien courant des deux sentiers et de leurs abords afin d'assurer un accueil permanent du public sur l'ENS des Brocs. Ces travaux sont planifiés pour l'année 2024.

Article 3 - Missions de l'Association du groupement des chasseurs de La Celle- sur - Loire

L'Association s'engage à mener à bien les missions précisées dans le présent article, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. Il lui appartiendra de s'entourer de tous les moyens nécessaires pour la réalisation de la mission.

Sa mission consiste en la fauche ou le broyage de la végétation herbacée sur le cheminement des sentiers, et le débroussaillage si nécessaire aux pieds des panneaux. Ces opérations devront se dérouler entre février et décembre 2024, ainsi que pour le déblaiement du sentier lors d'avaries météo (tempêtes, chutes de branches au sol, ...).

Lors de ces différentes interventions, **l'Association** avertira par tous moyens le Service Patrimoine Naturel du **Département** de tout problème constaté.

Article 4 - Intervention du Département

Le **Département** aidera autant que de besoin **l'Association** pour des opérations de plus grande importance, non prévues dans la présente convention (abattage d'arbres importants suite aux tempêtes, réparation des mobiliers et de la signalétique).

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024
Un bilan de l'année écoulée sera établi lors d'une réunion associant les deux signataires.

Article 6 – Participation financière

En contrepartie de la réalisation des prestations définies dans la présente convention, **le Département** versera à **l'Association** une participation financière, établie selon les indications suivantes, à raison d'une demi-journée de début février à octobre :

- une fois en mars ou avril (début du mois),
- deux fois par mois de mai à septembre,
- une fois en octobre,
- novembre et décembre : 1 passage de 2h/mois.

Chaque opération d'entretien est estimée à 4 heures, avec un coût de 30 € TTC de l'heure. Une quantité de 14 interventions est estimée pour l'année 2024, soit un total annuel de : 4 heures X 14 opérations X 30 € = 1 680 € TTC.

Une somme forfaitaire pour travaux de bûcheronnage suite à la recrudescente des dépérissements d'arbres et des dégradations par aléas météorologiques (crue, orage, vent…) est additionnée au montant total pour une somme de 1 000 € maximum. La somme demandée pour ces travaux sera explicitement inscrite sur la facture et le service détaillé (coupe d'arbres tombés, dépôts d'embâcles…).

Soit un montant maximum de 2 680 € TTC.

Le montant sera calculé au prorata des jours effectués réellement et le règlement interviendra à réception d'un bilan chiffré, versé sur le compte bancaire suivant :

Crédit Agricole – Centre Loire
8, Allée des collèges
18920 BOURGES Cedex 9
Compte : 67561081000
Code Banque : 14806
Code Guichet : 58000

Article 7 – Sécurité et assurance

L'Association prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'exécution de la présente convention. A ce titre, elle doit souscrire toute police d'assurances nécessaires et présenter, sans délai, au **Département**, tout justificatif de police d'assurances. Elle est responsable de l'entretien courant des deux sentiers et elle assure une veille sur leur mise en sécurité, de manière à ce que la responsabilité du **Département** ne soit pas engagée.

Article 8 – Résiliation de la convention

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des dispositions de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de cette dernière, quinze jours (15 jours) après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts, adressée par la partie la plus diligente.

En dehors du non respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de quinze jours (15 jours). Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par **l'Association** lui demeureraient acquises.

Le **Département** se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans contrepartie indemnitaire.

Article 9 – Sous-traitance

L'Association s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des missions définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 10 – Cession de la convention

La convention étant établie, institution-personne ne pourra substituer de tiers dans la réalisation des missions objet des présentes.

Article 11 – Litige

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différent susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de la présente convention.

Toutefois, tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive du Tribunal territorialement compétent.

<u>Article 12</u> – Modifications

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution dès lorsque les parties se seront accordées sur les dispositions modifiées.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux,
Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,	Pour le Bénéficiaire,
Le Président du conseil départemental,	L'Association du groupement des chasseurs de La Celle-sur-Loire,
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Michel LECOURT

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°20
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : SITE DE COURSE D'ORIENTATION DE SAINT-SAULGE - INSCRIPTION AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES SITES ET ITINÉRAIRES (PDESI) ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU le Code du Sport, et notamment son article L.311-3,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-3,

Vu la délibération n°24 du Conseil départemental du 25 mars 2019 approuvant la Stratégie itinérances et activités de pleine nature,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de l'inscription du site de course d'orientation des bois communaux de Saint-Saulge au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires.

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant maximum de 3 771 € à la commune de Saint-Saulge pour la création du parcours d'orientation des Bois communaux.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72571-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°21
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT - AVANCE SUR SUBVENTION 2024
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et L. 3211-1,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

VU la délibération n°28 de l'Assemblée départementale du 28 mars 2022 approuvant la convention triennale d'objectifs entre le Conseil départemental et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),
VU la délibération n°15 de l'Assemblée départementale du 28 novembre 2022 validant le Plan départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du versement d'une avance sur participation au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre, afin de garantir la pérennité de ses actions sur le début de l'année 2024, pour un montant de 100 000 €, ainsi que de la cotisation annuelle 2024, pour un montant de 9 000 €,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites participation et cotisation.

Adopté à l'unanimité
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,

Réception en Préfecture le 23 janvier 2024
Identifiant : 058-225800010-20240122-72507-DE-1-1
Délibération publiée le 29 janvier 2024

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 058-225800010-20240122-CP20240122DEL22-DE

NIÈVRE le département

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°22
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : MISE EN OEUVRE D'UNE STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES - CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE ET DE FINANCEMENT AVEC LE SIEEEN
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 058-225800010-20240122-CP20240122DEL22-DE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN),

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat technique et de financement relative à la mise en œuvre d'une Stratégie départementale des énergies renouvelables,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Adopté à la majorité
Pour : 20
Contre : 14
Abstentions : 0
NPPV : 0

Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation

Delphine DELAPORTE
La Vice Présidente

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 058-225800010-20240122-CP20240122DEL23-DE

NIÈVRE le département

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°23
du 22 janvier 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 janvier 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27
Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7
Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN

Excusés : 0

OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE LA NIÈVRE
- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 058-225800010-20240122-CP20240122DEL23-DE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention à l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie de la Nièvre de 800 euros,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de ces décisions.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
Blandine DELAPORTE
La Vice Présidente